

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 JUILLET 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 8

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COUR DE JUSTICE

Arrêts

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 9-56 entre la société «Meroni et Cie, Industrie Metallurgiche, S.p.A.», et la Haute Autorité</i>	101/58
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 10-56 entre la société «Meroni et Cie, Industrie Metallurgiche, società in accomandita semplice», et la Haute Autorité</i>	119/58
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 2-57 entre la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse et la Haute Autorité</i>	135/58
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 15-57 entre la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse et la Haute Autorité</i>	146/58
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 8-57 entre le Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries Belges et la Haute Autorité</i>	167/58
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 13-57 de la «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie», «Gußstahlwerk Carl Bönnhoff», «Gußstahlwerk Witten», «Ruhrstahl» et «Eisenwerk Annahütte Alfred Zeller» contre la Haute Autorité</i>	183/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté

La Haute Autorité vient de publier le «Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1957 — 13 avril 1958)».

Cet ouvrage comprend:

Vol. I — *La politique de la Haute Autorité*

Vol. II — *La situation économique et sociale de la Communauté et l'activité de la Haute Autorité*

Annexe: *Le budget de la Communauté pour le septième exercice*

totalisant environ 546 pages (format 15,5×23 cm).

Le prix des trois volumes est fixé à 100,— francs belges (840 francs français). Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.

COUR DE JUSTICE

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 9-56 entre la société «Meroni et Cie, Industrie
Metallurgiche, S.p.A.», et la Haute Autorité**

Traduit de l'italien, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, par. 2, dernière phrase, du règlement de la Cour

Dans l'affaire

entre

la société «MERONI ET CIE, INDUSTRIE METALLURGICHE, SOCIETÀ PER AZIONI», Milan,
élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Georges MARGUE, 6, rue
Alphonse-München,

partie requérante,

représentée par son administrateur,
l'ingénieur Aldo MERONI,

assistée par M^e Arturo COTTRAU, inscrit au tableau des avocats de Turin
et au tableau spécial de la Cour de Cassation à Rome,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à
Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par le professeur Giulio PASETTI en qualité d'agent,
assistée par le professeur Alberto TRABUCCHI,

ayant pour objet le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956, notifiée par voie postale, le 12 novembre 1956, à la requérante et selon laquelle cette dernière est tenue de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, 36, rue Ravenstein à Bruxelles, la somme de 54.819.656 liras (cinquante-quatre millions huit cent dix-neuf mille six cent cinquante-six), cette décision constituant un titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité;

LA COUR

composée de :

M. M. PILOTTI, *président*,
MM. A. VAN KLEFFENS et L. DELVAUX, *présidents de chambre*,
MM. P. J. S. SERRARENS, O. RIESE, J. RUEFF, Ch. L. HAMMES, *juges*,
avocat général: M. K. ROEMER,
greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1 - Des faits et de la procédure

Attendu que par requête en date du 12 décembre 1956, enregistrée le 14 décembre sous le numéro 1363, la firme Meroni et Cie a demandé l'annulation de la décision prise par la Haute Autorité le 24 octobre 1956 et à elle notifiée par voie postale le 12 novembre 1956;

attendu que la décision attaquée déclare que la requérante est tenue de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées la somme de 54.819.656 liras, cette décision constituant d'après son article 2 «un titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité»;

attendu que la société Meroni conclut à ce qu'il

«plaise à la Cour,

après avoir préalablement prononcé le sursis à exécution de la décision attaquée,

après nous être réservé le cas échéant la formulation des moyens de preuve et de toute autre défense,

déclarer nulle et sans effet juridique la décision attaquée de la Haute Autorité,

condamner la défenderesse aux dépens»;

attendu que le mémoire en défense déposé par la Haute Autorité le 28 février 1957 conclut à ce qu'il

«plaise à la Cour

— à titre préjudiciel: déclarer irrecevables... toutes les demandes présentées par la société anonyme Meroni et Cie,

— à titre subsidiaire, au fond: rejeter les demandes,

condamner dans l'un et l'autre cas la société requérante au paiement des frais et honoraires»;

attendu que dans leurs mémoires ultérieurs les parties ont maintenu leurs conclusions initiales, sauf en ce qui concerne la demande de sursis;

attendu que la requête a été signifiée le 17 décembre 1956 à la Haute Autorité, représentée par son agent;

attendu que le mémoire en défense, la réplique et la duplique ont été déposés respectivement les 27 février, 9 mai et 20 juin 1957, des prorogations de délai ayant été demandées par les parties et accordées par ordonnances du président de la Cour;

attendu que le 24 juin 1957, par lettre adressée au président de la Cour, la partie défenderesse a déposé deux lettres adressées par la société CAMPSIDER à la requérante les 22 mai 1954 et 14 juin 1955 en demandant que ces pièces soient versées au dossier;

attendu que conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, du règlement de la Cour, le président a désigné, en date du 31 janvier 1957, le juge Jacques Rueff comme juge rapporteur;

attendu que par ordonnance du même jour l'affaire a été attribuée à la première chambre ; que celle-ci a décidé de poser certaines questions aux parties, les réponses devant parvenir au greffe avant le 20 août 1957 ; que ce délai a été prorogé à la demande de la Haute Autorité jusqu'au 30 septembre 1957 ; que les réponses à ces questions ont été déposées respectivement le 19 août en ce qui concerne la requérante et le 30 septembre en ce qui concerne la défenderesse ;

attendu qu'après avoir pris connaissance des réponses adressées par les parties, la première chambre constatant l'insuffisance de certaines d'entre elles a demandé aux parties de lui adresser des compléments de réponse avant le 4 novembre 1957 ; que ces compléments de réponse sont parvenus au greffe respectivement le 31 octobre et le 4 novembre ;

attendu que le 11 décembre 1957, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, conformément à l'article 34, alinéa 4 du règlement de procédure, d'ouvrir la procédure orale sans procéder à une instruction ;

que par ordonnance du même jour le président de la Cour a fixé l'audience au 17 janvier 1958, date qui a été successivement reportée au 20 février, puis au 25 février par les ordonnances des 19 décembre 1957 et 6 février 1958 ;

attendu qu'au cours de cette audience, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries ;

attendu qu'à l'audience du 19 mars l'avocat général a présenté ses conclusions tendant

«à l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956 visant la société «Meroni et Cie, Industrie Metallurgiche, società per azioni», Milan, signifiée à cette dernière le 12 novembre 1956,

à la condamnation de la défenderesse aux dépens de l'instance conformément à l'article 60, paragraphe 1, du règlement de la Cour et au renvoi de l'affaire devant la Haute Autorité conformément à l'article 34 du Traité» ;

attendu que la décision attaquée a été prise en application des décisions n° 22-54 du 26 mars 1954 et n° 14-55 du 26 mars 1955 qui instituent un mécanisme de péréquation de la ferraille importée des pays tiers ;

attendu que ce système de péréquation avait, d'après la partie défenderesse, pour objet d'«éviter l'alignement des prix de la ferraille à l'intérieur de la Communauté sur les prix plus élevés de la ferraille d'importation» ; que ces objectifs ainsi définis par le représentant de la Haute Autorité ne sont pas mis en cause par la partie requérante ;

attendu que la mise en œuvre du système défini dans la décision n° 14-55 était confiée à l'«Office commun des consommateurs de ferraille» et à la «Caisse de péréquation des ferrailles importées», que «en cas de non-paiement, la Haute Autorité intervient en prenant une décision qui, conformément à l'article 92, constitue un titre exécutoire» ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la même décision ;

attendu que c'est en application de cette disposition qu'est intervenue la décision entreprise ;

attendu que cette décision a été précédée des faits suivants :

Entre le 22 octobre 1954 et le 16 août 1956, CAMPSIDER (Office chargé, pour l'Italie, de représenter les organismes de Bruxelles) a transmis périodiquement à la société Meroni un compte provisoire d'où il résultait que le destinataire devait à la Caisse de Bruxelles une certaine somme. Vingt-six lettres sont annexées à la duplique, leur date indiquant une périodicité approximative de deux par mois.

D'autre part, entre le 8 février 1955 et le 18 septembre 1956, des circulaires ont été adressées périodiquement à la requérante pour lui notifier le taux mensuel du prélèvement par tonne de ferraille.

Le 22 mai 1954, CAMPSIDER adressait à la société Meroni une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui rappeler qu'elle avait été priée, les 4 et 29 mars, d'envoyer ses déclarations statistiques mensuelles relatives à ses entrées et sorties de ferraille à partir du 1^{er} janvier de l'année courante. CAMPSIDER

signalait à la requérante qu'une non-exécution «entraînerait une intervention directe des autorités compétentes».

Le 14 juin 1955, CAMPSIDER envoyait une nouvelle lettre à la requérante pour lui signaler qu'à défaut de déclarations statistiques de ses entrées et sorties de ferraille qui lui avaient été réclamées par la Haute Autorité, le tonnage des entrées de ferraille serait évalué d'office. L'expéditeur informait, dans la même lettre, la société Meroni des évaluations provisoires auxquelles il avait été procédé du 1^{er} avril 1954 au 30 avril 1955, en précisant que les rectifications éventuelles à signaler devraient être adressées à Bruxelles avant le 10 juillet. La Haute Autorité a versé les deux lettres des 22 mai 1954 et 14 juin 1955 au dossier quatre jours après la production de son mémoire en duplique, par lettre adressée au président de la Cour. Il ne semble pas toutefois que leur admission soulève des difficultés.

Le 15 juillet 1955, CAMPSIDER adressait un nouveau rappel à la société Meroni, en la priant de procéder d'urgence au versement de 10.164.063 liras, dont le détail était joint à la lettre.

Le 12 avril 1956, la société Meroni proposait à la Haute Autorité de procéder à des paiements partiels, à raison de 2 millions de liras par mois. Cette proposition était accompagnée de réserves quant à la valeur du système de péréquation en vigueur.

Enfin, le 24 octobre 1956, la Haute Autorité prenait la décision dont la requérante demande l'annulation.

2 - Des moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

a) *En ce qui concerne la recevabilité*, la Haute Autorité oppose d'abord une exception d'irrecevabilité qui résulterait de «l'acquiescement de la société Meroni aux délibérations des organismes de Bruxelles». Cet acquiescement résulterait de la lettre adressée le 13 avril 1956 par la partie requérante.

La société requérante déclare que cette exception doit être rejetée car, d'une part elle a toujours pris soin de formuler des réserves, d'autre part seule la décision de la Haute Autorité était exécutoire et susceptible de recours: toute attitude antérieure à la décision du 24 octobre 1956 ne devrait donc pas être prise en considération.

La Haute Autorité estime que le recours étant dirigé contre une décision individuelle appliquant une décision générale à la société Meroni, celle-ci ne peut se prévaloir de l'irrégularité de la décision générale pour les deux raisons suivantes: premièrement, le délai de recours en annulation contre cette décision générale est expiré, et deuxièmement, une entreprise privée ne peut invoquer à l'encontre d'une décision générale que le moyen tiré du détournement de pouvoir. A ces arguments, la société Meroni répond en faisant valoir que l'exception d'illégalité est une notion juridique connue et admise dans les droits des États membres et qu'elle a d'ailleurs été introduite dans le Traité à l'article 36, alinéa 3.

b) *En ce qui concerne le moyen de vice de forme et défaut de motifs*: Groupant ces deux griefs sous une même rubrique, la partie requérante soutient que «l'obligation de motiver n'est pas respectée lorsqu'on ne donne pas de raison de sa propre conviction et lorsque, s'agissant d'une injonction de paiement, on ne donne pas d'indication des éléments matériels et comptables sur lesquels se fonde l'ordre de paiement».

A cet argument la partie défenderesse a d'abord répondu: «La Haute Autorité reprend les données fournies par les organismes de Bruxelles sans rien pouvoir y ajouter. Toute autre justification spécifique prendrait le sens d'une immixtion non autorisée dans les attributions d'un autre organisme pour expliquer les élé-

ments du processus de formation de ses délibérations». Ultérieurement elle a précisé que, à son avis, «on doit chercher l'élément de volonté de l'administration dans la décision de la Haute Autorité qui a reconnu l'institution du système, et tout le reste constitue une application des critères contenus dans cet acte institutif. C'est pour cela que les motifs qui intéresseraient les différentes entreprises sont seulement ceux qui se réfèrent à l'application du critère général au cas particulier et les raisons de cette application se trouvent dans une simple opération de calcul».

c) *En ce qui concerne le moyen de méconnaissance patente des dispositions du Traité et notamment de l'article 47*, la requérante estime que la Haute Autorité a violé l'article 47 en ne l'informant pas «exactement et en temps voulu de l'écart exact de péréquation» qu'elle devrait payer ensuite à l'Office commun.

A cette affirmation, la Haute Autorité oppose la première phrase du 2^e alinéa de ce même article d'après lequel elle est tenue de ne pas divulguer certaines informations.

d) *En ce qui concerne le moyen de détournement de pouvoir*, la requérante affirme que l'avis conforme donné par le Conseil de Ministres était accompagné de «six recommandations précises» dont aucune n'aurait été suivie d'effet. Ainsi les objectifs de la décision n° 14-55 n'auraient pas été atteints et cet échec résulterait d'un détournement de pouvoir commis par les organismes chargés de mettre en œuvre le système de péréquation.

La partie défenderesse oppose à ce moyen les trois arguments suivants:

1° «Une erreur dans la constatation des prix d'importation et du prix moyen pondéré à l'intérieur de la Communauté... est loin d'être démontrée.»

A l'égard de cette réponse, la requérante souligne qu'on ne peut attendre d'elle la démonstration de l'erreur de calcul, tout en refusant de lui soumettre ces mêmes calculs.

2° Même en admettant que l'erreur invoquée puisse constituer un détournement de pouvoir, «celui-ci aurait été commis lors des délibérations

des organismes de péréquation que la Haute Autorité ne peut plus attaquer dès lors que son représentant auprès des organismes de Bruxelles n'en a pas réservé la décision finale à la Haute Autorité conformément à l'article 9 des décisions n°s 22-54 et 14-55».

3° L'existence d'un détournement de pouvoir «resterait toujours sans importance en ce qui concerne l'annulation de la décision attaquée. Dans cette hypothèse, en effet, pour pouvoir attaquer la décision en cause devant la Cour, il faudrait en altérer le contenu en lui attribuant une portée autre que celle de la simple création d'un titre exécutoire se référant à une obligation préexistante».

La requérante reproche à la Haute Autorité un second détournement de pouvoir qui consisterait dans le fait de ne pas être «intervenu efficacement à tout moment» alors qu'elle s'y était engagée dans la décision n° 14-55 et que le taux de péréquation augmentait de 1.200 %.

La partie défenderesse répond à ce grief en affirmant qu'il n'y a pas lieu de «abroger le système qui (s'était) certainement révélé si favorable».

e) *En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la taxation forfaitaire à laquelle ont procédé les organismes de Bruxelles pour la période du 1^{er} avril 1954 au 30 juin 1956*, la société Meroni n'avait pas envoyé les déclarations statistiques mensuelles relatives à ses entrées et sorties de ferraille, déclarations qui lui avaient été demandées les 4 et 29 mars 1954.

La requérante estime qu'une telle évaluation était illégale puisqu'aucune décision de la Haute Autorité n'habilitait les organismes de Bruxelles à procéder ainsi.

La Haute Autorité répond que le droit de recourir à une évaluation forfaitaire résulte des délibérations prises par l'O.C.C.F. lui-même au cours de ses 13^e et 22^e séances. A son avis, une telle mesure est indispensable, car il suffirait aux entreprises de ne pas effectuer les déclarations nécessaires pour se soustraire au système de péréquation.

EN DROIT:**A - QUANT À LA RECEVABILITÉ**

1. Attendu que le recours a été introduit dans les formes prescrites et que sa régularité à cet égard n'a pas été contestée et ne donne pas lieu à objection d'office;

2. Attendu que, à l'occasion de son recours contre la décision de la Haute Autorité datée du 24 octobre 1956, constituant titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité, la partie requérante soutient que la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 «instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun» méconnaît d'une manière patente les dispositions du Traité et est entachée de détournement de pouvoir;

attendu que, aux termes de l'article 33, les recours «doivent être formés dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou recommandation» et que, s'ils émanent d'une entreprise ou association visée à l'article 48, ils ne sont recevables, s'ils portent sur une décision ou recommandation générale, que si les requérants estiment ces décisions ou recommandations entachées de détournement de pouvoir à leur égard;

attendu que le recours a été introduit le 14 décembre 1956 et que si, de ce fait, le délai de recours prévu au dernier alinéa de l'article 33 a été respecté à l'égard de la décision du 24 octobre 1956, il était expiré en ce qui concerne la décision n° 14-55 du 26 mars 1955;

attendu cependant que la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 n'est pas entreprise directement, mais à l'occasion d'un recours visant la décision formant titre exécutoire du 24 octobre 1956;

attendu que si la décision du 24 octobre 1956 est une décision individuelle concernant la partie requérante, la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 est une décision générale sur laquelle la décision du 24 octobre 1956 est fondée;

attendu que pour juger de la faculté pour la requérante de se prévaloir, à l'appui de son recours contre la décision individuelle, de l'irrégularité de la décision générale sur laquelle celle-ci est fondée, il y a lieu de rechercher si la requérante peut entreprendre celle-ci après expiration du délai visé au dernier alinéa de l'article 33 et en invoquant contre elle, non seulement le détournement de pouvoir à son égard, mais les quatre moyens d'annulation visés au premier alinéa de l'article 33;

attendu que, conformément aux conclusions de l'avocat général, il importe qu'une décision générale irrégulière ne soit pas appliquée à une entreprise et que des obligations n'en soient pas déduites pour ladite entreprise;

attendu que l'article 36 du Traité prévoit qu'à l'appui d'un recours contre une décision de la Haute Autorité infligeant des sanctions pécuniaires ou astreintes

«les requérants peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 33, de l'irrégularité des décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée»;

attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir cette disposition de l'article 36 pour une réglementation spéciale, applicable seulement au cas des sanctions pécuniaires et astreintes, mais comme l'application d'un principe général, dont l'article 36 prévoit l'application au cas particulier d'un recours de pleine juridiction;

attendu que l'on ne saurait trouver dans la mention expresse figurant à l'article 36 un argument excluant a contrario l'application de la règle énoncée dans les cas où elle n'a pas été expressément mentionnée, la Cour ayant décidé,

dans son arrêt n° 8-55, qu'une argumentation a contrario n'est admissible que lorsque aucune autre interprétation ne s'avère adéquate et compatible avec le texte, le contexte et leur finalité;

attendu que toute autre décision rendrait difficile, sinon impossible, l'exercice des droits de recours accordés aux entreprises et associations visées à l'article 48, car elle les obligerait à rechercher dans toute décision générale, dès sa publication, les dispositions qui pourraient éventuellement leur porter dommage ultérieurement ou être considérées comme entachées de détournement de pouvoir à leur égard;

qu'elle les inciterait à se laisser condamner aux sanctions pécuniaires ou astreintes prévues par le Traité pour pouvoir, au bénéfice de l'article 36, mettre en cause l'irrégularité des décisions et recommandations générales dont la méconnaissance leur serait reprochée;

attendu que la faculté pour un requérant de se prévaloir, après expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 33, à l'appui d'un recours visant une décision individuelle, de l'irrégularité des décisions et recommandations générales sur lesquelles la décision individuelle est fondée, ne peut conduire à l'annulation de la décision générale, mais seulement de la décision individuelle qui en est tirée;

attendu que les Traités instituant la Communauté Économique Européenne et l'Euratom adoptent expressément un point de vue analogue en stipulant respectivement dans leurs articles 184 et 156 que

«nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, alinéa 3 (ou, pour le second, article 146, alinéa 3), toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, alinéa 1 (ou, pour le second, article 146, alinéa 1), pour invoquer devant la Cour de Justice l'inapplicabilité de ce règlement»;

que cette rencontre, sans constituer un argument déterminant, confirme le raisonnement sus-

énoncé en montrant qu'il s'est imposé également aux rédacteurs des nouveaux Traités;

attendu que l'annulation d'une décision individuelle fondée sur l'irrégularité des décisions générales dont elle est tirée n'affecte les effets de la décision générale que dans la mesure où ceux-ci se concrétisent dans la décision individuelle annulée;

qu'à l'encontre d'une décision individuelle le concernant, tout requérant est fondé à invoquer les quatre moyens d'annulation visés au premier alinéa de l'article 33;

que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que, à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle, la requérante soit fondée à invoquer, pour mettre en cause la régularité des décisions et recommandations générales sur lesquelles la décision individuelle est fondée, les quatre moyens d'annulation énumérés au premier alinéa de l'article 33;

3. Attendu que la partie défenderesse a contesté la recevabilité du recours tendant à l'annulation de la décision de la Haute Autorité, datée du 24 octobre 1956, constituant contre la partie requérante un titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité, en raison de l'acquiescement que, par sa lettre du 12 avril 1956, celle-ci aurait par avance donné à la décision individuelle du 24 octobre 1956;

attendu que la partie défenderesse a précisé qu'elle «n'avait jamais pensé à un acquiescement préalable» ou à la renonciation, par la partie requérante, au droit de former ultérieurement un recours contre la constatation des sommes dues par elle après le 12 avril 1956, mais qu'«il lui apparaît légitime d'objecter que l'offre de paiement contenait l'approbation du fonctionnement concret des organismes de Bruxelles et donc du mode dont ceux-ci ont déterminé le taux de péréquation»;

attendu que la lettre de la partie requérante, du 12 avril 1956, fait expressément état de réserves à l'égard des calculs aboutissant à la détermination de sa dette, que ces réserves visent notamment les conditions d'application de la décision générale n° 14-55;

que ces réserves empêchent de considérer la lettre du 12 avril 1956, malgré l'offre de paiements partiels qui y est contenue, comme constituant reconnaissance de dette ou renonciation à agir;

que de ce fait la lettre du 12 avril 1956 ne fait pas obstacle à la recevabilité du recours.

B - QUANT AU FOND

Premier moyen: violation des formes substantielles

Attendu que la partie requérante voit une violation des formes substantielles dans le défaut de motif dont témoigne la décision entreprise et dans la taxation d'office qu'elle notifie.

1^o Défaut de motifs

Attendu que la partie requérante relève dans la décision du 24 octobre 1956 «une insuffisance évidente de motifs»;

attendu que ladite décision ne fait état que des deux motifs ci-après:

«Considérant que la société anonyme Meroni et Cie, Industrie Metallurgiche, Stabilimento Elettrosiderurgico, Via della Cebrosa, Settimo Torinese, entreprise au sens de l'article 80 du Traité, a omis de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées après le 1^{er} avril 1954 les contributions dues en conformité des décisions ci-dessus;

considérant que les contributions dues se montent pour la période du 1^{er} avril 1954 au 30 juin 1956 à la somme de 54.819.656 lires;»

attendu que, au regard de la jurisprudence de la Cour, ces deux alinéas ne sauraient constituer la mention des considérations de droit et de fait qui sont à la base de la décision du 24 octobre 1956;

qu'elle est ainsi dépourvue des justifications indispensables à l'exercice du contrôle juridictionnel;

attendu que, de ce fait, la décision du 24 octobre 1956 ne respecte pas les prescriptions de l'article 15 du Traité aux termes duquel «les décisions... de la Haute Autorité sont motivées»;

attendu cependant que, dans sa défense, la Haute Autorité s'abrite derrière les organismes de Bruxelles: «La décision de la Haute Autorité n'a rien fait d'autre que de reprendre les données résultant des différents extraits de compte envoyés en leur temps à la requérante et cela n'exige pas évidemment l'indication de motif»;

attendu que si l'on suivait la Haute Autorité, le défaut de motifs constaté dans la décision du 24 octobre 1956 ne saurait constituer une violation des formes substantielles, cette décision ayant été pourvue, par l'intermédiaire de la Caisse de péréquation des ferrailles importées, des motifs voulus par le Traité;

attendu qu'il n'est pas nécessaire aux fins du présent recours de rechercher si la mention de motifs adéquats dans les notifications adressées par la Caisse de péréquation des ferrailles importées à la partie requérante aurait valablement dispensé la Haute Autorité d'une motivation propre à la décision du 24 octobre 1956, les motifs qui figurent dans lesdites notifications ne constituant pas la justification de la créance, dont la décision du 24 octobre 1956 constitue titre exécutoire;

attendu qu'en effet le versement exigé par la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956 pour la période du 1^{er} août 1954 au 30 juin

1956 n'est pas égal au total des notifications adressées par la Caisse de péréquation des ferrailles importées à la société Meroni pour cette période;

qu'il s'en écarte notamment par l'addition d'intérêts de retard et la déduction de certains versements opérés par la société Meroni;

que bien que les avis de notification aient porté une mention informant le débiteur que des intérêts de retard lui seraient réclamés à partir du 25^e jour faisant suite à la date de la notification et que, en plaidoirie, l'agent de la Haute Autorité ait affirmé que la société Meroni avait été avertie de cette pénalisation par une lettre du 20 septembre 1956, les indications chiffrées portées sur les avis de notification ne font état ni de majorations dues à des paiements tardifs, ni de minorations dues à la prise en compte de versements antérieurs;

attendu qu'il est impossible de trouver dans les notifications adressées par la Caisse de péréquation des ferrailles importées à la partie requérante la justification du versement qui lui était demandé;

attendu que la justification légale de la décision du 24 octobre 1956 exigeait le décompte exact et détaillé des éléments de la créance dont elle formait titre exécutoire;

que seul pareil décompte pouvait permettre le contrôle juridictionnel de ladite décision;

attendu que la décision du 24 octobre 1956 n'a pas été motivée à suffisance de droit, ni par la Haute Autorité dans le texte notifié à la partie requérante, ni par la Caisse de péréquation des ferrailles importées dans les notifications que celle-ci lui avait adressées;

attendu que le défaut de motivation constaté à l'encontre de la décision du 24 octobre 1956 constitue une violation des formes substantielles;

que, de ce fait, en application de l'article 33 du Traité, cette décision doit être annulée.

2^o Taxation d'office

Attendu que si, dans son recours, la partie requérante s'étonne que la décision du 24 octobre 1956 ne donne pas d'indication des éléments matériels et comptables sur lesquels se fonde l'ordre de paiement dont elle constitue titre exécutoire, la même partie requérante précise dans sa réplique qu'elle «présume — car les organismes de Bruxelles ne lui ont jamais fourni d'éclaircissements sur ce point — qu'elle a été taxée sur la production et non sur le tonnage acheté qui ne fut jamais déclaré;

attendu que cette présomption est confirmée par la duplique qui précise que «la procédure d'évaluation forfaitaire des organismes de Bruxelles n'est qu'un remède au silence des entreprises et n'est qu'une conséquence nécessaire et inévitable du système de contribution obligatoire;

qu'en effet, faute de ce remède, il serait même inutile d'établir l'obligation de contribution parce que toutes les entreprises, pour se défendre, se réfugieraient dans l'abstention»;

attendu que, si les notifications adressées par la Caisse de péréquation des ferrailles importées à la société Meroni contiennent toutes la mention ci-après: «A défaut de recevoir les détails par usine des tonnages taxables le 15 du deuxième mois suivant celui sur lequel porte le prélèvement, la Direction est autorisée à procéder par évaluation forfaitaire avec l'aide des Bureaux régionaux», la décision du 24 octobre 1956 ne fait pas état du caractère forfaitaire du versement réclamé et ne vise pas les textes qui auraient donné à la Caisse de péréquation des ferrailles le pouvoir de procéder, à défaut de déclaration, à une taxation d'office;

attendu que dans la mesure où l'obligation dont elle constitue titre exécutoire a été forfaitairement établie, la décision du 24 octobre 1956 n'a pas été motivée;

que ce défaut de motif, qui laisse la requérante dans l'ignorance des conditions dans lesquelles sa dette a été calculée, constitue une violation des formes substantielles;

que pour cette raison encore, en application de l'article 33 du Traité, la décision du 24 octobre 1956 doit être annulée.

Deuxième moyen: méconnaissance patente des dispositions du Traité

Attendu qu'au titre de ce deuxième moyen la partie requérante fait grief à la Haute Autorité:

a) de l'avoir laissée dans l'ignorance «des données objectives sur lesquelles les entreprises italiennes ont été taxées et cela en contradiction manifeste avec l'article 47 du Traité, selon lequel la Haute Autorité doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés»;

b) de n'avoir envoyé «aux intéressés, après 18 mois, que des comptes provisoires» et de ne leur avoir appliqué que «des primes de péréquation... elles aussi provisoires».

1° Insuffisance d'information

Attendu que dans les nombreuses communications qu'elle a adressées à la requérante, la Caisse de péréquation des ferrailles importées ne lui a jamais communiqué que le tonnage taxable et le taux unitaire de taxation;

attendu qu'aucune information n'a été publiée, soit par la Haute Autorité, soit par les organismes de Bruxelles, pour informer les assujettis des méthodes par lesquelles les éléments de leur obligation avaient été calculés et des éléments de fait sur lesquels les calculs étaient fondés;

attendu que c'est seulement par «un complément à la réponse de la Haute Autorité aux questions posées par la Cour» que la Cour et, semble-t-il, la partie requérante ont été informées des formules successives par lesquelles le taux de péréquation était calculé;

attendu que l'article 5 du Traité oblige la Haute Autorité à «rendre publics les motifs de son action» et que l'article 47 prescrit que si

«la Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient... elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés»;

attendu que, dans la duplique, la Haute Autorité a opposé à la requérante «l'exigence d'un respect élémentaire du secret professionnel»;

attendu que, en l'espèce, ne peuvent être tenues pour secrètes, au sens de l'article 47 du Traité, des informations recueillies par des organismes coopératifs qui ont groupé en certaines périodes, et notamment le 4 juillet 1955, jusqu'à 136 entreprises choisies parmi les plus importantes des 240 entreprises assujetties à la taxe de péréquation;

attendu qu'en ne rendant pas publics, au moins dans leurs aspects globaux, les motifs de son action et en ne publiant pas les données susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés qui n'étaient pas couvertes par le secret professionnel, ou en n'obligeant pas les organismes de Bruxelles à les publier, la Haute Autorité a violé les articles 5 et 47 du Traité;

attendu que pour cette raison encore, en application de l'article 33 du Traité, la décision du 24 octobre 1956 doit être annulée.

2° *Caractère provisoire des notifications adressées à la partie requérante*

Attendu que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir fondé la décision du 24 octobre 1956 sur des comptes provisoires, et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées de ne lui avoir jamais communiqué, jusqu'à la date du recours, soit plus de dix-huit mois après la mise en œuvre du système, de décomptes définitifs;

qu'elle demande «si l'on peut honnêtement prétendre qu'une entreprise peut réussir à établir sérieusement ses propres prix et à publier son propre barème si elle n'est pas informée exactement et en temps voulu de sa dette de péréquation»;

attendu que la partie défenderesse oppose à l'exigence de la partie requérante la nature même du concept de péréquation, lequel exige «une opération de calcul *a posteriori*» impliquant la connaissance des données de fait dont il faut réaliser la péréquation;

qu'elle précise, dans la duplique, «qu'il ne s'agira jamais que de corrections de peu d'importance»;

attendu que l'ordre de grandeur des ajustements définitifs n'est pas connu, les corrections communiquées par la Caisse, notamment dans sa lettre du 31 octobre 1955, étant elles-mêmes qualifiées de provisoires;

que leur montant n'aurait pu être établi, aux fins du présent procès, que par voie d'expertise;

attendu cependant qu'en l'espèce pareille expertise n'est pas indispensable, la décision du 24 octobre 1956, objet du recours, devant déjà, pour les raisons sus-énoncées, être annulée.

Troisième moyen: *détournement de pouvoir*

Attendu que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis un détournement de pouvoir:

— en fondant sur les calculs inexacts des organismes de Bruxelles, la décision, formant titre exécutoire, du 24 octobre 1956,

— en ne respectant pas les recommandations dont le Conseil de Ministres avait assorti l'avis favorable donné par lui, à l'unanimité, à la décision n° 14-55 de la Haute Autorité,

— en déléguant irrégulièrement aux organismes de Bruxelles des pouvoirs qu'elle tenait du Traité.

1° *Inexactitude des calculs opérés par les organismes de Bruxelles*

Attendu que la partie requérante fait grief aux organismes de Bruxelles d'avoir «fixé de façon artificielle un prix moyen de la ferraille intérieure, notoirement inférieur au prix réel, tandis qu'on élevait, de façon tout aussi artificielle, le prix moyen de la ferraille d'importation», d'avoir par là «commis un travestissement des faits et créé une situation dans laquelle les effets du système n'étaient pas les mêmes pour tous les destinataires, dont certains se trouvèrent avantagés, tandis que d'autres à l'inverse subissaient un préjudice»;

attendu que la requérante a elle-même reconnu «qu'elle n'était pas en mesure de prouver ses doutes», «qu'elle ignorait encore comment s'étaient déroulées les opérations d'importation et quel était le taux moyen pondéré qui avait été calculé»;

attendu qu'il n'est pas possible, en raison de l'insuffisance des motifs justifiant la décision du 24 octobre 1956 et du défaut d'information sur les éléments utilisés par les organismes de Bruxelles dans leurs calculs, de rechercher si les allégations de la partie requérante sont fondées;

attendu cependant, qu'aux fins du présent recours, cette recherche n'est pas nécessaire,

l'insuffisance de motivation et le défaut de publication des données qui sont à la base de la décision du 24 octobre 1956 constituant à eux seuls des violations du Traité propres à provoquer l'annulation de ladite décision.

2° Violation des recommandations dont le Conseil de Ministres aurait assorti l'avis conforme donné à l'unanimité à la décision n° 14-55

Attendu que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité de n'avoir pas respecté six recommandations dont le Conseil de Ministres avait assorti l'avis conforme qu'il avait donné à la décision n° 14-55;

attendu que le *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 30 mars 1955, p. 689, indique seulement que cet avis conforme a été «donné à l'unanimité dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil»;

attendu que les procès-verbaux du Conseil de Ministres ne sont pas publiés;

attendu que six principes arrêtés par le Conseil de Ministres et la Haute Autorité, au cours de la session du Conseil de Ministres des 21 et 22 mars 1955, principes «dont doit s'inspirer la politique d'ensemble dans le domaine de la ferraille», ont été publiés dans le Troisième rapport général sur l'activité de la Communauté (p. 105) et que ces six principes paraissent être ceux qui sont visés par la partie requérante;

attendu cependant qu'il n'est pas nécessaire, aux fins du présent recours, de rechercher les conséquences juridiques que des principes publiés dans ces conditions sont susceptibles d'entraîner, la décision du 24 octobre 1956 devant, pour les raisons sus-énoncées, être annulée.

3° Irrégularité de la délégation de pouvoirs résultant de la décision n° 14-55

Attendu que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité «du caractère inattaquable et pour ainsi dire sacramentel des comptes de Bruxelles, lequel serait en définitive plus strict et certainement infiniment plus grave que le

caractère propre des décisions véritables, qui sont toujours attaquables devant la Cour de Justice», autrement dit que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir délégué aux organismes de Bruxelles des pouvoirs qu'elle tenait du Traité, sans soumettre leur exercice aux conditions auxquelles le Traité l'aurait soumis si ces pouvoirs avaient été exercés directement par elle;

attendu que la partie requérante reproche aussi à la Haute Autorité d'avoir créé «une situation où les grandes et moyennes industries ont la prédominance sur celles qui ont des moyens financiers limités et qui doivent assurer leur approvisionnement sur le marché intérieur», autrement dit d'avoir par sa décision n° 14-55 délégué des pouvoirs à des organismes mal qualifiés pour les exercer;

attendu que ces deux griefs visent la délégation de pouvoirs que la décision générale n° 14-55 aurait consentie aux organismes de Bruxelles, le premier visant les modalités de cette délégation, le second son principe même;

attendu cependant qu'avant d'examiner ces griefs, il convient de rechercher si la décision n° 14-55 a véritablement consenti aux organismes de Bruxelles une délégation de pouvoirs.

a) La décision n° 14-55 a-t-elle consenti une délégation de pouvoirs aux organismes de Bruxelles?

Attendu qu'il convient d'établir si la décision n° 14-55 «instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun» constitue une véritable délégation, aux organismes de Bruxelles, de pouvoirs dont le Traité avait investi la Haute Autorité, ou si elle confie seulement à ces organismes le pouvoir d'adopter des «délibérations» dont la mise en application appartiendrait à la Haute Autorité, laquelle en garderait l'entière responsabilité;

attendu que certaines dispositions de la décision n° 14-55 conduisent à la deuxième hypothèse et notamment:

— le considérant affirmant «que la Haute Autorité est responsable du fonctionnement régulier du mécanisme financier et qu'elle doit en conséquence être à tout moment en mesure d'intervenir efficacement»,

— l'article 1^{er}, précisant que «le fonctionnement du mécanisme susdit est confié — sous la responsabilité de la Haute Autorité — à l'Office commun des consommateurs de ferraille (ci-après dénommé Office commun) et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées (ci-après dénommée Caisse)»,

— le 2^e alinéa de l'article 4 prévoyant que «à défaut de paiement dans les délais, la Caisse demande l'intervention de la Haute Autorité qui peut» (et non pas doit) «prendre une décision formant titre exécutoire»,

— l'article 8 stipulant que «la Haute Autorité nomme un représentant permanent et son suppléant auprès de l'Office commun et de la Caisse. Le représentant permanent ou son suppléant assiste à toutes les séances du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Office commun et de la Caisse. Le représentant permanent ou son suppléant transmet immédiatement à la Haute Autorité les délibérations adoptées par les organismes susdits et informe la Haute Autorité de toute question nécessitant une délibération de celle-ci aux termes de l'article 9 ci-après»,

— l'article 9 indiquant que «les délibérations de l'Office commun et de la Caisse sont adoptées à l'unanimité par leur Conseil pour les objets relevant de leur compétence propre et à l'unanimité des deux Conseils pour les objets de compétence partagée. Le représentant permanent de la Haute Autorité ou son suppléant peut toutefois subordonner la décision à l'approbation de la Haute Autorité. A défaut d'une délibération unanime des Conseils de l'Office commun ou de la Caisse portant sur les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 (paragraphe premier) ci-dessus, la décision est prise par la Haute Autorité. La Haute Autorité, son représentant permanent ou le suppléant peut demander la convocation de l'Office commun et de la Caisse dans un délai maximum de dix jours, et saisir ces organismes de toute proposition. Si la séance n'a pas lieu dans les dix jours, la Haute Autorité peut prendre elle-même une décision sur ces propositions»,

attendu que d'autres dispositions de la décision n° 14-55 confirment la première hypothèse et notamment le premier alinéa de l'article 4:

«La Caisse notifie aux entreprises le montant des contributions à verser et les délais de versement. Elle est habilitée à encaisser ces montants»;

le premier alinéa de l'article 6:

«La Caisse est l'organe exécutif du mécanisme financier établi par la présente décision»;

attendu au surplus qu'entre les deux interprétations, la Haute Autorité a fait choix de la première, en précisant dans le mémoire en défense que

«la Haute Autorité reprend les données fournies par les organismes de Bruxelles sans rien pouvoir y ajouter. Toute autre justification spécifique prendrait le sens d'une immixtion non autorisée dans les attributions d'un autre organisme pour expliquer les éléments du processus de formation de ses délibérations»... «Les prix d'importation, les qualités de la ferraille importée et le prix moyen pondéré à l'intérieur de la Communauté sont des éléments que les organismes de Bruxelles prennent en considération pour fixer le taux de péréquation: la décision attaquée n'a fait que reproduire le résultat de l'application à la requérante par ces organismes du taux de péréquation. Si nous voulons donc admettre que l'erreur dont elle se plaint puisse constituer un détournement de pouvoir, celui-ci aurait été commis lors des délibérations des organismes de péréquation que la Haute Autorité ne peut plus attaquer dès lors que son représentant auprès des organismes de Bruxelles n'en a pas réservé la décision finale à la Haute Autorité conformément à l'article 9 des décisions nos 22-54 et 14-55. Il est en effet impensable que la décision des organismes compétents de Bruxelles, une fois prise à l'unanimité et sans réserves du représentant de la Haute Autorité, reste exposée à des changements possibles imposés unilatéralement par la seule Haute Autorité; le fait que l'unanimité du consentement de tous les membres des organismes délibérants ait été exigée pour que les décisions soient obligatoires a une signification toute particulière. Mais même si contrairement au texte clair des articles déjà cités et à leur interprétation systématique, on voulait admettre que le représentant de la Haute Autorité puisse ultérieurement, à tout moment, modifier ou annuler ces décisions, le moyen en cause resterait toujours sans importance en ce qui concerne l'annulation de la décision attaquée. Dans cette hypothèse, en effet, pour pouvoir attaquer la décision en cause devant la Cour, il faudrait en altérer le contenu en lui attribuant une portée toute autre que celle de la simple création d'un titre exécutoire se référant à une obligation préexistante et la requérante aurait dû démontrer que, dans la décision attaquée, la Haute Autorité s'est appropriée les délibérations des organismes de Bruxelles qui ont entraîné la fixation du taux de péréquation et que ces délibérations constituent une décision de la Haute Autorité elle-même contre laquelle la requérante est légitimée à agir.»

Attendu que la Haute Autorité aurait pu prétendre que la possibilité pour son représentant, aux termes de l'article 9 de la décision n° 14-55 «de subordonner la décision à l'approbation de la Haute Autorité» lui laissait la responsabilité de toute décision des organismes de Bruxelles, mais que l'extrait sus-énoncé du mémoire en défense oblige à considérer que la Haute Autorité ne s'approprie pas les délibérations des organismes de Bruxelles entraînant la fixation du taux de péréquation;

que, de ce fait, la décision n° 14-55 est génératrice d'une véritable délégation de pouvoirs et qu'il y a lieu d'examiner si pareille délégation respecte les exigences du Traité.

b) Modalités de la décision n° 14-55

Attendu que si la Haute Autorité avait exercé elle-même les pouvoirs dont, par la décision n° 14-55, elle a confié l'exercice aux organismes de Bruxelles, ils eussent été soumis aux règles prévues par le Traité et notamment à celles qui lui imposent:

— l'obligation de motiver ses décisions et d'y viser les avis obligatoirement recueillis (article 15),

— l'obligation de publier tous les ans un rapport général sur ses activités et sur ses dépenses administratives (article 17),

— l'obligation de publier les données susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés (article 47);

attendu que, dans la même hypothèse, ses décisions et recommandations eussent été soumises au contrôle de la Cour de Justice dans les conditions prévues par l'article 33;

attendu que la décision n° 14-55 n'a soumis l'exercice des pouvoirs qu'elle confiait aux organismes de Bruxelles à aucune des conditions auxquelles il eût été soumis si la Haute Autorité les avait exercés directement;

attendu que, même si la délégation résultant de la décision n° 14-55 apparaissait comme régulière au regard du Traité, elle ne pourrait in-

vestir l'autorité délégataire de pouvoirs différents de ceux que l'autorité délégante a elle-même reçus du Traité;

que la possibilité pour les organismes de Bruxelles de prendre des décisions affranchies des conditions auxquelles ces décisions eussent été soumises si elles avaient été prises directement par la Haute Autorité, donne en fait aux organismes de Bruxelles des pouvoirs plus étendus que ceux que la Haute Autorité tient du Traité;

attendu qu'en ne soumettant pas les décisions des organismes de Bruxelles aux règles auxquelles le Traité soumet les décisions de la Haute Autorité, la délégation résultant de la décision n° 14-55 viole le Traité;

que, de ce fait, la décision du 24 octobre 1956, formant titre exécutoire à l'égard d'une obligation établie en application de la décision générale n° 14-55 qui est irrégulière, doit être annulée.

Attendu que la partie requérante fait grief aux organismes de Bruxelles d'avoir procédé à son égard, sans base légale, à des taxations d'office et à des évaluations provisoires de ses dettes de péréquation;

attendu que s'il a été établi, au titre du premier moyen, que la décision du 24 octobre 1956 devait être annulée, pour violation des formes substantielles, parce qu'elle n'indiquait pas que le montant du versement réclamé avait été établi par voie de taxation d'office et d'évaluation provisoire, il convient de rechercher si les organismes de Bruxelles avaient pouvoir d'asseoir de cette façon les contributions de péréquation;

attendu que dans sa réponse aux questions posées par la première chambre, la Haute Autorité a fait savoir, le 18 juillet 1957, que la faculté de taxation d'office résultait des «délivrations de teneur identique prises le 26 mai 1955 par la Caisse de péréquation des ferrailles importées et par l'Office commun des consommateurs de ferraille, précisant qu'à défaut de recevoir les détails par usine des tonnages taxables, le 15 du deuxième mois suivant celui sur lequel porte le prélèvement, la Direction est autorisée à procéder par évaluation forfaitaire avec l'aide des bureaux régionaux»;

attendu que la décision n° 14-55 n'attribuait pas aux organismes de Bruxelles la faculté de recourir à pareil mode de taxation, pas plus que de l'appliquer rétroactivement, ni de notifier des évaluations provisoires;

attendu que si la technique de l'évaluation d'office est utilisée également pour l'assiette du prélèvement général, elle a été expressément autorisée par la décision n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 21 du 28 novembre 1955, p. 906) après que, par les décisions n° 2-52, article 4, et n° 3-52, article 5, la Haute Autorité avait obligé les entreprises à déclarer leur production et réglementé les modalités de leurs déclarations;

attendu que toute procédure de taxation d'office et d'évaluation provisoire doit être soumise à des règles précises, propres à écarter tout arbitraire et à rendre possible le contrôle des données utilisées;

attendu que la délégation de pouvoirs ne se présume pas et que même habilitée à déléguer ses pouvoirs, l'autorité délégante doit prendre une décision explicite les transférant;

attendu que la taxation d'office et la notification d'obligations provisoires opérées par les organismes de Bruxelles manquent de base juridique et que pour cette raison aussi la décision du 24 octobre 1956, formant titre exécutoire à l'égard d'obligations établies par une procédure manquant de base juridique, doit être annulée.

c) Étendue de la délégation de pouvoirs

Attendu que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir, par sa décision n° 14-55, délégué aux organismes de Bruxelles des pouvoirs que ceux-ci seraient mal qualifiés à exercer;

attendu que l'article 8 du Traité charge la Haute Autorité

«d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité dans les conditions prévues par celui-ci»

et ne prévoit pas de faculté de délégation;

attendu cependant que l'on ne peut exclure la possibilité que la mise en œuvre des «mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises» prévus à l'alinéa a) de l'article 53 soit confiée à des organismes de droit privé, dotés d'une personnalité juridique distincte et investis de pouvoirs propres;

attendu que les mécanismes financiers institués par la Haute Autorité elle-même en application de l'alinéa b) du même article doivent répondre aux mêmes fins que ceux qui sont autorisés en application de l'alinéa a);

que, de ce fait, ils doivent pouvoir revêtir des formes analogues et notamment utiliser le concours d'organismes dotés d'une personnalité juridique distincte;

attendu que dès lors la faculté pour la Haute Autorité d'autoriser ou d'instituer les mécanismes financiers visés à l'article 53 du Traité donne à celle-ci le droit de confier certains pouvoirs à pareils organismes dans les conditions qu'elle détermine et sous son contrôle;

attendu toutefois qu'à la lumière de l'article 53 pareilles délégations ne sont légitimes que si la Haute Autorité les

«reconnaît nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du présent Traité, en particulier de l'article 65»;

attendu que l'article 3 ne vise pas moins de huit objectifs distincts, très généraux, et dont il n'est pas sûr qu'ils puissent être tous, en toutes circonstances, et dans leur intégralité, simultanément poursuivis;

attendu que dans la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 du Traité, la Haute Autorité doit assurer la conciliation permanente que peuvent impliquer d'éventuelles contradictions entre des objectifs considérés séparément et, lorsque pareilles contradictions sont constatées, accorder à tel ou tel des objectifs de l'article 3

la prééminence que peuvent lui paraître imposer les faits ou circonstances économiques au vu desquels elle arrête ses décisions;

attendu que la conciliation des divers objectifs de l'article 3 implique un véritable pouvoir discrétionnaire comportant des choix difficiles, fondés sur la considération des faits et circonstances économiques au vu desquels ils sont accomplis;

attendu que les conséquences résultant d'une délégation de pouvoirs sont très différentes suivant qu'elle vise des pouvoirs d'exécution nettement délimités et dont l'usage, de ce fait, est susceptible d'un contrôle rigoureux au regard de critères objectifs fixés par l'autorité délégante, ou un pouvoir discrétionnaire, impliquant une large liberté d'appréciation, susceptible de traduire par l'usage qui en est fait une véritable politique économique;

attendu qu'une délégation du premier type n'est pas susceptible de modifier sensiblement les conséquences qu'entraîne l'exercice des pouvoirs qu'elle affecte, alors qu'une délégation du second type, en substituant les choix de l'autorité délégataire à ceux de l'autorité délégante, opère un véritable déplacement de responsabilité;

attendu que l'article 53 ne saurait en tout cas, pour la mise en œuvre des mécanismes financiers qu'il prévoit, autoriser que les délégations de pouvoirs «nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3»;

que, toutefois, pareilles délégations ne peuvent porter que sur des pouvoirs d'exécution, exactement définis, et entièrement contrôlés, dans l'usage qui en est fait, par la Haute Autorité;

attendu que l'article 3 impose les objectifs qu'il énumère, non à la Haute Autorité séparément, mais aux «institutions de la Communauté dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun»;

que cette disposition permet de voir dans l'équilibre des pouvoirs, caractéristique de la structure institutionnelle de la Communauté, une

garantie fondamentale accordée par le Traité, notamment aux entreprises et associations d'entreprises auxquelles il s'applique;

que la délégation d'un pouvoir discrétionnaire, en le confiant à des autorités différentes de celles qui ont été établies par le Traité pour en assurer et en contrôler l'exercice dans le cadre de leurs attributions respectives, porterait atteinte à cette garantie;

attendu qu'à la lumière des critères susénoncés il convient de rechercher si la délégation de pouvoirs consentie par la Haute Autorité aux organismes de Bruxelles, en vertu de la décision n° 14-55, satisfait aux exigences du Traité;

attendu que la décision n° 14-55 stipule en son article 5 que

«L'Office commun est compétent pour proposer à la Caisse:

- a) les tonnages de ferraille importée des pays tiers ou assimilée qui pourront bénéficier de la péréquation;
- b) les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la péréquation;
- c) le prix maximum d'achat à l'importation;
- d) le prix de péréquation, celui-ci pouvant être fixé soit pour le jour de commande, soit pour le jour de livraison;
- e) les critères pour le calcul des économies de ferraille réalisées par une consommation accrue de fonte;
- f) le montant de la prime allouée en fonction de ces économies»;

attendu que le Troisième rapport général sur l'activité de la Communauté a rendu public (p. 105) les principes généraux arrêtés par le Conseil de Ministres et la Haute Autorité et «dont doit s'inspirer la politique d'ensemble dans le domaine de la ferraille»;

que ces principes généraux stipulent notamment que

«Le coût de la ferraille pour le producteur d'acier — c'est-à-dire la somme du prix d'achat et de la charge de péréquation — ne doit pas dépasser un niveau raisonnable par comparaison avec celui que supportent effectivement les producteurs d'acier dans les principaux pays concurrents.

Pour éviter de surcharger les prix de revient de l'ensemble de la Communauté, en particulier d'alourdir la charge nette supportée dans le fonctionnement de la Caisse par certaines régions de la Communauté, les prélèvements de péréquation ne doivent pas être accrus sauf raison sérieuse.

L'effort fait en faveur de l'importation et d'un niveau raisonnable de prix ne doit pas inciter, soit dans les installations existantes, soit par la création d'installations nouvelles, à un développement inconsidéré des consommations de ferraille.

.....

Il y a lieu d'entreprendre tous les efforts en vue de réduire, dans la mesure des possibilités techniques et économiques, ainsi que de la disponibilité des autres matières premières, la consommation de ferraille par l'utilisation accrue de fonte.»

Attendu que plusieurs des propositions, qu'aux termes de l'article 5 sus-énoncé l'Office compétent doit présenter à la Caisse, et notamment la fixation du «prix maximum d'achat à l'importation», du «prix de péréquation», des «critères pour le calcul des économies de ferraille» et du «montant de la prime allouée en fonction de ces économies» ne peuvent être le produit d'opérations purement comptables fondées sur des critères objectifs définis par la Haute Autorité;

qu'ils comportent une large marge d'appréciation et ressortissent comme tels à l'usage d'un pouvoir discrétionnaire tendant à concilier les multiples exigences d'une politique économique complexe et nuancée;

attendu que, en affirmant dans son Troisième rapport général que «la politique d'ensemble dans le domaine de la ferraille doit s'inspirer des principes généraux» arrêtés par le Conseil

de Ministres et par la Haute Autorité, celle-ci reconnaît implicitement que ces principes ne suffisent pas à déterminer les décisions des organismes de Bruxelles;

attendu que faute de critères objectifs susceptibles de déterminer leurs décisions, les organismes de Bruxelles doivent mettre en œuvre, pour l'exécution des missions que leur confie la décision n° 14-55, une large liberté d'appréciation;

attendu cependant qu'à deux reprises, par les décisions nos 9-56 et 34-56, la Haute Autorité a pris elle-même, aux lieux et place des organismes de Bruxelles, des décisions qui impliquaient l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;

que l'on peut se demander si, en évoquant à sa juridiction des décisions qui, en application de la décision n° 14-55, auraient pu être prises par les organismes de Bruxelles, elle a entendu se réserver l'appréciation des faits et circonstances économiques propres à les déterminer;

que cependant rien ne permet d'affirmer qu'il en était ainsi, son intervention se réclamant, non du caractère discrétionnaire des décisions en cause, mais des dispositions de l'article 9, 2^e alinéa de la décision n° 22-54, prévoyant que

«à défaut d'une délibération unanime des Conseils de l'Office commun ou de la Caisse toute question est résolue par décision de la Haute Autorité»;

attendu que par l'article 9 de la décision n° 14-55 la Haute Autorité a attribué à son représentant permanent auprès des organismes de Bruxelles la faculté de subordonner toute décision à l'approbation de la Haute Autorité,

qu'en se réservant la faculté de refuser son approbation, la Haute Autorité n'a pas retenu des pouvoirs suffisants pour que la délégation résultant de la décision n° 14-55 reste contenue dans les limites ci-dessus définies;

attendu que la Haute Autorité a marqué dans le paragraphe précité du mémoire en défense qu'elle «reprenait les données fournies par les organismes de Bruxelles sans rien pouvoir y ajouter»;

attendu que dans ces conditions la délégation de pouvoirs consentie aux organismes de Bruxelles par la décision n° 14-55 leur consent une liberté d'appréciation qui implique un large pouvoir discrétionnaire et ne peut être tenue pour compatible avec les exigences du Traité;

que la décision du 24 octobre 1956 est fondée sur une décision générale irrégulière au regard du Traité et doit, pour cette raison aussi, être annulée.

LES DÉPENS

Attendu que la partie défenderesse a succombé en tous ses moyens;

attendu que, conformément à l'article 60, paragraphe premier du règlement de la Cour, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

Vu les actes de procédure ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu les articles 3, 5, 15, 17, 33, 36, 47, 53, 80 et 92 du Traité ;
vu le protocole sur le statut de la Cour ;
vu le règlement de la Cour, ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice ;
vu les décisions de la Haute Autorité n° 22-54 du 26 mars 1954 et n° 14-55 du 26 mars 1955 qui instituent un mécanisme de péréquation de la ferraille importée des pays tiers ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° le recours est recevable,

2° la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956, notifiée à la requérante par voie postale le 12 novembre 1956, et selon laquelle la partie requérante est tenue de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, 36, rue Ravenstein à Bruxelles, la somme de 54.819.656 liras (cinquante-quatre millions huit cent dix-neuf mille six cent cinquante-six), cette décision, constituant un titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité, est annulée.

Les dépens sont à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 13 juin 1958.

PILOTTI	VAN KLEFFENS	DELVAUX
SERRARENS	RIESE	RUEFF
		HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 13 juin 1958.

Le président
M. PILOTTI

Le juge rapporteur
J. RUEFF

Le greffier
A. VAN HOUTTE

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire n° 10-56 entre la société «Meroni et Cie, Industrie Metallurgiche, società in accomandita semplice», et la Haute Autorité

Traduit de l'italien, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, par. 2, dernière phrase, du règlement de la Cour

Dans l'affaire

entre

la société «MERONI ET CIE, INDUSTRIE METALLURGICHE, SOCIETÀ IN ACCOMANDITA SEMPLICE», Erba (province de Côme), Italie,

élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Georges MARGUE, 6, rue Alphonse-München,

partie requérante,

représentée par son fondé de pouvoirs,
M. Agostino ARTIOLI,

assistée par M^e Arturo COTTRAU, inscrit au tableau des avocats de Turin et au tableau spécial de la Cour de Cassation à Rome,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par le professeur Giulio PASETTI en qualité d'agent,

assistée par le professeur Alberto TRABUCCHI,

ayant pour objet le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956, notifiée par voie postale, le 14 novembre 1956, à la requérante et selon laquelle cette dernière est tenue de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, 36, rue Ravenstein à Bruxelles, la somme de 23.174.181 liras (vingt-trois millions cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingt-une), cette décision constituant un titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité ;

LA COUR

composée de :

M. M. PILOTTI, *président*,
MM. A. VAN KLEFFENS et L. DELVAUX, *présidents de chambre*,
MM. P. J. S. SERRARENS, O. RIESE, J. RUEFF, Ch. L. HAMMES, *juges*,
avocat général: M. K. ROEMER,
greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT**EN FAIT:****1 - Des faits et de la procédure**

Attendu que par requête en date du 12 décembre 1956, enregistrée le 14 décembre sous le numéro 1366, la firme Meroni et Cie a demandé l'annulation de la décision prise par la Haute Autorité le 24 octobre 1956 et à elle notifiée par voie postale le 14 novembre 1956;

attendu que la décision attaquée déclare que la requérante est tenue de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées la somme de 23.174.181 liras, cette décision constituant d'après son article 2 «un titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité»;

attendu que la société Meroni conclut à ce qu'il

«plaise à la Cour,

après avoir préalablement prononcé le sursis à exécution de la décision attaquée,

après nous être réservé le cas échéant la formulation des moyens de preuve et de toute autre défense,

déclarer nulle et sans effet juridique la décision attaquée de la Haute Autorité,

condamner la défenderesse aux dépens, en cas de jugement»;

attendu que le mémoire en défense déposé par la Haute Autorité le 28 février 1957 conclut à ce qu'il

«plaise à la Cour

- à titre préjudiciel: déclarer irrecevables... toutes les demandes présentées par la société Meroni et Cie,
- à titre subsidiaire, au fond: rejeter les demandes,

condamner dans l'un et l'autre cas la société requérante au paiement des frais et honoraires»;

attendu que dans leurs mémoires ultérieurs, les parties ont maintenu leurs conclusions initiales, sauf en ce qui concerne la demande de sursis;

attendu que la requête a été signifiée le 17 décembre 1956 à la Haute Autorité, représentée par son agent;

attendu que la réplique et la duplique ont été déposées respectivement les 9 mai et 20 juin 1957, des prorogations de délai ayant été demandées par les parties et accordées par ordonnances du président de la Cour;

attendu que conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, du règlement de la Cour, le président a désigné, en date du 31 janvier 1957, le juge Jacques Rueff comme juge rapporteur;

attendu que par ordonnance du même jour l'affaire a été attribuée à la première chambre; que celle-ci a décidé de poser certaines questions aux parties, les réponses devant parvenir au greffe avant le 20 août 1957; que ce délai a été prorogé à la demande de la Haute Autorité jusqu'au 30 septembre 1957; que les réponses à ces questions ont été déposées respectivement le 19 août en ce qui concerne la requérante et le 30 septembre en ce qui concerne la défenderesse;

attendu qu'après avoir pris connaissance des réponses adressées par les parties, la première chambre constatant l'insuffisance de certaines d'entre elles a demandé aux parties de lui adresser des compléments de réponse avant le 4 novembre 1957; que ces compléments de réponse sont parvenus au greffe respectivement le 31 octobre et le 4 novembre;

attendu que le 11 décembre 1957, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, conformément à l'article 34, alinéa 4, du règlement de procédure, d'ouvrir la procédure orale sans procéder à une instruction;

que par ordonnance du même jour le président de la Cour a fixé l'audience au 17 janvier 1958, date qui a été successivement reportée au 20 février, puis au 25 février par les ordonnances des 19 décembre 1957 et 6 février 1958;

attendu qu'au cours de cette audience, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries;

attendu qu'à l'audience du 19 mars l'avocat général a présenté ses conclusions tendant

«à l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956 visant la société «Meroni et Cie, Industrie Metallurgiche, società in accomandita semplice», Erba (province de Côme), Italie, signifiée à cette dernière le 14 novembre 1956,

à la condamnation de la défenderesse aux dépens de l'instance conformément à l'article 60, paragraphe 1, du règlement de la Cour et au renvoi de l'affaire devant la Haute Autorité conformément à l'article 34 du Traité»;

attendu que la décision attaquée a été prise en application des décisions n° 22-54 du 26 mars 1954 et n° 14-55 du 26 mars 1955 qui instituaient un mécanisme de péréquation de la ferraille importée des pays tiers;

attendu que ce système de péréquation avait, d'après la partie défenderesse, pour objet d'éviter l'alignement des prix de la ferraille à l'intérieur de la Communauté sur les prix plus élevés de la ferraille d'importation», que ces objectifs ainsi définis par le représentant de la Haute Autorité ne sont pas mis en cause par la partie requérante;

attendu que la mise en œuvre du système défini dans la décision n° 14-55 était confiée à l'«Office commun des consommateurs de ferraille» et à la «Caisse de péréquation des ferrailles importées»; que «en cas de non-paiement la Haute Autorité intervient en prenant une décision qui, conformément à l'article 92, constitue un titre exécutoire» ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la même décision;

attendu que c'est en application de cette disposition qu'est intervenue la décision entreprise;

attendu que cette décision a été précédée des faits suivants:

Entre le 22 octobre 1954 et le 16 août 1956, CAMPSIDER (Office chargé, pour l'Italie, de représenter les organismes de Bruxelles) a transmis périodiquement à la société Meroni un compte provisoire d'où il résultait que le destinataire devait à la Caisse de Bruxelles une certaine somme. Vingt-six lettres sont annexées à la duplique, leur date indiquant une périodicité approximative de deux par mois.

D'autre part, entre le 8 février 1955 et le 18 septembre 1956, des circulaires ont été adressées périodiquement à la requérante pour lui notifier le taux mensuel du prélèvement par tonne de ferraille.

Le 13 avril 1956, la société Meroni proposait à la Haute Autorité de procéder à des paiements partiels, à raison d'un million de liras par mois. Cette proposition était accompagnée de réserves quant à la valeur du système de péréquation en vigueur.

Enfin, le 24 octobre 1956, la Haute Autorité prenait la décision dont la requérante demande l'annulation.

2 - Des moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

a) *En ce qui concerne la recevabilité*, la Haute Autorité oppose d'abord une exception d'irrecevabilité qui résulterait de «l'acquiescement de la société Meroni aux délibérations des organismes de Bruxelles». Cet acquiescement résulterait de la lettre adressée le 13 avril 1956 par la partie requérante.

La société requérante déclare que cette exception doit être rejetée, car, d'une part, elle a toujours pris soin de formuler des réserves, d'autre part seule la décision de la Haute

Autorité était exécutoire et susceptible de recours: toute attitude antérieure à la décision du 24 octobre 1956 ne devrait donc pas être prise en considération.

La Haute Autorité estime que le recours étant dirigé contre une décision individuelle appliquant une décision générale à la société Meroni, celle-ci ne peut se prévaloir de l'irrégularité de la décision générale pour les deux raisons suivantes: premièrement, le délai de recours en annulation contre cette décision générale est expiré, et deuxièmement, une entreprise privée ne peut invoquer à l'encontre d'une décision générale que le moyen tiré du détournement de pouvoir. A ces arguments la société Meroni répond en faisant valoir que l'exception d'illégalité est une notion juridique connue et admise dans les droits des États membres et qu'elle a d'ailleurs été introduite dans le Traité à l'article 36, alinéa 3.

b) *En ce qui concerne le moyen de vice de forme et défaut de motifs:* Groupant ces deux griefs sous une même rubrique, la partie requérante soutient que «l'obligation de motiver n'est pas respectée lorsqu'on ne donne pas de raison de sa propre conviction et lorsque, s'agissant d'une injonction de paiement, on ne donne pas d'indication des éléments matériels et comptables sur lesquels se fonde l'ordre de paiement».

A cet argument la partie défenderesse a d'abord répondu: «La Haute Autorité reprend les données fournies par les organismes de Bruxelles sans rien pouvoir y ajouter. Toute autre justification spécifique prendrait le sens d'une immixtion non autorisée dans les attributions d'un autre organisme pour expliquer les éléments du processus de formation de ses délibérations». Ultérieurement, elle a précisé que, à son avis, «on doit chercher l'élément de volonté de l'administration dans la décision de la Haute Autorité qui a reconnu l'institution du système, et tout le reste constitue une application des critères contenus dans cet acte institutif. C'est pour cela que les motifs qui intéresseraient les différentes entreprises sont seulement ceux qui se réfèrent à l'application du critère général au cas particulier et les raisons de cette application se trouvent dans une simple opération de calcul».

c) *En ce qui concerne le moyen de méconnaissance patente des dispositions du Traité et notamment de l'article 47,* la requérante estime que la Haute Autorité a violé l'article 47 en ne l'informant pas «exactement et en temps voulu de l'écart exact de péréquation» qu'elle devrait payer ensuite à l'Office commun.

A cette affirmation, la Haute Autorité oppose la première phrase du 2^e alinéa de ce même article d'après lequel elle est tenue de ne pas divulguer certaines informations.

d) *En ce qui concerne le moyen de détournement de pouvoir,* la requérante affirme que l'avis conforme donné par le Conseil de Ministres était accompagné de «six recommandations précises» dont trois au moins n'auraient pas été suivies d'effet. Ainsi les objectifs de la décision n° 14-55 n'auraient pas été atteints et cet échec résulterait d'un détournement de pouvoir commis par les organismes chargés de mettre en œuvre le système de péréquation.

La partie défenderesse oppose à ce moyen les trois arguments suivants:

1° «Une erreur dans la constatation des prix d'importation et du prix moyen pondéré à l'intérieur de la Communauté... est loin d'être démontrée».

A l'égard de cette réponse, la requérante souligne qu'on ne peut attendre d'elle la démonstration de l'erreur de calcul, tout en refusant de lui soumettre ces mêmes calculs.

2° Même en admettant que l'erreur invoquée puisse constituer un détournement de pouvoir, «celui-ci aurait été commis lors des délibérations des organismes de péréquation que la Haute Autorité ne peut plus attaquer dès lors que son représentant auprès des organismes de Bruxelles n'en a pas réservé la décision finale à la Haute Autorité conformément à l'article 9 des décisions n° 22-54 et n° 14-55».

3° L'existence d'un détournement de pouvoir «resterait toujours sans importance en ce qui concerne l'annulation de la décision attaquée. Dans cette hypothèse en effet, pour pouvoir attaquer la décision en cause devant la Cour, il faudrait en altérer le contenu en lui attribuant une portée autre que celle de la simple création d'un titre exécutoire se référant à une obligation préexistante».

La requérante reproche à la Haute Autorité un second détournement de pouvoir qui consisterait dans le fait de ne pas être «intervenu efficacement à tout moment» alors qu'elle s'y était engagée dans la décision n° 14-55 et que le taux de péréquation augmentait de 1.200 %.

La partie défenderesse répond à ce grief en affirmant qu'il n'y a pas lieu de «abroger le système qui (s'était) certainement révélé si favorable».

EN DROIT:

A - QUANT A LA RECEVABILITE

1. Attendu que le recours a été introduit dans les formes prescrites et que sa régularité à cet égard n'a pas été contestée et ne donne pas lieu à objection d'office;

2. Attendu que, à l'occasion de son recours contre la décision de la Haute Autorité datée du 24 octobre 1956, constituant titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité, la partie requérante soutient que la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 «instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun» méconnaît d'une manière patente les dispositions du Traité et est entachée de détournement de pouvoir;

attendu que, aux termes de l'article 33, les recours «doivent être formés dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou recomman-

dation» et que s'ils émanent d'une entreprise ou association visée à l'article 48, ils ne sont recevables, s'ils portent sur une décision ou recommandation générale, que si les requérants estiment ces décisions ou recommandations entachées de détournement de pouvoir à leur égard;

attendu que le recours a été introduit le 14 décembre 1956 et que si, de ce fait, le délai de recours prévu au dernier alinéa de l'article 33 a été respecté à l'égard de la décision du 24 octobre 1956, il était expiré en ce qui concerne la décision n° 14-55 du 26 mars 1955;

attendu cependant que la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 n'est pas entreprise directement mais à l'occasion d'un recours visant la décision formant titre exécutoire du 24 octobre 1956;

attendu que si la décision du 24 octobre 1956 est une décision individuelle concernant la partie requérante, la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 est une décision générale sur laquelle la décision du 24 octobre 1956 est fondée;

attendu que pour juger de la faculté pour la requérante de se prévaloir, à l'appui de son recours contre la décision individuelle, de l'irrégularité de la décision générale sur laquelle celle-ci est fondée, il y a lieu de rechercher si la requérante peut entreprendre celle-ci après expiration du délai visé au dernier alinéa de l'article 33 et en invoquant contre elle, non seulement le détournement de pouvoir à son égard, mais les quatre moyens d'annulation visés au premier alinéa de l'article 33;

attendu que, conformément aux conclusions de l'avocat général, il importe qu'une décision générale irrégulière ne soit pas appliquée à une entreprise et que des obligations n'en soient pas déduites pour ladite entreprise;

attendu que l'article 36 du Traité prévoit qu'à l'appui d'un recours contre une décision de la Haute Autorité infligeant des sanctions pécuniaires ou astreintes

«les requérants peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 33, de l'irrégularité des décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée»;

attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir cette disposition de l'article 36 pour une réglementation spéciale, applicable seulement au cas des sanctions pécuniaires et astreintes, mais comme l'application d'un principe général, dont l'article 36 prévoit l'application au cas particulier d'un recours de pleine juridiction;

attendu que l'on ne saurait trouver dans la mention expresse figurant à l'article 36 un argument excluant a contrario l'application de la règle énoncée dans les cas où elle n'a pas été expressément mentionnée, la Cour ayant décidé, dans son arrêt n° 8-55, qu'une argumentation a contrario n'est admissible que lorsque aucune autre interprétation ne s'avère adéquate et compatible avec le texte, le contexte et leur finalité;

attendu que toute autre décision rendrait difficile, sinon impossible, l'exercice des droits de recours accordés aux entreprises et associations visées à l'article 48, car elle les obligerait à rechercher dans toute décision générale, dès sa publication, les dispositions qui pourraient éventuellement leur porter dommage ultérieurement ou être considérées comme entachées de détournement de pouvoir à leur égard;

qu'elle les inciterait à se laisser condamner aux sanctions pécuniaires ou astreintes prévues par le Traité pour pouvoir, au bénéfice de l'article 36, mettre en cause l'irrégularité des décisions et recommandations générales dont la méconnaissance leur serait reprochée;

attendu que la faculté pour un requérant de se prévaloir, après expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 33, à l'appui d'un recours visant une décision individuelle, de

l'irrégularité des décisions et recommandations générales sur lesquelles la décision individuelle est fondée, ne peut conduire à l'annulation de la décision générale, mais seulement de la décision individuelle qui en est tirée;

attendu que les Traités instituant la Communauté Économique Européenne et l'Euratom adoptent expressément un point de vue analogue en stipulant respectivement dans leurs articles 184 et 156 que

«nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, alinéa 3 (ou, pour le second, article 146, alinéa 3), toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, alinéa 1 (ou, pour le second, article 146, alinéa 1), pour invoquer devant la Cour de Justice l'inapplicabilité de ce règlement»;

que cette rencontre, sans constituer un argument déterminant, confirme le raisonnement sus-énoncé en montrant qu'il s'est imposé également aux rédacteurs des nouveaux Traités;

attendu que l'annulation d'une décision individuelle fondée sur l'irrégularité des décisions générales dont elle est tirée n'affecte les effets de la décision générale que dans la mesure où ceux-ci se concrétisent dans la décision individuelle annulée;

qu'à l'encontre d'une décision individuelle le concernant, tout requérant est fondé à invoquer les quatre moyens d'annulation visés au premier alinéa de l'article 33;

que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que, à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle, la requérante soit fondée à invoquer, pour mettre en cause la régularité des décisions et recommandations générales sur lesquelles la décision individuelle est fondée, les quatre moyens d'annulation énumérés au premier alinéa de l'article 33;

3. Attendu que la partie défenderesse a contesté la recevabilité du recours tendant à l'annulation de la décision de la Haute Autorité, datée du 24 octobre 1956, constituant contre la

partie requérante un titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité, en raison de l'acquiescement que, par sa lettre du 13 avril 1956, celle-ci aurait par avance donné à la décision individuelle du 24 octobre 1956;

attendu que la partie défenderesse a précisé qu'elle «n'avait jamais pensé à un acquiescement préalable» ou à la renonciation, par la partie requérante, au droit de former ultérieurement un recours contre la constatation des sommes dues par elle après le 13 avril 1956, mais qu'«il lui apparaît légitime d'objecter que l'offre de paiement contenait l'approbation du fonctionnement concret des organismes de Bruxelles et donc du mode dont ceux-ci ont déterminé le taux de péréquation»;

attendu que la lettre de la partie requérante, du 13 avril 1956, fait expressément état de réserves à l'égard des calculs aboutissant à la détermination de sa dette, que ces réserves visent notamment les conditions d'application de la décision générale n° 14-55;

que ces réserves empêchent de considérer la lettre du 13 avril 1956, malgré l'offre de paiements partiels qui y est contenue, comme constituant reconnaissance de dette ou renonciation à agir;

que de ce fait la lettre du 13 avril 1956 ne fait pas obstacle à la recevabilité du recours.

B - QUANT AU FOND

Premier moyen: violation des formes substantielles

Attendu que la partie requérante voit une violation des formes substantielles dans le défaut de motif dont témoigne la décision entreprise,

que la partie requérante relève dans la décision du 24 octobre 1956 «une insuffisance évidente de motifs»;

attendu que ladite décision ne fait état que des deux motifs ci-après:

«Considérant que l'entreprise Meroni et Cie, Industrie Metallurgiche» à Erba (province de Côme), entreprise au sens de l'article 80 du Traité, a omis de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées après le 1^{er} avril 1954 les contributions dues en conformité des décisions ci-dessus;

«considérant que les contributions dues se montent pour la période du 1^{er} avril 1954 au 30 juin 1956 à la somme de 23.174.181 liras»;

attendu que, au regard de la jurisprudence de la Cour, ces deux alinéas ne sauraient constituer la mention des considérations de droit et de fait qui sont à la base de la décision du 24 octobre 1956;

qu'elle est ainsi dépourvue des justifications indispensables à l'exercice du contrôle juridictionnel;

attendu que, de ce fait, la décision du 24 octobre 1956 ne respecte pas les prescriptions de l'article 15 du Traité aux termes duquel «les décisions . . . de la Haute Autorité sont motivées»;

attendu cependant que, dans sa défense, la Haute Autorité s'abrite derrière les organismes de Bruxelles: «La décision de la Haute Autorité n'a rien fait d'autre que de reprendre les données résultant des différents extraits de compte envoyés en leur temps à la requérante et cela n'exige pas évidemment l'indication de motif»;

attendu que si l'on suivait la Haute Autorité, le défaut de motifs constaté dans la décision du 24 octobre 1956 ne saurait constituer une violation des formes substantielles, cette décision ayant été pourvue, par l'intermédiaire de la Caisse de péréquation des ferrailles importées, des motifs voulus par le Traité;

attendu qu'il n'est pas nécessaire aux fins du présent recours de rechercher si la mention de motifs adéquats dans les notifications adres-

sées par la Caisse de péréquation des ferrailles importées à la partie requérante aurait valablement dispensé la Haute Autorité d'une motivation propre à la décision du 24 octobre 1956, les motifs qui figurent dans lesdites notifications ne constituant pas la justification de la créance, dont la décision du 24 octobre 1956 constitue titre exécutoire;

attendu qu'en effet le versement exigé par la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956 pour la période du 1^{er} août 1954 au 30 juin 1956 n'est pas égal au total des notifications adressées par la Caisse de péréquation des ferrailles importées à la société Meroni pour cette période;

qu'il s'en écarte notamment par l'addition d'intérêts de retard et la déduction de certains versements opérés par la société Meroni;

que bien que les avis de notification aient porté une mention informant le débiteur que des intérêts de retard lui seraient réclamés à partir du 25^e jour faisant suite à la date de la notification et que, en plaidoirie, l'agent de la Haute Autorité ait affirmé que la société Meroni avait été avertie de cette pénalisation par une lettre du 20 septembre 1956, les indications chiffrées portées sur les avis de notification ne font état ni de majorations dues à des paiements tardifs, ni de minorations dues à la prise en compte de versements antérieurs;

attendu qu'il est impossible de trouver dans les notifications adressées par la Caisse de péréquation des ferrailles importées à la partie requérante la justification du versement qui lui était demandé;

attendu que la justification légale de la décision du 24 octobre 1956 exigeait le décompte exact et détaillé des éléments de la créance dont elle formait titre exécutoire;

que seul pareil décompte pouvait permettre le contrôle juridictionnel de ladite décision;

attendu que la décision du 24 octobre 1956 n'a pas été motivée à suffisance de droit, ni par la Haute Autorité dans le texte notifié à la partie requérante, ni par la Caisse de péréquation des ferrailles importées dans les notifications que celle-ci lui avait adressées;

attendu que le défaut de motivation constaté à l'encontre de la décision du 24 octobre 1956 constitue une violation des formes substantielles;

que, de ce fait, en application de l'article 33 du Traité, cette décision doit être annulée.

Deuxième moyen: méconnaissance patente des dispositions du Traité

Attendu qu'au titre de ce deuxième moyen la partie requérante fait grief à la Haute Autorité:

a) de l'avoir laissée dans l'ignorance «des données objectives sur lesquelles les entreprises italiennes ont été taxées et cela en contradiction manifeste avec l'article 47 du Traité, selon lequel la Haute Autorité doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés»;

b) de n'avoir envoyé «aux intéressés, après 18 mois, que des comptes provisoires» et de ne leur avoir appliqué que «des primes de péréquation... elles aussi provisoires».

1^o Insuffisance d'information

Attendu que dans les nombreuses communications qu'elle a adressées à la requérante, la Caisse de péréquation des ferrailles importées ne lui a jamais communiqué que le tonnage taxable et le taux unitaire de taxation;

attendu qu'aucune information n'a été publiée, soit par la Haute Autorité, soit par les organismes de Bruxelles, pour informer les assujettis des méthodes par lesquelles les éléments de leur obligation avaient été calculés et des éléments de fait sur lesquels les calculs étaient fondés;

attendu que c'est seulement par «un complément à la réponse de la Haute Autorité aux questions posées par la Cour» que la Cour et, semble-t-il, la partie requérante ont été informées des formules successives par lesquelles le taux de péréquation était calculé;

attendu que l'article 5 du Traité oblige la Haute Autorité à «rendre publics les motifs de son action» et que l'article 47 prescrit que si

«la Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient . . . elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés»;

attendu que, dans la duplique, la Haute Autorité a opposé à la requérante «l'exigence d'un respect élémentaire du secret professionnel»;

attendu que, en l'espèce, ne peuvent être tenues pour secrètes, au sens de l'article 47 du Traité, des informations recueillies par des organismes coopératifs qui ont groupé en certaines périodes, et notamment le 4 juillet 1955, jusqu'à 136 entreprises choisies parmi les plus importantes des 240 entreprises assujetties à la taxe de péréquation;

attendu qu'en ne rendant pas publics, au moins dans leurs aspects globaux, les motifs de son action et en ne publiant pas les données susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés qui n'étaient pas couvertes par le secret professionnel, ou en n'obligeant pas les organismes de Bruxelles à les publier, la Haute Autorité a violé les articles 5 et 47 du Traité;

attendu que pour cette raison encore, en application de l'article 33 du Traité, la décision du 24 octobre 1956 doit être annulée.

2° Caractère provisoire des notifications adressées à la partie requérante

Attendu que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir fondé la décision du 24 octobre 1956 sur des comptes provisoires, et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées de ne lui avoir jamais communiqué, jusqu'à la date du recours, soit plus de dix-huit mois après la mise en œuvre du système, de comptes définitifs;

qu'elle demande «si l'on peut honnêtement prétendre qu'une entreprise peut réussir à établir sérieusement ses propres prix et à publier son propre barème si elle n'est pas informée exactement et en temps voulu de sa dette de péréquation»;

attendu que la partie défenderesse oppose à l'exigence de la partie requérante la nature même du concept de péréquation, lequel exige «une opération de calcul a posteriori» impliquant la connaissance des données de fait dont il faut réaliser la péréquation;

qu'elle précise, dans la duplique, «qu'il ne s'agira jamais que de corrections de peu d'importance»;

attendu que l'ordre de grandeur des ajustements définitifs n'est pas connu, les corrections communiquées par la Caisse, notamment dans sa lettre du 31 octobre 1955, étant elles-mêmes qualifiées de provisoires;

que leur montant n'aurait pu être établi, aux fins du présent procès, que par voie d'expertise;

attendu cependant qu'en l'espèce pareille expertise n'est pas indispensable, la décision du 24 octobre 1956, objet du recours, devant déjà, pour les raisons sus-énoncées, être annulée.

Troisième moyen: détournement de pouvoir

Attendu que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis un détournement de pouvoir:

— en fondant sur les calculs inexacts des organismes de Bruxelles la décision, formant titre exécutoire, du 24 octobre 1956,

— en ne respectant pas toutes les recommandations dont le Conseil de Ministres avait assorti l'avis favorable donné par lui, à l'unanimité, à la décision n° 14-55 de la Haute Autorité,

— en déléguant irrégulièrement aux organismes de Bruxelles des pouvoirs qu'elle tenait du Traité.

1° Inexactitude des calculs opérés par les organismes de Bruxelles

Attendu que la partie requérante fait grief aux organismes de Bruxelles d'avoir «fixé de façon artificielle un prix moyen de la ferraille intérieure, notoirement inférieur au prix réel, tandis qu'on élevait, de façon tout aussi artificielle, le prix moyen de la ferraille d'importation», d'avoir par là «commis un travestissement des faits et créé une situation dans laquelle les effets du système n'étaient pas les mêmes pour les destinataires, dont certains se trouvèrent avantagés, tandis que d'autres à l'inverse subissaient un préjudice»;

attendu que la requérante a elle-même reconnu «qu'elle n'était pas en mesure de prouver ses doutes», «qu'elle ignorait encore comment s'étaient déroulées les opérations d'importation et quel était le taux moyen pondéré qui avait été calculé»;

attendu qu'il n'est pas possible, en raison de l'insuffisance des motifs justifiant la décision du 24 octobre 1956 et du défaut d'information sur les éléments utilisés par les organismes de Bruxelles dans leurs calculs, de rechercher si les allégations de la partie requérante sont fondées;

attendu cependant qu'aux fins du présent recours, cette recherche n'est pas nécessaire, l'insuffisance de motivation et le défaut de publication des données qui sont à la base de la décision du 24 octobre 1956 constituant à eux seuls des violations du Traité, propres à provoquer l'annulation de ladite décision.

2° Violation des recommandations dont le Conseil de Ministres aurait assorti l'avis conforme donné à l'unanimité à la décision n° 14-55

Attendu que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité de n'avoir pas respecté trois au moins de six recommandations dont le Conseil de Ministres avait assorti l'avis conforme qu'il avait donné à la décision n° 14-55;

attendu que le *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 30 mars 1955, p. 689, indique seulement que cet avis conforme a été «donné à l'unanimité dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil»;

attendu que les procès-verbaux du Conseil de Ministres ne sont pas publiés;

attendu que six principes arrêtés par le Conseil de Ministres et la Haute Autorité, au cours de la session du Conseil de Ministres des 21 et 22 mars 1955, principes «dont doit s'inspirer la politique d'ensemble dans le domaine de la ferraille», ont été publiés dans le Troisième rapport général sur l'activité de la Communauté (p. 105) et que ces six principes paraissent être ceux qui sont visés par la partie requérante;

attendu cependant qu'il n'est pas nécessaire, aux fins du présent recours, de rechercher les conséquences juridiques que des principes publiés dans ces conditions sont susceptibles d'entraîner, la décision du 24 octobre 1956 devant, pour les raisons sus-énoncées, être annulée.

3° *Irrégularité de la délégation de pouvoirs résultant de la décision n° 14-55*

Attendu que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité «du caractère inattaquable et pour ainsi dire sacramentel des comptes de Bruxelles, lequel serait en définitive plus strict et certainement infiniment plus grave que le caractère propre des décisions véritables, qui sont toujours attaquables devant la Cour de Justice», autrement dit que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir délégué aux organismes de Bruxelles des pouvoirs qu'elle tenait du Traité, sans soumettre leur exercice aux conditions auxquelles le Traité l'aurait soumis si ces pouvoirs avaient été exercés directement par elle;

attendu que la partie requérante reproche aussi à la Haute Autorité d'avoir créé «une situation où les grandes et moyennes industries ont la prédominance sur celles qui ont des moyens financiers limités et qui doivent assurer leur approvisionnement sur le marché intérieur», autrement dit d'avoir, par sa décision n° 14-55, délégué des pouvoirs à des organismes mal qualifiés pour les exercer;

attendu que ces deux griefs visent la délégation de pouvoirs que la décision générale n° 14-55 aurait consentie aux organismes de Bruxelles, le premier visant les modalités de cette délégation, le second son principe même;

attendu cependant qu'avant d'examiner ces griefs, il convient de rechercher si la décision n° 14-55 a véritablement consenti aux organismes de Bruxelles une délégation de pouvoirs.

- a) La décision n° 14-55 a-t-elle consenti une délégation de pouvoirs aux organismes de Bruxelles?

Attendu qu'il convient d'établir si la décision n° 14-55 «instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun» constitue une véritable délégation, aux organismes de Bruxelles, de pouvoirs dont le Traité avait investi la

Haute Autorité, ou si elle confie seulement à ces organismes le pouvoir d'adopter des «délibérations» dont la mise en application appartiendrait à la Haute Autorité, laquelle en garderait l'entière responsabilité;

attendu que certaines dispositions de la décision n° 14-55 conduisent à la deuxième hypothèse et notamment:

— le considérant affirmant «que la Haute Autorité est responsable du fonctionnement régulier du mécanisme financier et qu'elle doit en conséquence être à tout moment en mesure d'intervenir efficacement»,

— l'article 1^{er}, précisant que «le fonctionnement du mécanisme susdit est confié — sous la responsabilité de la Haute Autorité — à l'Office commun des consommateurs de ferraille (ci-après dénommé Office commun) et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées (ci-après dénommée Caisse)»,

— le 2^e alinéa de l'article 4 prévoyant que «à défaut de paiement dans les délais, la Caisse demande l'intervention de la Haute Autorité qui peut» (et non pas doit) «prendre une décision formant titre exécutoire»,

— l'article 8 stipulant que «la Haute Autorité nomme un représentant permanent et son suppléant auprès de l'Office commun et de la Caisse. Le représentant permanent ou son suppléant assiste à toutes les séances du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Office commun et de la Caisse. Le représentant permanent ou son suppléant transmet immédiatement à la Haute Autorité les délibérations adoptées par les organismes susdits et informe la Haute Autorité de toute question nécessitant une délibération de celle-ci aux termes de l'article 9 ci-après»,

— l'article 9 indiquant que «les délibérations de l'Office commun et de la Caisse sont adoptées à l'unanimité par leur Conseil pour les objets relevant de leur compétence propre et à l'unanimité des deux Conseils pour les objets de compétence partagée. Le représentant permanent de la Haute Autorité ou son suppléant peut toutefois subordonner la décision à l'approbation de la Haute Autorité. A défaut d'une délibération unanime des Conseils de l'Office commun ou de la Caisse portant sur les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 (paragraphe premier) ci-dessus, la décision est prise par la Haute

Autorité. La Haute Autorité, son représentant permanent ou le suppléant peut demander la convocation de l'Office commun et de la Caisse dans un délai maximum de dix jours, et saisir ces organismes de toute proposition. Si la séance n'a pas lieu dans les dix jours, la Haute Autorité peut prendre elle-même une décision sur ces propositions»;

attendu que d'autres dispositions de la décision n° 14-55 confirment la première hypothèse et notamment le premier alinéa de l'article 4:

«La Caisse notifie aux entreprises le montant des contributions à verser et les délais de versement. Elle est habilitée à encaisser ces montants»;

le premier alinéa de l'article 6:

«La Caisse est l'organe exécutif du mécanisme financier établi par la présente décision»;

attendu au surplus qu'entre les deux interprétations, la Haute Autorité a fait choix de la première, en précisant dans le mémoire en défense que

«la Haute Autorité reprend les données fournies par les organismes de Bruxelles sans rien pouvoir y ajouter. Toute autre justification spécifique prendrait le sens d'une immixtion non autorisée dans les attributions d'un autre organisme pour expliquer les éléments du processus de formation de ses délibérations»... «Les prix d'importation, les qualités de la ferraille importée et le prix moyen pondéré à l'intérieur de la Communauté sont des éléments que les organismes de Bruxelles prennent en considération pour fixer le taux de péréquation: la décision attaquée n'a fait que reproduire le résultat de l'application à la requérante par ces organismes du taux de péréquation. Si nous voulons donc admettre que l'erreur dont elle se plaint puisse constituer un détournement de pouvoir, celui-ci aurait été commis lors des délibérations des organismes de péréquation que la Haute Autorité ne peut plus attaquer dès lors que son représentant auprès des organismes de Bruxelles n'en a pas réservé la décision finale à la Haute Autorité conformément à l'article 9 des décisions n° 22-54 et n° 14-55. Il est en effet impensable que la décision des organismes compétents de Bruxelles, une fois prise à l'unanimité et sans réserves du représentant de la Haute Autorité, reste exposée à des changements possibles imposés unilatéralement par la seule Haute Autorité; le fait que l'unanimité du consentement de tous les membres des organismes délibérants ait été exigée pour que les décisions soient obligatoires a une signification toute parti-

culière. Mais même si, contrairement au texte clair des articles déjà cités et à leur interprétation systématique, on voulait admettre que le représentant de la Haute Autorité puisse ultérieurement, à tout moment, modifier ou annuler ces décisions, le moyen en cause resterait toujours sans importance en ce qui concerne l'annulation de la décision attaquée. Dans cette hypothèse en effet, pour pouvoir attaquer la décision en cause devant la Cour, il faudrait en altérer le contenu en lui attribuant une portée toute autre que celle de la simple création d'un titre exécutoire se référant à une obligation préexistante et la requérante aurait dû démontrer que, dans la décision attaquée, la Haute Autorité s'est appropriée les délibérations des organismes de Bruxelles qui ont entraîné la fixation du taux de péréquation et que ces délibérations constituent une décision de la Haute Autorité elle-même contre laquelle la requérante est légitimée à agir.»

Attendu que la Haute Autorité aurait pu prétendre que la possibilité pour son représentant, aux termes de l'article 9 de la décision n° 14-55, «de subordonner la décision à l'approbation de la Haute Autorité» lui laissait la responsabilité de toute décision des organismes de Bruxelles, mais que l'extrait sus-énoncé du mémoire en défense oblige à considérer que la Haute Autorité ne s'approprie pas les délibérations des organismes de Bruxelles entraînant la fixation du taux de péréquation;

que, de ce fait, la décision n° 14-55 est génératrice d'une véritable délégation de pouvoirs et qu'il y a lieu d'examiner si pareille délégation respecte les exigences du Traité.

b) Modalités de la décision n° 14-55

Attendu que si la Haute Autorité avait exercé elle-même les pouvoirs dont, par la décision n° 14-55, elle a confié l'exercice aux organismes de Bruxelles, ils eussent été soumis aux règles prévues par le Traité et notamment à celles qui lui imposent:

— l'obligation de motiver ses décisions et d'y viser les avis obligatoirement recueillis (article 15),

— l'obligation de publier tous les ans un rapport général sur ses activités et sur ses dépenses administratives (article 17),

— l'obligation de publier les données susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés (article 47);

attendu que, dans la même hypothèse, ses décisions et recommandations eussent été soumises au contrôle de la Cour de Justice dans les conditions prévues par l'article 33;

attendu que la décision n° 14-55 n'a soumis l'exercice des pouvoirs qu'elle confiait aux organismes de Bruxelles à aucune des conditions auxquelles il eût été soumis si la Haute Autorité les avait exercés directement;

attendu que, même si la délégation résultant de la décision n° 14-55 apparaissait comme régulière au regard du Traité, elle ne pourrait investir l'autorité délégataire de pouvoirs différents de ceux que l'autorité délégante a elle-même reçus du Traité;

que la possibilité pour les organismes de Bruxelles de prendre des décisions affranchies des conditions auxquelles ces décisions eussent été soumises si elles avaient été prises directement par la Haute Autorité, donne en fait aux organismes de Bruxelles des pouvoirs plus étendus que ceux que la Haute Autorité tient du Traité;

attendu qu'en ne soumettant pas les décisions des organismes de Bruxelles aux règles auxquelles le Traité soumet les décisions de la Haute Autorité, la délégation résultant de la décision n° 14-55 viole le Traité;

que, de ce fait, la décision du 24 octobre 1956, formant titre exécutoire à l'égard d'une obligation établie en application de la décision générale n° 14-55 qui est irrégulière, doit être annulée.

c) Étendue de la délégation de pouvoirs

Attendu que la partie requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir, par sa décision n° 14-55, délégué aux organismes de Bruxelles des pouvoirs que ceux-ci seraient mal qualifiés à exercer;

attendu que l'article 8 du Traité charge la Haute Autorité

«d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité dans les conditions prévues par celui-ci»

et ne prévoit pas de faculté de délégation;

attendu cependant que l'on ne peut exclure la possibilité que la mise en œuvre des «mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises» prévus à l'alinéa a) de l'article 53 soit confiée à des organismes de droit privé, dotés d'une personnalité juridique distincte et investis de pouvoirs propres;

attendu que les mécanismes financiers institués par la Haute Autorité elle-même en application de l'alinéa b) du même article doivent répondre aux mêmes fins que ceux qui sont autorisés en application de l'alinéa a);

que, de ce fait, ils doivent pouvoir revêtir des formes analogues et notamment utiliser le concours d'organismes dotés d'une personnalité juridique distincte;

attendu que dès lors la faculté pour la Haute Autorité d'autoriser ou d'instituer les mécanismes financiers visés à l'article 53 du Traité donne à celle-ci le droit de confier certains pouvoirs à pareils organismes dans les conditions qu'elle détermine et sous son contrôle;

attendu toutefois qu'à la lumière de l'article 53 pareilles délégations ne sont légitimes que si la Haute Autorité les

«reconnait nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du présent Traité, en particulier de l'article 65»;

attendu que l'article 3 ne vise pas moins de huit objectifs distincts, très généraux, et dont il n'est pas sûr qu'ils puissent être tous, en toutes circonstances, et dans leur intégralité, simultanément poursuivis;

attendu que dans la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 du Traité, la Haute Autorité doit assurer la conciliation permanente que peuvent impliquer d'éventuelles contradictions entre des objectifs considérés séparément et, lorsque pareilles contradictions sont constatées, accorder à tel ou tel des objectifs de l'article 3 la prééminence que peuvent lui paraître imposer les faits ou circonstances économiques au vu desquels elle arrête ses décisions;

attendu que la conciliation des divers objectifs de l'article 3 implique un véritable pouvoir discrétionnaire comportant des choix difficiles, fondés sur la considération des faits et circonstances économiques au vu desquels ils sont accomplis;

attendu que les conséquences résultant d'une délégation de pouvoirs sont très différentes suivant qu'elle vise des pouvoirs d'exécution nettement délimités et dont l'usage, de ce fait, est susceptible d'un contrôle rigoureux au regard de critères objectifs fixés par l'autorité délégante, ou un pouvoir discrétionnaire, impliquant une large liberté d'appréciation, susceptible de traduire par l'usage qui en est fait une véritable politique économique;

attendu qu'une délégation du premier type n'est pas susceptible de modifier sensiblement les conséquences qu'entraîne l'exercice des pouvoirs qu'elle affecte, alors qu'une délégation du second type, en substituant les choix de l'autorité délégataire à ceux de l'autorité délégante, opère un véritable déplacement de responsabilité;

attendu que l'article 53 ne saurait en tout cas, pour la mise en œuvre des mécanismes financiers qu'il prévoit, autoriser que les délégations de pouvoirs «nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3»;

que, toutefois, pareilles délégations ne peuvent porter que sur des pouvoirs d'exécution, exactement définis, et entièrement contrôlés, dans l'usage qui en est fait, par la Haute Autorité;

attendu que l'article 3 impose les objectifs qu'il énumère, non à la Haute Autorité séparément, mais aux «institutions de la Communauté dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun»;

que cette disposition permet de voir dans l'équilibre des pouvoirs, caractéristique de la structure institutionnelle de la Communauté, une garantie fondamentale accordée par le Traité, notamment aux entreprises et associations d'entreprises auxquelles il s'applique;

que la délégation d'un pouvoir discrétionnaire, en le confiant à des autorités différentes de celles qui ont été établies par le Traité pour en assurer et en contrôler l'exercice dans le cadre de leurs attributions respectives, porterait atteinte à cette garantie;

attendu qu'à la lumière des critères sus-énoncés il convient de rechercher si la délégation de pouvoirs consentie par la Haute Autorité aux organismes de Bruxelles, en vertu de la décision n° 14-55, satisfait aux exigences du Traité;

attendu que la décision n° 14-55 stipule en son article 5 que

«l'Office commun est compétent pour proposer à la Caisse:

- a) les tonnages de ferraille importée des pays tiers ou assimilée qui pourront bénéficier de la péréquation;
- b) les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la péréquation;
- c) le prix maximum d'achat à l'importation;
- d) le prix de péréquation, celui-ci pouvant être fixé soit pour le jour de commande, soit pour le jour de livraison;
- e) les critères pour le calcul des économies de ferraille réalisées par une consommation accrue de fonte;
- f) le montant de la prime allouée en fonction de ces économies»;

attendu que le Troisième rapport général sur l'activité de la Communauté a rendu public (p. 105) les principes généraux arrêtés par le Conseil de Ministres et la Haute Autorité et «dont doit s'inspirer la politique d'ensemble dans le domaine de la ferraille»;

que ces principes généraux stipulent notamment que

«Le coût de la ferraille pour le producteur d'acier — c'est-à-dire la somme du prix d'achat et de la charge de péréquation — ne doit pas dépasser un niveau raisonnable par comparaison avec celui que supportent effectivement les producteurs d'acier dans les principaux pays concurrents.

Pour éviter de surcharger les prix de revient de l'ensemble de la Communauté, en particulier d'alourdir la charge nette supportée dans le fonctionnement de la Caisse par certaines régions de la Communauté, les prélèvements de péréquation ne doivent pas être accrus sauf raison sérieuse.

L'effort fait en faveur de l'importation et d'un niveau raisonnable de prix ne doit pas inciter, soit dans les installations existantes, soit par la création d'installations nouvelles, à un développement inconsideré des consommations de ferraille.

.....

Il y a lieu d'entreprendre tous les efforts en vue de réduire, dans la mesure des possibilités techniques et économiques, ainsi que de la disponibilité des autres matières premières, la consommation de ferraille par l'utilisation accrue de fonte.»

Attendu que plusieurs des propositions, qu'aux termes de l'article 5 sus-énoncé l'Office compétent doit présenter à la Caisse, et notamment la fixation du «prix maximum d'achat à l'importation», du «prix de péréquation», des «critères pour le calcul des économies de ferraille» et du «montant de la prime allouée en fonction de ces économies» ne peuvent être le produit d'opérations purement comptables fondées sur des critères objectifs définis par la Haute Autorité;

qu'ils comportent une large marge d'appréciation et ressortissent comme tels à l'usage d'un pouvoir discrétionnaire tendant à concilier les multiples exigences d'une politique économique complexe et nuancée;

attendu que, en affirmant dans son Troisième rapport général que «la politique d'ensemble dans le domaine de la ferraille doit s'inspirer des principes généraux arrêtés par le Conseil de Ministres et par la Haute Autorité, celle-ci reconnaît implicitement que ces principes ne suffisent pas à déterminer les décisions des organismes de Bruxelles;

attendu que faute de critères objectifs susceptibles de déterminer leurs décisions, les organismes de Bruxelles doivent mettre en œuvre, pour l'exécution des missions que leur confie la décision n° 14-55, une large liberté d'appréciation;

attendu cependant qu'à deux reprises, par les décisions nos 9-56 et 34-56, la Haute Autorité a pris elle-même, aux lieux et place des organismes de Bruxelles, des décisions qui impliquaient l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;

que l'on peut se demander si, en évoquant à sa juridiction des décisions qui, en application de la décision n° 14-55, auraient pu être prises par les organismes de Bruxelles, elle a entendu se réserver l'appréciation des faits et circonstances économiques propres à les déterminer;

que cependant rien ne permet d'affirmer qu'il en était ainsi, son intervention se réclamant, non du caractère discrétionnaire des décisions en cause mais des dispositions de l'article 9, 2^e alinéa de la décision n° 22-54, prévoyant que

«à défaut d'une délibération unanime des Conseils de l'Office commun ou de la Caisse toute question est résolue par décision de la Haute Autorité»;

attendu que par l'article 9 de la décision n° 14-55 la Haute Autorité a attribué à son représentant permanent auprès des organismes de Bruxelles la faculté de subordonner toute décision à l'approbation de la Haute Autorité,

qu'en se réservant la faculté de refuser son approbation, la Haute Autorité n'a pas retenu des pouvoirs suffisants pour que la délégation résultant de la décision n° 14-55 reste contenue dans les limites ci-dessus définies;

attendu que la Haute Autorité a marqué dans le paragraphe précité du mémoire en défense qu'elle «reprenait les données fournies par les organismes de Bruxelles sans rien pouvoir y ajouter»;

attendu que dans ces conditions la délégation de pouvoirs consentie aux organismes de Bruxelles par la décision n° 14-55 leur consent une liberté d'appréciation qui implique un large pouvoir discrétionnaire et ne peut être tenue pour compatible avec les exigences du Traité;

que la décision du 24 octobre 1956 est fondée sur une décision générale irrégulière au regard du Traité et doit, pour cette raison aussi, être annulée.

LES DÉPENS

Attendu que la partie défenderesse a succombé en tous ses moyens;

attendu que, conformément à l'article 60, paragraphe premier du règlement de la Cour, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

Vu les actes de procédure ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu les articles 3, 5, 15, 17, 33, 36, 47, 53, 80 et 92 du Traité;
vu le protocole sur le statut de la Cour ;
vu le règlement de la Cour, ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice ;
vu les décisions de la Haute Autorité n° 22-54 du 26 mars 1954 et n° 14-55 du 26 mars 1955 qui instituent un mécanisme de péréquation de la ferraille importée des pays tiers ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° le recours est recevable,

2° la décision de la Haute Autorité du 24 octobre 1956, notifiée à la requérante par voie postale le 14 novembre 1956, et selon laquelle la partie requérante est tenue de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, 36, rue Ravenstein à Bruxelles, la somme de 23.174.181 liras (vingt-trois millions cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingt-une), cette décision, constituant un titre exécutoire au sens de l'article 92 du Traité, est annulée.

Les dépens sont à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 13 juin 1958.

PILOTTI	VAN KLEFFENS	DELVAUX
SERRARENS	RIESE	RUEFF
		HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 13 juin 1958.

Le président
M. PILOTTI

Le juge rapporteur
J. RUEFF

Le greffier
A. VAN HOUTTE

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 2-57 entre la Compagnie des Hauts Fourneaux de
Chasse et la Haute Autorité**

(Texte original)

Dans l'affaire

entre

la COMPAGNIE DES HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE,

élisant domicile chez M^e Bernard DELVAUX, avocat,
11, avenue Pescatore à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par M. Pierre CHOLAT,
président-directeur général,

assistée par M^e Roger LEVILION, avocat à la Cour de Paris,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

élisant domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M. Gérard OLIVIER,
en qualité d'agent,

assistée par le professeur André de LAUBADÈRE de la Faculté de Droit
de Paris,

ayant pour objet le recours en annulation formé contre la décision de la Haute
Autorité n° 2-57 en date du 26 janvier 1957, instituant un mécanisme financier
permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché
commun (*Journal Officiel de la Communauté n° 4 du 28 janvier 1957, page 61/57,*

LA COUR

composée de :

M. M. PILOTTI, *président,*
MM. A. VAN KLEFFENS et L. DELVAUX, *présidents de chambre,*
MM. P. J. S. SERRARENS, O. RIESE, J. RUEFF, Ch. L. HAMMES, *juges,*
avocat général: M. M. LAGRANGE,
greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT**EN FAIT:****1 - Procédure**

La requête, introduite par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse, société anonyme ayant son siège social à Lyon, est datée du 27 février 1957. Elle a été introduite dans les délais conformément à l'article 33, alinéa 3, du Traité, conjointement avec les articles 84 et 85 du règlement de la Cour. La forme de la requête ne donne pas lieu à observations.

Les pouvoirs du représentant de la requérante sont réguliers et l'authenticité de sa signature est établie.

L'avocat de la requérante, ainsi que l'agent et l'avocat de la défenderesse ont été régulièrement désignés.

Le mémoire en défense, la réplique et la duplique ont été présentés dans les délais prescrits; du point de vue de la forme, toutes les prescriptions ont été respectées.

Par ordonnance du président de la Cour, le recours a été attribué à la première chambre aux fins d'instruction éventuelle. Le président de la Cour a désigné le juge A. van Kleffens juge rapporteur et, en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement de la Cour, M. M. Lagrange avocat général.

Sur le rapport préalable du juge rapporteur, la première chambre a décidé de procéder à certaines mesures d'instruction, notamment de poser plusieurs questions aux parties; les réponses à ces questions ainsi que les conclusions écrites définitives ont été versées au dossier.

La Cour a décidé, au début de la procédure orale, de discuter conjointement la présente affaire et l'affaire n° 15-57.

Au cours de l'audience publique tenue le 22 février 1958, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

A l'audience du 18 mars 1958, l'avocat général a été entendu dans ses conclusions tendant au rejet de la requête et à ce que les dépens soient supportés par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse.

2 - Conclusions des parties

Dans sa requête la *requérante* conclut pour les motifs et moyens y exposés «qu'elle se réserve formellement de compléter, ajouter ou même modifier par des mémoires ultérieurs, à l'annulation dans les termes et conditions de l'article 33, paragraphe 2, de la décision n° 2-57, prise le 26 janvier 1957 et publiée le 28 janvier 1957 par la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dont les bureaux sont à Luxembourg, 2, place de Metz».

Dans sa réplique la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Lui donner acte à ce qu'elle persiste, tant pour les motifs exposés dans sa requête que par ceux développés et précisés dans le présent mémoire, dans les fins de sa requête introductive d'instance, ainsi que dans les offres de preuve faites. Annuler en conséquence, dans les termes et conditions de l'article 33, paragraphe 2, la décision n° 2-57, en tant qu'entachée de détournement de pouvoir à cet égard.

Avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous frais éventuels.

Sous toutes réserves.»

Aux termes de la requête, le recours est fondé sur les articles 2, 3, 4, 5, 14, 15, 31, 33, 53, 65, 80 et 85 du Traité, sur le protocole sur le statut de la Cour de Justice, et sur la Convention

relative aux dispositions transitoires, en particulier le paragraphe 29.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Rejeter la requête introduite contre la décision n° 2-57, en tant que celle-ci n'est pas entachée de détournement de pouvoir à l'égard de la requérante.

Avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels.»

Dans sa duplique la défenderesse persiste dans ses conclusions.

3 - Résumé des faits

La Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse exploite des hauts fourneaux situés dans une région proche de Lyon et de Saint-Étienne en France. Productrice exclusivement de fonte hématite et non d'acier, elle n'utilise les ferrailles que pour enrichir les lits de fusion du haut fourneau. Elle ne dispose pas de ferrailles de récupération ou de propre production, mais ses besoins de ferraille sont exclusivement satisfaits par des achats de platinages et tournures dans la région lyonnaise auprès de fournisseurs constants et anciens.

Au début de l'année 1954, il est apparu que le mécanisme de péréquation établi entre les entreprises productrices de fonte et d'acier et autorisé par décision n° 33-53 était insuffisant et ne pouvait être remplacé sur une base volontaire dans des conditions adéquates. Aussi, la Haute Autorité a, par décision n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 30 mars 1954), institué, sur la base de l'article 53, première alinéa b) du Traité, un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers. Le fonctionnement de ce mécanisme était confié à l'Office commun des consommateurs de ferraille et à la Caisse de péréquation des fer-

railles importées. Toutes les entreprises consommatrices de ferraille étaient astreintes au versement des contributions nécessaires. La Caisse fixe le montant des contributions; à défaut de paiement, la Haute Autorité prend, à la demande de la Caisse, une décision formant titre exécutoire. Cette décision était valable jusqu'au 31 mars 1955; par décision n° 2-55 du 26 janvier 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 3 du 31 janvier 1955) elle a été prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

Par décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 30 mars 1955) prise sur la base des articles 53, 1^{er} alinéa, b), 65, paragraphe 2, et 80 du Traité et valable jusqu'au 31 mars 1956, le mécanisme existant était complété en vue de tenir compte de la situation de l'approvisionnement des différentes régions de la Communauté sur la base de prévisions d'ensemble, corrigées périodiquement, sur les ressources et les besoins. A cet effet, le bénéfice de la péréquation pouvait être subordonné à certaines conditions, dont celle d'utiliser dans certaines régions de la Communauté la ferraille importée. L'Office des consommateurs de ferraille était, en vue de pouvoir approvisionner régulièrement le marché, habilité à acheter en commun dans les pays tiers les tonnages destinés à être mis ultérieurement à la disposition des utilisateurs.

Dans la décision n° 14-55 la Haute Autorité avait déjà prévu des mesures pour réduire la consommation de ferraille par une utilisation accrue de fonte. Par décision n° 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 18 du 26 juillet 1955), valable jusqu'au 31 mars 1956, la Haute Autorité a fixé les modalités d'application de ces mesures: allocation, à partir du 1^{er} avril 1955, sur les ressources de la Caisse de péréquation, aux entreprises consommatrices de ferraille, d'une prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte au four Martin, l'acier Thomas liquide étant assimilé à la fonte.

Par décision n° 3-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 22 février 1956) la prime visée à la décision n° 26-55 était allouée également pour la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.

Les décisions n^{os} 14-55, 26-55 et 3-56 étaient prorogées jusqu'au 31 janvier 1957 par les décisions n^{os} 10-56 du 7 mars 1956, 24-56 du 22 juin 1956 et 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* n^o 7 du 15 mars 1956, n^o 15 du 27 juin 1956, n^o 23 du 18 octobre 1956).

Par décision n^o 2-57 du 26 janvier 1957, valable jusqu'au 31 juillet 1958 (*Journal Officiel de la Communauté* n^o 4 du 28 janvier 1957), la Haute Autorité a maintenu le mécanisme de péréquation existant, mais elle a modifié les modalités tendant à encourager l'économie de ferraille «sans pour autant rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier». Les entreprises consommatrices de ferraille étaient désormais tenues de payer, outre la contribution de péréquation, une contribution complémentaire s'élevant périodiquement et dans la mesure où leur consommation de ferraille dépasse leur consommation pendant une période de référence, le choix de cette période étant laissé aux différentes entreprises pour tenir compte de leur particularités. Les mécanismes, créés conformément aux décisions n^{os} 26-55 et 3-56 en vue d'économiser la ferraille par une mise accrue de fonte d'une part, et d'acier Thomas liquide au four électrique d'autre part, étaient prorogés provisoirement pendant six mois.

La décision n^o 2-57 est l'objet du présent recours.

4 - Résumé des moyens et arguments des parties

A - QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

La défenderesse, après avoir rappelé que le recours est formé contre une décision générale et que l'entreprise peut se prévaloir uniquement du moyen de détournement de pouvoir à son égard, signale que la requérante qualifie de détournement de pouvoir ce qui en réalité n'est qu'une série d'arguments qui, pour diverses raisons, échappent à cette notion. Dans ces condi-

tions, les moyens présentés ne sont pas recevables et l'examen de l'argumentation de la requête n'est fait qu'à titre subsidiaire.

Les arguments présentés par la requérante ne visent pas les différences entre la décision n^o 2-57 et le régime antérieur, mais le principe même de la péréquation; celui-ci étant le même pour la décision n^o 2-57 que pour le régime antérieur, les arguments de la requérante sont les mêmes que ceux qu'elle aurait pu avancer contre les décisions antérieures. C'est pourquoi la défenderesse doute que la requérante soit justifiée à présenter de tels arguments, dès lors qu'elle n'a pas introduit, en temps utile, un recours contre les décisions générales antérieures.

Dans sa duplique, la défenderesse fait toutes réserves quant à la recevabilité des nouveaux moyens que la réplique contient à son avis, à savoir «l'étendue des pouvoirs de la Haute Autorité, dans le cadre de l'article 53 du Traité, au regard de la distinction entre situation normale et situation exceptionnelle» et «l'utilisation de l'article 53 au lieu et place de l'article 59».

La requérante, dans sa réplique, soutient qu'elle a allégué formellement l'existence d'un détournement de pouvoir à son égard et qu'elle a indiqué, dans sa requête, d'une façon pertinente, les raisons dont découlent, à son avis, le détournement de pouvoir.

Dans sa réplique, la requérante a formulé ses deux griefs de détournement de pouvoir d'une façon plus nette que dans sa requête; elle estime que ce faisant elle n'a nullement introduit des moyens nouveaux, le détournement de pouvoir ayant été allégué dans la requête et des réserves expresses ayant été formulées dans celle-ci en vue de permettre la modification éventuelle des conclusions de la requête. Elle admet que le Traité l'oblige à se prévaloir uniquement du moyen de détournement de pouvoir à son égard, mais cela ne l'empêche nullement d'alléguer et de prouver aussi certaines violations du Traité qui, à son avis, démontrent le détournement de pouvoir.

B - QUANT AU FOND

Premier grief: La décision n° 2-57 frappe les producteurs de fonte au même titre que les producteurs d'acier et méconnaît les objectifs du Traité, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

Dans sa requête, la requérante allègue que le détournement de pouvoir résulte du fait que le système de péréquation ne répond pas aux objectifs généraux du Traité, fausse le jeu normal de la concurrence et tend à favoriser la consommation de ferraille au détriment de celle de fonte. La péréquation de ferraille aboutit à faire supporter à la requérante des charges exorbitantes sans contrepartie et n'est pas assortie de modalités propres à éviter les conséquences prohibées par le paragraphe 29 de la Convention. Des mesures de sauvegarde ou de caractère transitoire auraient dû être prises en vue de tenir compte de la situation particulière de l'entreprise requérante, situation non comparable à celle des aciéries. Dès lors et compte tenu des conditions locales de son approvisionnement, la requérante est victime d'une discrimination; le mécanisme établit, en outre, une subvention indirecte au bénéfice de l'industrie de l'acier.

Dans sa réplique, la requérante allègue en premier lieu que les effets de la décision n° 2-57 accusent un manque de prévoyance ou de circonspection grave, mettant en péril la situation des industries exclusivement productrices de fonte, équivalant à la méconnaissance de l'objectif avoué de cette décision, à savoir l'approvisionnement régulier en ferraille du marché à un prix raisonnable. En effet, l'article 3 du Traité oblige les institutions de la Communauté à agir dans l'intérêt «commun» — c'est-à-dire qu'elles doivent agir dans l'intérêt de tous — et non pas à poursuivre l'intérêt «général» — ce qui revient à favoriser les intérêts des uns en sacrifiant ceux de certains autres, ce qui est contraire à l'objectif essentiel de sa mission. La requérante en conclut que la Haute Autorité a agi par la voie de l'article 53 en vue d'éviter de procéder à une déclaration de pénurie, ainsi que d'échapper aux limitations de l'article 59 et de l'annexe II. En méconnaissant ces limitations, la Haute Autorité a démontré son intention de s'y soustraire et elle a ainsi fait de ses

pouvoirs un usage différent de celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Pour étayer cette thèse, la requérante fait appel à la jurisprudence des tribunaux nationaux, français en particulier. Aux arguments précités la requérante ajoute encore qu'aucun texte ne donne à la Haute Autorité le droit, en édictant une décision générale, de négliger les situations établies.

En second lieu, la requérante soutient que la décision n° 2-57 avait pour objet l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille. Cet objectif est différent des buts exposés dans les mémorandums de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux du 6 juillet 1955 et d'avril 1957, à savoir la nécessité de rétablir un équilibre entre la production de fonte et celle d'acier en accroissant la production de fonte. Une telle substitution d'un nouveau but à l'objectif légitime démontre le détournement de pouvoir. Cette preuve se trouve au surplus fournie par les contributions rendant la fonte produite sur le marché commun sans défense devant la fonte d'importation, par l'absence de toute mesure de sauvegarde et au mépris des conséquences que le paragraphe 29 de la Convention prescrit d'éviter. Les mesures prévues par la décision n° 2-57 et tendant à inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille ne sont pas de nature à légaliser cette décision. En effet, il s'agit là d'économies hypothétiques, limitées, dépendant entièrement du comportement des consommateurs d'acier; elles constituent des mesures additionnelles et indirectes qui ne sauraient remplacer des mesures directes et efficaces, en faveur du maintien, sinon de l'accroissement, de la production de fonte selon le but affirmé dans les mémorandums de la Haute Autorité.

Quant à la méconnaissance du but légal résultant d'un manque de prévoyance et de circonspection grave, la requérante rappelle en troisième lieu que la Haute Autorité était en face du problème fonte-acier dès 1955; elle l'avait résolu alors en affirmant la nécessité d'assurer un accroissement important de la consommation de fonte. Comment pouvait-elle perdre de vue cet objectif fin janvier 1957 en ne se souciant délibérément que de favoriser la production de l'acier, sans égard au problème de la fonte, si ce n'est par des mesures totalement inefficaces?

La défenderesse fait valoir qu'elle a pris dans l'intérêt commun des décisions générales en vue d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille de l'ensemble du marché commun. Il n'est pas allégué par la requérante que la Haute Autorité, au lieu de poursuivre une fin d'intérêt général, a en réalité poursuivi une fin particulière à son encontre, mais que le résultat particulier des décisions générales, en ce qui la concerne, est autre que le but que la Haute Autorité s'est assigné. Or, il se peut que le résultat des mesures qui ont été prises ait été défavorable aux intérêts de la requérante, mais cela ne saurait constituer un détournement de pouvoir.

La défenderesse ne se base pas sur le caractère illimité des pouvoirs que l'article 53 lui confère, mais se prévaut de la limitation de ces pouvoirs que le texte de ladite disposition comporte, à savoir que les mécanismes en question doivent être reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 du Traité, condition à laquelle il a été satisfait en l'espèce. L'action de la Haute Autorité au titre de l'article 53 n'a en tout cas pas été inspirée par la considération que les pouvoirs visés à cette disposition auraient un caractère illimité ou arbitraire. Par ailleurs, la défenderesse conteste que l'application éventuelle de l'article 59 et de l'annexe II du Traité aurait pu présenter un intérêt pour la requérante. Au contraire, l'application de l'article 59, paragraphe 3, aurait entraîné une répartition des ressources indépendamment de la localisation des productions; dans cette hypothèse, il aurait été impossible pour la requérante de réclamer une situation privilégiée résultant des disponibilités de ferraille dans sa région d'approvisionnement.

La défenderesse conteste en second lieu que l'objectif de la décision n° 2-57 s'écarte de celui publié dans ses mémorandums du 6 juillet 1955 et d'avril 1957 sur les objectifs généraux. En effet, il ne s'agit, ni dans les mémorandums, ni dans la décision n° 2-57, de trouver un compromis entre les intérêts opposés des producteurs de fonte et d'acier, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesures nécessaires à l'expansion économique prévisible. Dans cette perspective, il n'existe pas d'intérêts opposés entre la fonte et la ferraille; la Haute Autorité a recouru à ces mesures incriminées dans le but d'assurer l'approvisionnement en ferraille à des prix raisonnables ainsi que l'accroissement des

capacités de production de fonte. La décision n° 2-57 ne fait que maintenir la péréquation pour assurer un prix raisonnable de l'acier, corriger cette péréquation pour éviter une consommation accrue de ferraille et encourager un accroissement de l'utilisation de fonte.

En troisième lieu, la défenderesse fait valoir que la requérante paraît soutenir que la péréquation est une mesure qui ne peut être prise dans une période dite normale et en dehors des cas exceptionnels visés plus particulièrement aux articles 58 et 59 du Traité; la défenderesse estime une telle thèse tout à fait paradoxale vu le fait que la péréquation a été établie depuis 1954.

Deuxième grief: La décision n° 2-57 soumet, pour des raisons étrangères au but de la péréquation, les ferrailles lourdes et les ferrailles légères à un taux de péréquation uniforme, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

La requérante allègue un détournement de pouvoir résultant du fait que l'incidence de la redevance uniforme à la tonne pour toutes les catégories de ferraille est plus lourde sur les ferrailles légères, seule catégorie utilisée par la requérante, que sur les autres catégories, alors qu'avant l'institution de la péréquation les platines et tournures étaient à un prix très inférieur à celui des ferrailles lourdes utilisées pour la production d'acier. Ainsi le mécanisme institué établit une subvention indirecte au profit des consommateurs de ferraille lourde.

Dans sa réplique, la requérante souligne que, pour se justifier de n'avoir pas prévu de taux distincts selon les catégories de ferraille — ce qui favorise une catégorie de ses ressortissants au préjudice d'une autre — la Haute Autorité donne une raison qui prouve un manque de prévoyance, à savoir les complications administratives qu'entraîneraient des taux différents. C'est donc pour éviter des difficultés d'organisation que la Haute Autorité a préféré se tenir à un taux uniforme. Il est vrai que la Haute Autorité a essayé de tempérer son aveu en précisant que l'importation de ferrailles légères pourrait, dans l'avenir, grever plus lourdement la péréquation que ne le ferait l'importation

d'autres catégories, mais il s'agit là d'un raisonnement hypothétique, de sorte que l'existence du détournement de pouvoir n'est pas réfutée.

La défenderesse explique dans son mémoire en défense que le calcul des contributions imposées au titre de la péréquation est fait sur la base de l'ensemble des catégories de ferraille afin d'éviter que les ferrailles les plus chères ne soient frappées du taux de contribution le plus élevé. Cette méthode s'impose parce qu'on ne saurait indiquer a priori quelle serait la catégorie pour laquelle la charge de la péréquation serait la plus lourde, étant donné que celle-ci est variable. Il est impossible de distinguer les différentes catégories de ferrailles parce que des substitutions seraient toujours possibles dans les différents procédés de fabrication. Pour ces raisons, la défenderesse conclut à l'existence d'une solidarité de fait entre les consommateurs de ferraille d'achat de toutes catégories, ce qui justifie le taux uniforme de la péréquation.

Dans sa duplique, la défenderesse observe que la requérante ne peut pas opposer le prix de la ferraille légère (intérieure ou importée) à celui de la ferraille lourde (intérieure ou importée), mais tout au plus le prix de la ferraille intérieure (légère ou lourde) à celui de la ferraille d'importation (légère ou lourde).

En ce qui concerne le souci d'éviter des complications administratives, qui — selon la requérante — aurait été le vrai motif de l'imposition d'un taux uniforme de péréquation, la défenderesse souligne qu'elle n'a jamais avoué avoir été inspirée par une telle considération: l'imposition du taux uniforme a été déterminée par d'autres motifs, c'est-à-dire — comme elle l'a dit dans son mémoire en défense — «abstraction faite de complications administratives».

EN DROIT:

A - QUANT À LA RECEVABILITÉ

a) La défenderesse estime que la requérante qualifie de détournement de pouvoir une série de

griefs qui, pour diverses raisons, ne ressortissent pas à ce moyen d'annulation, mais à la violation du Traité. Pour cette raison, la défenderesse soutient que l'article 33 ne permet pas à la requérante de faire valoir ces griefs.

La Cour rejette ce raisonnement.

En effet, dans la requête, la requérante a allégué un détournement de pouvoir à son égard et elle a développé une série d'arguments qu'elle estime de nature à étayer cette allégation.

Il est possible que ces arguments ne démontrent pas le détournement de pouvoir, mais pour savoir si tel est le cas, il faut examiner le fond de l'affaire; dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour, l'objection que la défenderesse fait valoir ne fait pas obstacle à la recevabilité du recours.

b) La défenderesse est d'avis que la réplique contient certains moyens nouveaux tirés de «l'étendue des pouvoirs de la Haute Autorité, dans le cadre de l'article 53 du Traité, au regard de la distinction entre situation normale et situation exceptionnelle» ainsi que de «l'utilisation de l'article 53 au lieu et place de l'article 59».

Sur ce point, la Cour est d'avis qu'il faut distinguer entre l'introduction de moyens nouveaux au cours de la procédure et, d'autre part, l'introduction de certains arguments nouveaux. En l'espèce, la Cour estime que la requérante n'a pas introduit de nouveaux moyens, et qu'elle a simplement développé ceux que contenait sa requête en faisant appel à un certain nombre d'arguments, dont certains ont été présentés pour la première fois dans la réplique. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que la Cour les examine.

c) La défenderesse, sans en tirer nettement une fin de non-recevoir, s'est demandé encore si la requérante n'aurait pas dû attaquer le système de péréquation à partir du moment où la péréquation a été rendue obligatoire, c'est-à-dire en 1954.

Cette question doit recevoir une réponse négative, car si la décision attaquée instituait à nouveau un régime de péréquation, elle serait de nouveau soumise aux délais de recours prévus à l'article 33, nonobstant l'existence d'une décision antérieure tendant au même objet.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le recours est recevable.

B - QUANT AU FOND

Premier grief: La décision n° 2-57 frappe les producteurs de fonte au même titre que les producteurs d'acier et méconnaît les objectifs du Traité, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

La requérante allègue dans sa requête que la péréquation ne répond pas aux objectifs généraux du Traité, fausse le jeu normal de la concurrence, tend à favoriser la consommation de ferraille au détriment de celle de fonte, fait supporter à la requérante des charges exorbitantes sans contrepartie et n'est pas assortie de modalités propres à éviter les conséquences prohibées par le paragraphe 29 de la Convention; des mesures de sauvegarde auraient dû être prises en vue de tenir compte de la situation particulière de la requérante, situation non comparable à celle des producteurs d'acier. Dans ces circonstances et vu les conditions locales de son approvisionnement, la requérante est victime d'une discrimination, dont résulte le détournement de pouvoir allégué.

Sur cette base, et plus précisément, la requérante a exposé que le détournement de pouvoir allégué découle des circonstances suivantes.

En premier lieu, la requérante est d'avis qu'en instituant la péréquation au titre de l'article 53 b) du Traité, la Haute Autorité a fait preuve de son intention d'éluder les garanties prévues aux dispositions du Traité visant des situations exceptionnelles, telles les garanties de l'article 59 du Traité.

Sur ce point, il faut reconnaître qu'un détournement de pouvoir aurait été possible si la Haute Autorité, se trouvant devant une situation ressortissant à la procédure de l'article 59, avait néanmoins délibérément préféré, en vue d'éluder les garanties de l'article 59, se prévaloir de l'article 53 b) et des mécanismes financiers qui y sont prévus. Or, il n'est pas établi qu'au moment où fut prise la décision attaquée, la Haute Autorité se trouvait en présence d'une telle situation. Dans ces conditions, la preuve que le régime de péréquation comme mécanisme financier au titre de l'article 53 b) était attaché de détournement de pouvoir n'est pas apportée. Le présent grief n'est pas fondé.

En second lieu, la requérante a fait valoir que, d'après le texte de la décision attaquée, celle-ci avait pour objet l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, mais que ce but a été substitué à l'objectif qui avait été exposé dans les mémorandums de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux du 6 juillet 1955 et d'avril 1957, publiés au Journal Officiel du 19 juillet 1955 et du 20 mai 1957, à savoir la recherche d'un équilibre du marché fonte-acier. La requérante est d'avis que cette substitution démontre le détournement de pouvoir. La défenderesse a répliqué qu'il ne s'agit ni dans les mémorandums, ni dans la décision n° 2-57, de trouver un compromis entre les intérêts opposés des producteurs de fonte et d'acier, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesures que la Haute Autorité estimait nécessaires pour tenir compte de l'expansion économique prévisible. Dans cette perspective, la décision de la Haute Autorité avait pour objet l'établissement de prix raisonnables pour la ferraille en vue d'assurer l'approvisionnement régulier en cette matière, ainsi que l'accroissement des capacités de production de fonte.

Le présent grief doit être rejeté, car la légalité de la décision attaquée ne saurait dépendre de sa conformité aux mémorandums que la Haute Autorité a publiés, mais uniquement de sa conformité au Traité. En effet, les mémorandums ne contiennent nullement l'unique définition possible du but légitime que la Haute Autorité est en droit de poursuivre. Pour établir le détournement de pouvoir, la requérante aurait dû démontrer que la décision elle-même poursuivait en réalité un but autre que celui en vue

duquel la Haute Autorité était en droit d'agir; la différence que la requérante a signalée entre le libellé des mémorandums et celui de la décision attaquée ne suffit pas pour apporter cette preuve.

En troisième lieu, la requérante voit un manque de prévoyance ou de circonspection grave équivalant à la méconnaissance du but légal dans le fait qu'en prenant la décision n° 2-57 la Haute Autorité a, malgré le fait qu'elle se trouvait placée devant ce problème dès 1955, omis de tenir compte du déséquilibre qu'entraîne la péréquation pour la fonte.

La défenderesse admet que la péréquation avait tendance à inciter à une consommation accrue de ferraille, et que des répercussions défavorables aux producteurs de fonte n'étaient pas exclues; c'est pourquoi elle a cherché à y remédier d'abord par l'introduction d'une prime payable pour la consommation accrue de fonte et plus tard par le taux complémentaire institué par la décision n° 2-57.

Or, il est constant que la Haute Autorité a institué la prime et le taux complémentaire dans le cadre d'une action indirecte en vue de provoquer des économies dans la consommation de ferraille; il est constant également que ces deux mesures étaient favorables à l'accroissement de la consommation de fonte. Ni au cours de la procédure écrite, ni à l'occasion de débats oraux, il n'a été établi que la Haute Autorité a pris les deux mesures précitées dans un but autre que celui en vue duquel le système de péréquation avait été institué et légalement complété.

Il n'est pas établi non plus que l'inefficacité alléguée du système de la prime et du taux complémentaire impliquait une méconnaissance du but légal de la décision.

Dans ces conditions, le détournement de pouvoir n'est pas établi et le présent grief doit être rejeté.

Deuxième grief: La décision n° 2-57 soumet, pour des raisons étrangères au but de la péréquation, les ferrailles lourdes et les ferrailles légères à un taux de péréquation uniforme, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

La requérante allègue que l'application d'un taux de péréquation uniforme constituerait un cas de détournement de pouvoir. Elle considère en effet que cette uniformité n'était pas requise pour atteindre le but visé, mais qu'elle a été établie pour éviter les complications administratives qu'aurait entraînées l'application d'un taux différencié, assurant une incidence équilibrée sur les prix des différentes qualités de ferraille, notamment de celles utilisées exclusivement par les producteurs non intégrés de fonte.

Avant de statuer sur ce grief, il y a lieu d'examiner si l'application d'un taux uniforme est compatible avec les dispositions du Traité. En ce qui concerne cette question, la requérante allègue que l'application d'un tel taux établit une discrimination interdite par les dispositions de l'article 4 b) du Traité. Elle prétend être utilisatrice exclusive de ferraille légère qu'elle se procure à bas prix et pour laquelle l'incidence du taux de péréquation uniforme est relativement plus grande que pour la ferraille lourde utilisée par les aciéries. La Compagnie de Chasse se trouverait ainsi dans une situation non comparable à celle des aciéries et l'application d'une réglementation uniforme constituerait, dans ce cas, une discrimination interdite.

La défenderesse, de son côté, affirme qu'il existe entre les différentes catégories de ferraille une solidarité de fait qui résulte de leur caractère interchangeable et de leur utilisation commune par les différents consommateurs. L'incidence variable du taux de péréquation sur les diverses catégories de ferraille placerait ainsi la requérante dans une situation comparable à celle des autres utilisateurs, de sorte qu'il ne peut être question de régime discriminatoire.

Il ressort des documents soumis par les parties à l'instruction que nul consommateur de ferraille — y compris la requérante — n'utilise exclusivement une certaine catégorie de fer-

raille. Ainsi la requérante, dans sa consommation en ferraille, utilise — selon la nomenclature établie par la Haute Autorité (décision n° 28-53, *Journal Officiel de la Communauté* n° 5 du 15 mars 1953, pp. 98/99) — environ 80 % de «tournures» et 20 % de paquets entrant dans la catégorie «ferraille légère», tandis que les aciéries de la même région utilisent entre 10 % et 25 % environ de «tournures» et, pour le reste, dans des proportions variables, des ferrailles «massives» et «légères».

Il y aurait donc deux groupes d'acheteurs utilisant en partie les mêmes catégories de ferraille. Cependant, dans la mesure où les aciéries ont acheté, dans le cadre de 75 % des achats, certaines catégories que la requérante n'utilise pas, une différence d'incidence d'un taux uniforme n'est pas exclue. Toutefois, l'instruction n'a pas révélé d'indications précises permettant de constater une telle différence. Vu le fait qu'une différence éventuelle ne saurait se produire que relativement à une partie des achats et tenant compte de la tendance générale vers un alignement des prix propres aux catégories de ferraille d'origines extérieure et intérieure, la requérante n'a pas prouvé à suffisance de droit que l'application d'un taux uniforme constituait une discrimination à ses dépens.

En ce qui concerne le détournement de pouvoir allégué par la requérante, la Cour constate que la défenderesse a signalé, dans ces mémoires aussi bien qu'au cours de l'instruction, les difficultés et les complications administratives qu'aurait entraînées l'organisation d'un système de taux différenciés. Rien ne permet cependant d'affirmer que le désir d'éviter des complications de cette nature ait été le mobile prépondérant qui aurait amené la Haute Autorité à instituer un taux uniforme; ce taux étant compatible avec les dispositions du Traité, la décision incriminée resterait régulière, même s'il était prouvé que le choix d'un taux uniforme ait, en outre, répondu au souci d'éviter des complications administratives.

Le présent grief doit donc être rejeté.

QUANT AUX DÉPENS

Aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; il y a donc lieu de condamner la requérante aux dépens de l'instance.

Vu les actes de procédure ;

les parties entendues en leurs plaidoiries ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 53, 59, 80 du Traité, l'annexe II du Traité ainsi que le paragraphe 29 de la Convention ;

vu le protocole sur le statut de la Cour ;

vu le règlement de la Cour, ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

Le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité n° 2-57 en date du 26 janvier 1957 est rejeté.

La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 12 juin 1958.

PILOTTI

VAN KLEFFENS

DELVAUX

SERRARENS

RIESE

RUEFF

HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 13 juin 1958.

Le président

M. PILOTTI

Le juge rapporteur

A. VAN KLEFFENS

Le greffier

A. VAN HOUTTE

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 15-57 entre la Compagnie des Hauts Fourneaux de
Chasse et la Haute Autorité**

(Texte original)

Dans l'affaire

entre

la COMPAGNIE DES HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE,

élisant domicile chez M^e Bernard DELVAUX, avocat,
11, avenue Pescatore à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par M. Pierre CHOLAT,
président-directeur général,

assistée par M^e Roger LEVILION, avocat à la Cour de Paris,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.

élisant domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M. Gérard OLIVIER,
en qualité d'agent,

assistée par le professeur André de LAUBADÈRE de la Faculté de Droit
de Paris,

ayant pour objet le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité
du 12 décembre 1956 constatant l'obligation de la Compagnie des Hauts
Fourneaux de Chasse, Chasse-sur-Rhône, Isère, de payer à la Caisse de péré-
quation des ferrailles importées la somme due à la date du 31 août 1956 en
exécution des dispositions concernant la péréquation des ferrailles importées,

LA COUR

composée de :

M. M. PILOTTI, *président*,
MM. A. VAN KLEFFENS et L. DELVAUX, *présidents de chambre*,
MM. P. J. S. SERRARENS, O. RIESE, J. RUEFF, Ch. L. HAMMES, *juges*,
avocat général: M. M. LAGRANGE,
greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT**EN FAIT:****1 - Procédure**

La décision individuelle entreprise est une décision datée du 12 décembre 1956 rendue exécutoire par l'apposition de la formule exécutoire par l'autorité compétente en date du 4 mars 1954 et notifiée en copie certifiée conforme par lettre du 30 mars 1957 par la Haute Autorité à la requérante. Une copie certifiée conforme de la décision et de la notification de celle-ci se trouve versée au dossier. Il est à noter que la date que porte la signature de la formule exécutoire doit être attribuée à une erreur de plume de manière qu'il faut lire 1957 au lieu de 1954; la requérante a attiré l'attention sur cette erreur sans en tirer argument.

La notification de la décision entreprise, datée du 30 mars 1957, a été faite à la requérante le 12 avril 1957, comme il ressort d'une déclaration de la receveuse des postes à Chasse-sur-Rhône, datée du 25 avril 1957 et annexée à la requête; celle-ci, étant datée du 6 mai 1957, a donc été introduite dans les délais, conformément à l'article 33, alinéa 3, du Traité conjointement avec les articles 84 et 85 du règlement de la Cour. La forme de la requête ne donne pas lieu à observations.

Les pouvoirs du représentant de la requérante sont réguliers et l'authenticité de sa signature est établie.

L'avocat de la requérante, ainsi que l'agent et l'avocat de la défenderesse ont été régulièrement désignés.

Le mémoire en défense, la réplique et la duplique ont été présentés dans les délais prescrits; du point de vue de la forme, toutes les prescriptions ont été respectées.

Par ordonnance du président de la Cour, le recours a été attribué à la première chambre aux fins d'instruction éventuelle. Le président de la Cour a désigné le juge A. van Kleffens juge rapporteur et, en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement de la Cour, M. M. Lagrange, avocat général.

Sur le rapport préalable du juge rapporteur, la première chambre a décidé de procéder à certaines mesures d'instruction, notamment de poser plusieurs questions aux parties; les réponses à ces questions ainsi que les conclusions écrites définitives ont été versées au dossier.

La Cour a décidé, au début de la procédure orale, de discuter conjointement la présente affaire et l'affaire n° 2-57.

Au cours de l'audience publique tenue le 22 février 1958, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

A l'audience du 18 mars 1958, l'avocat général a été entendu dans ses conclusions, tendant au rejet de la requête et à ce que les dépens soient supportés par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse.

2 - Conclusions des parties

Dans sa requête, la requérante conclut pour les moyens et motifs y exposés «qu'elle se réserve formellement de compléter, ajouter ou même modifier par des mémoires ultérieurs, à l'annulation dans les termes et conditions de l'article 33, de la décision individuelle portant la date du 12 décembre 1956, revêtue de la formule exécutoire par acte de M. Donnedieu de Vabres, fait à Paris le 4 mars 1954, et notifiée à la société requérante par lettre recommandée avec accusé de réception, à elle parvenue le 12 avril 1957 et condamner aux dépens la Haute Autorité dont les bureaux sont à Luxembourg, 2, place de Metz».

Dans sa réplique, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«déclarer la société recevable et bien fondée dans le recours formé par elle contre la décision du 12 décembre 1956;

l'annuler en conséquence en ce qui concerne l'obligation à paiement des cotisations réclamées, tant pour la période du 1^{er} avril 1954 au 31 décembre 1955 que du 1^{er} janvier 1956 au 31 août 1956;

avec toutes conséquences de droit, notamment, en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous frais éventuels;

sous toutes réserves.»

Aux termes de la requête, le recours est fondé sur les articles 2, 3, 4, 5, 14, 15, 31, 33, 53, 65, 80 et 85 du Traité, sur le protocole sur le statut de la Cour de Justice, en particulier l'article 85, et sur la Convention relative aux dispositions transitoires, en particulier le paragraphe 29.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«rejeter la requête introduite contre la décision de la Haute Autorité du 12 décembre 1956, formant titre exécutoire pour le recouvrement du prélèvement de péréquation dû par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse,

— en tant que la requérante n'est pas recevable à formuler contre cette décision des griefs qu'elle n'a pas présentés en temps utile contre les décisions générales nos 22-54 et 14-55,

— à tout le moins, en tant que la requérante n'allègue pas de griefs de nature à montrer que les décisions nos 22-54 et 14-55 seraient entachées de détournement de pouvoir à son égard;

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels.»

Dans sa duplique la défenderesse persiste dans ses conclusions.

3 - Résumé des faits

L'établissement du marché commun de l'acier était fixé au 10 avril 1953, deux mois après l'établissement du marché commun du charbon, le 10 février 1953. Mais par décision du 6 mars 1953, le Conseil de Ministres, sur proposition de la Haute Autorité, a reporté cette date du 10 avril 1953 au 1^{er} mai 1953 (*Journal Officiel de la Communauté n° 4 du 13 mars 1953*). L'un des motifs de cette décision était l'incertitude pesant sur le marché de la ferraille.

Suivant la Haute Autorité, la situation du marché de la ferraille se caractérisait alors par deux traits essentiels. D'une part, les différences très considérables de prix, qui avaient jusqu'à une date récente séparé les pays de la Communauté, s'étaient fortement réduites; d'autre part, la persistance d'un écart sensible entre les prix de la ferraille collectée sur le marché commun et ceux de la ferraille importée. Cette situation risquait de provoquer un transfert des achats jusqu'alors effectués à l'extérieur vers la ferraille de la Communauté et de provoquer une forte augmentation des prix. Pour y parer, la Haute Autorité considérait qu'un mécanisme de péréquation, accompagné d'une fixation de prix maxima, pourrait ramener le prix de la ferraille importée au niveau de celui pratiqué sur le marché commun et éviter un bouleversement dans les courants d'approvisionnement (*Rapport général de la Haute Autorité, 10-8-1952 — 12-4-1953, n° 44*).

Pour une période de transition du 9 février au 15 mars 1953, la Haute Autorité a procédé à une répartition de la ferraille sur la base du

paragraphe 2, de la Convention et de l'article 59, paragraphe 3, du Traité; les ressources en ferraille de chaque État membre lui sont attribuées sauf exportation vers l'Italie de 5.000 tonnes de ferraille allemande et de 20.000 tonnes de ferraille française (décision n° 2-53 du 17 février 1953, *Journal Officiel de la Communauté* n° 1 du 10 février 1953).

Au début de la libre circulation des ferrailles à l'intérieur de la Communauté, la Haute Autorité a, sur la base de l'article 61 et de l'annexe II du Traité, fixé des prix maxima pour des zones de base déterminées. Ces prix décroissaient dans le temps afin d'éviter le stockage spéculatif et étaient fixés par zone pour encourager la collecte (décision n° 28-53 du 13 mars 1953, *Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 15 mars 1953). Cette décision a été modifiée par décision n° 44-53 du 23 décembre 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 30 décembre 1953) et abrogée par décision n° 21-54 du 26 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 30 mars 1954).

Le 19 mai 1953, la Haute Autorité a, sur la base de l'article 65 et de l'article 53 a) du Traité, pris la décision n° 33-53 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 9 juin 1953) autorisant des accords entre producteurs de fonte ou d'acier relevant de la Communauté, tendant à l'importation de ferrailles en provenance de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées. Cette décision était valable jusqu'au 31 décembre 1953, mais par décision n° 43-53 du 11 décembre 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 3 du 15 décembre 1953) elle a été prorogée jusqu'au 31 mars 1954.

A la même date où était prise la décision n° 33-53, la Haute Autorité a adressé des lettres à la «Schrottvermittlung G.m.b.H.» (Düsseldorf) et au «Consortio Nazionale Approvvigionamenti Materie Prime Siderurgiche, S.p.A.» (Milan), par lesquelles elle les informait que leurs activités étaient incompatibles avec l'article 65 du Traité et qu'elles devaient être considérées, à partir du 14 juin 1953, comme des organisations interdites.

Au début de l'année 1954, il est apparu que le mécanisme de péréquation établi entre les entreprises productrices de fonte et d'acier et autorisé par décision n° 33-53 était insuffisant et ne pouvait être remplacé sur une base volontaire dans des conditions adéquates. Aussi, la Haute Autorité a, par décision n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 30 mars 1954) institué, sur la base de l'article 53, 1^{er} alinéa, b), du Traité, un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers. Le fonctionnement de ce mécanisme était confié à l'Office commun des consommateurs de ferraille et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées. Toutes les entreprises consommatrices de ferraille étaient astreintes au versement des contributions nécessaires. La Caisse fixe le montant des contributions; à défaut de paiement, la Haute Autorité prend, à la demande de la Caisse, une décision formant titre exécutoire. Cette décision était valable jusqu'au 31 mars 1955; par décision n° 2-55 du 26 janvier 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 3 du 31 janvier 1955), elle a été prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

Par décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 30 mars 1955) prise sur la base des articles 53, 1^{er} alinéa, b), 65, paragraphe 2, et 80 du Traité et valable jusqu'au 31 mars 1956, le mécanisme existant était complété en vue de tenir compte de la situation de l'approvisionnement des différentes régions de la Communauté sur la base de prévisions d'ensemble, corrigées périodiquement, sur les ressources et les besoins. A cet effet, le bénéfice de la péréquation pouvait être subordonné à certaines conditions, dont celle d'utiliser dans certaines régions de la Communauté la ferraille importée. L'Office des consommateurs de ferraille était, en vue de pouvoir approvisionner régulièrement le marché, habilité à acheter en commun dans les pays tiers les tonnages destinés à être mis ultérieurement à la disposition des utilisateurs.

Dans la décision n° 14-54, la Haute Autorité avait déjà prévu des mesures pour réduire la consommation de ferraille par une utilisation accrue de fonte. Par décision n° 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 18 du 26 juillet 1955), valable jusqu'au

31 mars 1956, la Haute Autorité a fixé les modalités d'application de ces mesures: allocation, à partir du 1^{er} avril 1955, sur les ressources de la Caisse de péréquation, aux entreprises consommatrices de ferraille, d'une prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte au four Martin, l'acier Thomas liquide étant assimilé à la fonte.

Par décision n° 3-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 22 février 1956) la prime visée à la décision n° 26-55 était allouée également pour la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.

Les décisions n°s 14-55, 26-55 et 3-56 étaient prorogées jusqu'au 31 janvier 1957 par les décisions n°s 10-56 du 7 mars 1956, 24-56 du 22 juin 1956 et 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 7 du 15 mars 1956, n° 15 du 27 juin 1956, n° 23 du 18 octobre 1956).

La Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse exploite des hauts fourneaux situés dans une région proche de Lyon et de Saint-Étienne en France. Productrice exclusivement de fonte hématite et non d'acier, elle n'utilise les ferrailles que pour enrichir les lits de fusion du haut fourneau. Elle ne dispose pas de ferrailles de récupération ou de propre production, ses besoins en ferraille sont exclusivement satisfaits par des achats de ferraille légère — platinages et tournures — dans la région lyonnaise auprès de fournisseurs constants et anciens.

La requérante a dès le début de l'institution du mécanisme de péréquation refusé de participer à la Caisse de péréquation et de payer les cotisations dues. Elle maintint cette attitude après l'intervention des décisions rendant obligatoire la péréquation des ferrailles importées (décisions n°s 22-54 et 14-55). C'est pourquoi la Haute Autorité a, en application de ces décisions, pris à l'égard de la requérante la décision individuelle du 2 mai 1956 constatant l'obligation

de payer à la Caisse de péréquation la somme de 45.133.691 francs français due pour la période du 1^{er} avril 1954 au 31 décembre 1955 et la décision individuelle du 12 décembre 1956 pour paiement de la somme de 84.582.316 francs français due pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1956. Ces décisions formant titre exécutoire, le Gouvernement français les a, à la demande de la Haute Autorité, en application de l'article 92 du Traité, revêtues, en date du 4 mars 1957, de la formule exécutoire. A partir de cette date, la requérante a effectué certains versements sans toutefois s'acquitter du total des montants dus à la Caisse de péréquation.

Le 6 mai 1956, la requérante a introduit le présent recours contre la décision individuelle du 12 décembre 1956 dont le contenu est le suivant:

«LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 53, 80 et 92 du Traité du 12 avril 1951, instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ratifié en France en vertu de la loi n° 52-387 du 10 avril 1952, *Journal Officiel de la République Française*, 1952, page 3795);

vu les décisions n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 30 mars 1954, page 286) et n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 30 mars 1955, page 685) instituant une péréquation des ferrailles importées des pays tiers, et notamment les articles 3 et 4 desdites décisions;

considérant que par décision formant titre exécutoire du 2 mai 1956, notifiée le 9 juillet 1956, la Haute Autorité a constaté l'obligation de la Société des Hauts Fourneaux de Chasse, Chasse-sur-Rhône, qui est une entreprise de l'industrie de l'acier au sens de l'article 80 du Traité, de payer à la Caisse de péréquation de ferrailles importées de Bruxelles, la somme de 45.133.691 francs français pour la période du 1^{er} avril 1954 au 31 décembre 1955;

considérant qu'après redressement de ce chiffre à la suite d'un décompte définitif intervenu après le 2 mai 1956, l'entreprise susvisée doit en outre en principal pour la même période

la somme de 482.258 francs français ainsi que les intérêts de retard pour la période du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955 s'élevant à 144.158 francs français;

considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1956, la Cie des Hauts Fourneaux de Chasse n'a pas non plus acquitté le montant des contributions dont elle était redevable envers la Caisse de péréquation des ferrailles importées, en application de la décision n° 14-55 susvisée et que la somme due à ce titre s'élève suivant décompte provisoire pour la période du 1^{er} janvier 1956 au 31 août 1956 à 83.955.900 francs français;

considérant que le total des sommes dues, conformément à ce qui précède, s'élève à 84.582.316 francs français;

DÉCIDE:

Article premier

La Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse, Chasse-sur-Rhône (Isère), est tenue de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, 36, rue Ravenstein à Bruxelles, la somme de

francs français: 84.582.316,—
(Quatre-vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-deux mille trois cent seize).

Article 2

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée conformément aux dispositions de l'article 92 susvisé du Traité.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 12 décembre 1956.

Par la Haute Autorité

Le président,

Signé: René MAYER»

4 - Résumé des moyens et arguments des parties

A - QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Le recours est essentiellement dirigé contre les modalités du système de péréquation institué par les décisions générales n°s 22-54 et 14-55 dont l'application a conduit à la décision individuelle entreprise; celle-ci constituant, par elle-même, un cas d'application pure et simple des décisions générales de base, c'est donc la légalité de ces décisions qui constitue, de manière indirecte, le véritable objet du présent recours. Dans ces conditions, la défenderesse est d'avis que la requérante ne peut invoquer à l'appui de son recours des griefs qu'elle n'a pas formulés dans les délais permis pour un recours contre les décisions générales de base. Pour cette raison elle conclut à l'irrecevabilité du recours.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que, dans la mesure où le recours met en cause les décisions générales de base, la requérante ne peut se prévaloir que du moyen de détournement de pouvoir à son égard. Aucun des moyens présentés ne peut être qualifié de détournement de pouvoir, mais tout au plus de violation du Traité; ces moyens ne sont donc pas recevables.

En ordre subsidiaire encore, la défenderesse examinera les griefs de violation du Traité eux-mêmes.

Quant à la faculté pour les entreprises de se prévaloir de l'irrégularité d'une décision individuelle d'application pour attaquer la décision générale de base, la défenderesse l'admet dans le cas de l'article 36 du Traité; toutefois, cette disposition ayant un caractère exceptionnel, elle en conclut, par un argument a contrario, que la faculté qui y est prévue doit être refusée dans d'autres cas, tel que celui du présent recours.

La défenderesse, discutant la question de savoir si une entreprise peut présenter à l'appui d'un recours contre une décision individuelle le grief d'un détournement de pouvoir à son égard dont serait entachée la décision de base, non attaquée dans les délais, expose tout d'abord que le Traité n'apporte aucune réponse formelle à cette question. Elle examine ensuite la jurisprudence du Conseil d'État français et cherche à situer dans la perspective de celle-ci l'intention des auteurs du Traité; ainsi la défenderesse arrive à la conclusion que le silence du texte doit être interprété comme une réponse négative à la question soulevée, c'est-à-dire qu'une entreprise ne peut plus invoquer le grief de détournement de pouvoir à son égard contre la décision générale de base lorsqu'elle a laissé passer le délai du recours contre celle-ci. Dans sa duplique, la défenderesse persiste dans cette conclusion. Elle ajoute que, s'il est vrai que la Cour a, dans sa jurisprudence, admis, dans le cas d'un recours contre une décision individuelle, tous les moyens prévus à l'article 33 du Traité, il n'est pas permis d'en déduire que cela pourrait préjuger la question examinée, parce que cette question ne se posait pas dans le cadre des procès dont la Cour a eu à connaître.

La défenderesse soutient, dans sa duplique, la validité de l'argument a contrario qu'elle a appliqué à l'article 36, alinéa 3, du Traité pour établir le caractère exceptionnel de cette disposition. A ce titre elle insiste sur le pouvoir de pleine juridiction, ainsi que sur le caractère quasi-pénal des amendes et astreintes, qui démontreraient le caractère exceptionnel de l'article 36.

La défenderesse s'oppose en outre à la thèse de la requérante selon laquelle la manière de voir de celle-ci aurait été consacrée par les Traités instituant la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique. Le fait que ces nouveaux Traités prévoient expressément pour les entreprises la faculté d'invoquer des griefs d'illégalité contre des décisions de base, ne prouve nullement qu'une même faculté soit implicitement contenue dans le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Dans la réplique, la requérante insiste sur la recevabilité de son recours pour les raisons suivantes. D'abord, elle estime qu'une entreprise ne saurait être forclosée à faire valoir le grief de détournement de pouvoir lorsqu'elle n'a pas formé de recours contre la décision générale de base. La requérante rappelle à cet égard que l'article 33 du Traité ne contient aucune restriction instituant une telle forclusion. Elle est d'avis que la jurisprudence du Conseil d'État français ne saurait apporter un élément déterminant pour la solution de ce problème. Elle ajoute que le système défendu par la défenderesse serait inique en tant que les entreprises seraient obligées de former immédiatement un recours contre une décision générale sans pouvoir en connaître exactement la portée pour leur cas particulier.

En second lieu, la requérante s'oppose à l'intangibilité de fait de la quasi-totalité des décisions individuelles qui résulterait de l'interprétation donnée par la défenderesse. Au contraire, la requérante fait observer que l'article 33 du Traité ne contient aucune indication laissant à penser que le droit des entreprises d'invoquer les quatre moyens à l'encontre d'une décision individuelle disparaîtrait lorsque ces moyens s'appliqueraient à une décision générale qui serait à la base de ladite décision individuelle. Quant à l'argument a contrario tiré par la défenderesse de l'article 36 du Traité, la requérante est d'avis qu'il ne saurait être retenu. En effet, cette disposition s'explique par le désir des rédacteurs du Traité de supprimer toute incertitude pour le cas spécial qui y est prévu; de plus, l'article 36 attribue aux recours qu'il vise un caractère de pleine juridiction, élément qui n'est pas nécessaire pour les recours tombant sous l'application de l'article 33. Ce que le Traité a voulu empêcher, ce n'est pas toute appréciation, même indirecte, de la régularité d'une décision générale dans un cas d'espèce, mais la possibilité pour les entreprises de faire annuler «erga omnes» une décision générale; la recevabilité du présent recours respecte pleinement ce souci.

B - QUANT AU FOND

La requérante demande l'annulation de la décision individuelle du 12 décembre 1956 en invoquant les moyens d'incompétence, de vio-

lation des formes substantielles, de violation du Traité et de détournement de pouvoir, mais ni dans sa requête, ni dans sa réplique, elle n'a développé les deux premiers moyens.

1 - Violation du Traité

a) Violation du paragraphe 29 de la Convention

Selon la requérante, le mécanisme de péréquation viole le paragraphe 29 de la Convention en tant que la Haute Autorité n'a pas prévenu les conséquences prohibées par cette Convention et n'a pris ni les mesures indiquées dans le Traité, ni celles prévues dans le paragraphe 29 pour éviter que des déplacements de production n'aboutissent à mettre en difficultés des entreprises.

Dans sa réplique, la requérante développe sa thèse en faisant valoir que la Haute Autorité reconnaît elle-même que le régime antérieur à la décision n° 2-57 a déterminé un transfert de la production de la fonte au profit de celle de l'acier, et, par ailleurs, mis l'industrie de la fonte dans l'impossibilité de supporter la concurrence. Dans ces conditions, la Haute Autorité ne pouvait édicter des mesures au titre de l'article 53 du Traité, sans prendre en même temps des mesures de sauvegarde au titre du paragraphe 29, alinéa 1^{er}, de la Convention. Cette disposition, qui a une portée générale et vise, comme il ressort du paragraphe 1^{er} de la Convention, les difficultés imputables à l'établissement du marché commun, s'applique à plus forte raison à celles qui sont imputables à des mesures émanant de la Haute Autorité elle-même.

La défenderesse est d'avis que ce grief ne saurait constituer un détournement de pouvoir résultant de la méconnaissance du but de l'article 53 du Traité par l'inobservation des objectifs du paragraphe 29 de la Convention. Elle fait observer en outre que, dans l'hypothèse où la Haute Autorité aurait négligé de prendre les mesures de sauvegarde qu'elle était tenue de prescrire, la requérante aurait dû se prévaloir

de cette abstention au titre de l'article 53 du Traité. L'article 53 est tout à fait distinct du paragraphe 29 et une décision générale prise au titre de l'article 53 pour l'application normale du Traité n'a rien à voir avec les mesures de sauvegarde particulières visées au paragraphe 29 et prévues pour corriger certains effets de l'établissement du marché commun.

Dans sa duplique, la défenderesse précise que ce grief constituerait un moyen de violation du Traité et non pas de détournement de pouvoir.

Elle souligne en outre que la référence de la requérante au paragraphe 1^{er} de la Convention ne suffit pas à prouver que le paragraphe 29 soit applicable aux mesures éventuelles prises au titre de l'article 53 du Traité. La défenderesse persiste à croire que le paragraphe 29 est distinct de l'article 53 et que d'ailleurs le paragraphe 29 vise des mesures de sauvegarde particulière et non pas des mesures de sauvegarde dans des cas particuliers ou individuels.

b) Atteinte aux conditions normales de concurrence

La requérante est d'avis que le système de péréquation constitue une violation des articles fondamentaux du Traité définissant les principes de la concurrence, dont ce système a faussé le jeu normal en favorisant la consommation de ferraille au détriment de celle de fontes hématites.

Dans sa réplique, la requérante précise qu'il s'agit, en l'espèce, de la violation de l'article 2, alinéa 2, de l'article 3, alinéas b) et c), de l'article 4, alinéas b) et c) et de l'article 5, alinéa 5, du Traité. Cette violation résulte du fait que le régime de péréquation incite à une consommation accrue de ferraille au détriment de la fonte par le jeu d'une taxe qui rend prohibitif le prix de revient de la fonte.

La défenderesse admet qu'en abaissant le prix des ferrailles importées au niveau du prix des ferrailles intérieures, la péréquation peut inciter les entreprises à développer ou à ne pas restreindre leur consommation de ferraille. Toutefois, cet effet de la péréquation ne suffit pas pour condamner l'introduction du système; à défaut de péréquation la situation de la requérante aurait été compromise d'une façon particulièrement grave en raison de la hausse inévitable des prix de la ferraille qu'elle utilise. La requérante ne fournit d'ailleurs aucune preuve précisant la mesure dans laquelle elle aurait eu des difficultés pour écouler sa production de fonte. La défenderesse ajoute cependant que l'objectif des décisions n^{os} 26-55 et 3-56 et surtout celui de la décision n^o 2-57 également attaquée par la requérante dans un autre recours est précisément de permettre de corriger cet effet de la péréquation en réduisant la consommation de ferraille.

Dans sa duplique, la défenderesse conteste la thèse de la requérante selon laquelle, aux termes de l'article 5 du Traité, il y a atteinte au principe de la libre concurrence à partir du moment où c'est par le moyen d'un système de péréquation que la Haute Autorité se préoccupe d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille à un prix raisonnable.

c) *Atteinte aux objectifs généraux du Traité*

Dans sa requête, la requérante allègue que les décisions n^{os} 22-54 et 14-55 ne répondent pas aux objectifs généraux du Traité en tant qu'elles ne tiennent pas compte de la situation spécifique dans laquelle elle se trouve. En effet, comme la requérante l'expose dans la réplique, l'article 3 du Traité oblige les institutions de la Communauté à agir dans l'intérêt commun, — ce qui veut dire, qu'elles doivent agir dans l'intérêt de tous les intéressés —; elles ne sont pas habilitées, sous prétexte de garantir l'intérêt général, à prendre des mesures favorisant les intérêts de certains administrés et sacrifiant ceux de certains autres. Pour étayer cette manière de voir, la requérante invoque l'article 59, paragraphe 4 du Traité, ainsi que l'annexe II accordant à la Haute Autorité certains pouvoirs exceptionnels pour des cas expressément prévus. Même dans ces cas limités,

la Haute Autorité est obligée de respecter certaines prescriptions pour que les droits des intéressés soient garantis; la Haute Autorité est tenue d'en faire autant lorsqu'elle agit au titre de l'article 53.

La défenderesse constate qu'il n'est pas contesté qu'elle a pris, dans l'intérêt commun (article 3), une décision générale en vue d'assurer l'objectif de l'article 3 a) c'est-à-dire l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille.

La défenderesse conteste qu'aux termes de l'article 3 du Traité les institutions de la Communauté doivent agir dans l'intérêt «commun» pris dans le sens que la requérante veut donner à ce qualificatif, à savoir celui de la simple somme de tous les intérêts particuliers en présence; la Haute Autorité est une autorité publique ayant mission de réaliser le meilleur équilibre possible entre les différents intérêts particuliers en cause, agissant dans l'intérêt général ou commun, ces deux notions n'étant pas distinctes l'une de l'autre.

d) *Discrimination interdite, déterminant une subvention indirecte*

Dans sa requête, la requérante allègue qu'elle est la victime d'une discrimination qui résulte du fait que le système de péréquation ne prévoit pas de règles spéciales pour le cas de l'entreprise requérante, alors que sa situation n'est pas comparable à celle de l'industrie sidérurgique. Elle est d'avis que la Haute Autorité a négligé de tenir compte: (i) du fait que les conditions locales d'approvisionnement ainsi que la situation géographique de la requérante la placent en dehors du circuit des achats de ferrailles importées; (ii) de la circonstance que l'usine de la requérante est consommatrice exclusive de ferraille légère, alors que la péréquation impose un taux uniforme pour les ferrailles de toutes catégories; (iii) du fait que le système de péréquation institue une subvention indirecte.

La requérante développe cette thèse dans sa réplique en faisant valoir que:

ad (i): elle s'est toujours procuré les ferrailles dont elle a besoin dans la région lyonnaise, sans avoir à recourir à la ferraille importée. Elle conteste notamment l'argument de la défenderesse selon lequel l'absence de péréquation aurait eu pour effet l'alignement des prix des ferrailles de la région lyonnaise sur les prix, plus onéreux, des ferrailles importées. Cette affirmation est considérée par la requérante comme étant d'un caractère hypothétique et sans importance pour le procès.

ad (ii): l'argument de la défenderesse selon lequel il était nécessaire d'éviter que l'importation des ferrailles légères ne grève la péréquation plus lourdement que ne le ferait l'importation des ferrailles lourdes, n'est pas fondé. La requérante s'applique à mettre en évidence le caractère paradoxal qu'aurait cet argument, qui repose d'ailleurs sur une pure éventualité. En effet, les ferrailles légères n'ont jamais cessé d'avoir un prix inférieur à celui des ferrailles lourdes; aussi longtemps que cela est le cas, un taux uniforme frappe la ferraille légère d'une façon relativement plus forte que la ferraille lourde.

ad (iii): dans la mesure où la péréquation a pour effet que les aciéries sont favorisées au détriment de producteurs de fonte, ce système aboutit à une subvention des premières. La requérante fait observer en outre que la Haute Autorité d'abord et la Cour ensuite ont proclamé l'interdiction de créer des mesures discriminatoires, défini la nature des discriminations interdites, et enfin indiqué que l'existence de ces mesures discriminatoires constituait une subvention indirecte.

La défenderesse conteste que les décisions de base entraînent des discriminations. En effet, les résultats différents auxquels peut conduire le fonctionnement du mécanisme institué, compte tenu de la situation particulière des entreprises, trouvent leur source dans l'application à des situations de fait de règles générales; celles-ci ne font qu'exprimer des critères

objectivement adaptés à la poursuite d'un certain but, à savoir l'approvisionnement régulier en ferraille à un prix raisonnable pour l'ensemble du marché commun.

La situation de fait dans laquelle se trouve la requérante peut être différente de celle des autres entreprises sans perdre, toutefois, son caractère de situation comparable.

ad (i): A défaut de péréquation, le prix de la ferraille intérieure tendrait inévitablement à s'aligner sur celui de la ferraille importée qui est très supérieur. La défenderesse produit des chiffres en vue de démontrer que la contribution de péréquation a été nettement inférieure à la différence entre le prix de la ferraille d'importation et celui de la ferraille intérieure, différence s'élevant en juillet 1955 à 17,44 dollars et en juillet 1956 à 29,91 dollars, la péréquation s'élevant à 7,50 en juillet 1955 et à 10,50 dollars en juillet 1956. Quant à l'isolement de la région lyonnaise, la défenderesse admet qu'en basse conjoncture cette région puisse être excédentaire en ferraille et que les entreprises concurrentes du marché commun puissent s'y approvisionner sans difficultés; toutefois, cela ne donne aucune garantie à la requérante. Au contraire, dans une situation où l'intérêt des entreprises concurrentes les amènerait à acheter de la ferraille dans la région de Lyon, il est évident que le jeu de l'offre et de la demande aboutirait nécessairement à une hausse des prix dans cette région et à un alignement de ces prix sur ceux de la ferraille importée.

ad (ii): Le calcul des contributions imposées au titre de la péréquation est fait sur la base de l'ensemble des catégories de ferraille afin d'éviter que les ferrailles les plus chères ne soient grevées du taux de contribution le plus élevé. Cette méthode s'impose parce qu'on ne saurait indiquer a priori quelle serait la catégorie pour laquelle la différence de prix serait la plus élevée, étant donné que cette différence varie. Il est impossible de distinguer les différentes catégories de ferraille parce que des substitutions seraient toujours possibles dans les différents procédés de fabrication. Pour ces raisons, la défenderesse conclut à l'existence d'une solidarité de fait entre les consommateurs de ferraille d'achat de toutes catégories, ce qui justifie le taux uniforme de la péréquation. En

ce qui concerne ce taux, la défenderesse souligne qu'il ne faut pas opposer le prix de la ferraille légère (intérieure ou importée) à celui de la ferraille lourde (intérieure ou importée) mais tout au plus le prix de la ferraille intérieure (légère ou lourde) à celui de la ferraille d'importation (légère ou lourde).

ad (iii): Dans la mesure où la situation individuelle de la requérante est différente de celle d'autres consommateurs de ferraille, la Haute Autorité s'est préoccupée d'en tenir compte en complétant le mécanisme de péréquation par les décisions nos 26-55 et 3-56 tendant à encourager des économies de ferraille. La requérante ne prouve pas que ces mesures aient été dépourvues d'effet. Dans sa duplique, la défenderesse conteste l'existence d'une discrimination. Elle a assujéti aux contributions de péréquation tous ceux qui profitent du système, y compris la requérante; si elle avait exonéré la requérante de la péréquation, elle aurait commis une discrimination à son profit. La défenderesse ne nie pas qu'une discrimination puisse équivaloir à une subvention indirecte, mais cela n'a rien à voir avec l'article 4 c) du Traité, texte qui ne vise que l'action des États. Elle ajoute qu'il est inexact de prétendre que la Cour ait posé un principe général selon lequel une péréquation comportant des charges uniformes constitue une discrimination.

2 - Détournement de pouvoir

Dans sa requête, la requérante allègue que le détournement de pouvoir résulte du fait que le système de péréquation ne répond pas aux objectifs généraux du Traité, fausse le jeu normal de la concurrence et tend à favoriser la consommation de ferraille au détriment de celle de fonte. La péréquation de ferraille aboutit à faire supporter à la requérante des charges exorbitantes sans contrepartie et n'a pas empêché un déplacement de production et de main-d'œuvre. Des mesures de sauvegarde ou de caractère transitoire auraient dû être prises en vue de tenir compte de la situation spécifique de l'entreprise requérante, situation non comparable à celle des aciéries. Dès lors et compte tenu des conditions locales de son approvisionnement, la requérante est victime d'une discrimination équivalant à une subvention indirecte au bénéfice de l'industrie de l'acier.

Dans sa réplique, la requérante renvoie, en ce qui concerne la démonstration du détournement de pouvoir allégué, à ce qu'elle a fait valoir dans sa réplique dans l'affaire 2-57.

Pour savoir si une décision générale sacrifie une catégorie de ressortissants de la Communauté, il faut rechercher si les effets des décisions de base n'accusent pas un manque de prévoyance ou de circonspection grave, mettant en péril la situation des industries productrices exclusives de fonte, et équivalant à la méconnaissance de l'objectif avoué de ces décisions, à savoir l'approvisionnement régulier en ferraille du marché à un prix raisonnable. En effet, l'article 3 du Traité oblige les institutions de la Communauté à agir dans l'intérêt «commun» — c'est-à-dire qu'elles doivent agir dans l'intérêt de tous — et non pas à poursuivre l'intérêt «général» — ce qui revient à favoriser les intérêts des uns en sacrifiant ceux de certains autres, ce qui est contraire à l'objectif essentiel de sa mission. La requérante en conclut que la Haute Autorité a agi par la voie de l'article 53 en vue d'éviter de procéder à une déclaration de pénurie, ainsi que d'échapper aux limitations de l'article 59 et de l'annexe II. En méconnaissant ces limitations, la Haute Autorité a fait la preuve de son intention d'y échapper et ainsi fait un usage de ses pouvoirs différant de celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Pour étayer cette thèse, la requérante fait appel à la jurisprudence des tribunaux nationaux, français en particulier. Aux arguments précités la requérante ajoute encore qu'aucun texte ne donne à la Haute Autorité le droit, en édictant une décision générale, de négliger les situations établies.

Dans sa réplique dans l'affaire n° 2-57, la requérante a souligné en outre que les éléments de fait qu'elle a apportés démontrent que l'auteur de l'acte incriminé n'a pas réellement eu en vue l'objectif légal, mais un autre qui ne l'est pas. Quant à son premier grief soulevé dans l'affaire n° 2-57, à savoir que les décisions de base ne répondent pas aux objectifs généraux du Traité, ce qui apporte la preuve d'un détournement de pouvoir, la requérante a rappelé tout d'abord que le but légitime que s'était assigné la Haute Autorité dans le cadre de l'article 3 est constant et non contesté; ce but était la réalisation d'un équilibre du marché fonte-acier, non seulement par le maintien, mais par

l'accroissement de la production de fonte. Il est constant que la péréquation incitait les producteurs d'acier à consommer plus de ferraille, aux dépens de la fonte, en raison de l'abaissement du prix de la ferraille, rendant celle-ci plus avantageuse par rapport à la fonte et en raison du fait que le prix de la fonte se trouvait grevé lourdement des contributions de péréquation.

La requérante a observé de plus que le mémoire en défense souligne que le mécanisme de péréquation avait pour objet l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun. Cet objectif est différent des buts exposés dans le Mémorandum de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux du 6 juillet 1955, à savoir la nécessité de rétablir un équilibre entre la production de fonte et celle d'acier en accroissant la production de fonte. Une telle substitution d'un nouveau but au but légitime démontre le détournement de pouvoir. Cette preuve se trouve au surplus fournie par la discrimination déjà signalée ainsi que par les contributions rendant la fonte du marché commun sans défense devant la fonte d'importation, par l'absence de toute mesure de sauvegarde et au mépris des conséquences que le paragraphe 29 de la Convention prescrit d'éviter. Les mesures prévues par les décisions nos 26-55 et 3-56 et tendant à inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille, ne sont pas de nature à légaliser ces décisions. En effet, ils s'agit là d'économies hypothétiques, limitées, dépendant entièrement du comportement des consommateurs d'acier; elles constituent des mesures additionnelles et indirectes qui ne sauraient remplacer des mesures directes et efficaces, en faveur du maintien, sinon de l'accroissement, de la production de fonte selon le but affirmé dans le mémorandum de la Haute Autorité.

Quant au deuxième grief qu'elle a soulevé dans l'affaire n° 2-57 et selon lequel les décisions de base assimilent, pour des raisons étrangères au but de la péréquation, les ferrailles lourdes et légères en les soumettant à un taux uniforme, la requérante a souligné que la Haute Autorité, pour expliquer pourquoi elle n'a pas prévu de taux distincts selon les catégories de ferraille — ce qui favorise une catégorie de ses ressortissants au préjudice d'une autre —, donne une raison qui prouve un manque de prévoyance, à savoir

les complications administratives qu'entraîneraient des taux différents. C'est donc pour éviter des difficultés que la Haute Autorité a préféré le système d'un taux uniforme.

Il est vrai que la Haute Autorité a essayé de tempérer son aveu en précisant que l'importation de ferrailles légères pourrait, dans l'avenir, grever plus lourdement la péréquation que ne le ferait l'importation d'autres catégories, mais il s'agit là d'un raisonnement hypothétique, de sorte que l'existence du détournement de pouvoir n'est pas réfutée.

La défenderesse fait valoir que la Haute Autorité a pris dans l'intérêt commun des décisions générales en vue d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille de l'ensemble du marché commun. Il n'est pas allégué par la requérante que la Haute Autorité, au lieu de poursuivre une fin d'intérêt général, a en réalité poursuivi une fin particulière à son encontre, mais elle a allégué que le résultat particulier des décisions générales, en ce qui la concerne, est autre que le but que la Haute Autorité s'était assigné. Or, il se peut que le résultat des mesures qui ont été prises ait été défavorable aux intérêts de la requérante, mais cela ne saurait constituer un détournement de pouvoir.

Dans sa duplique, la défenderesse se réfère à ce qu'elle a dit dans sa duplique dans l'affaire n° 2-57 au sujet du détournement de pouvoir allégué. Elle s'oppose à la confusion créée par l'élasticité des conceptions de la requérante en matière de détournement de pouvoir; elle estime que la requérante confond cette notion avec celle de violation du Traité. La défenderesse persiste à croire que les griefs formulés par la requérante ne visent en réalité que des cas de violation du Traité.

Quant à la question de savoir si une décision générale peut sacrifier les intérêts d'une catégorie de ressortissants de la Communauté, la défenderesse a expliqué dans sa duplique dans l'affaire n° 2-57 qu'elle ne se base pas sur le caractère illimité des pouvoirs que l'article 53 lui confère; au contraire, elle se prévaut de la limitation de ces pouvoirs que le texte de ladite

disposition comporte, à savoir que les mécanismes en question doivent être reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 du Traité, limitation à laquelle il a été satisfait en l'espèce.

Par ailleurs, la défenderesse a contesté que l'application éventuelle de l'article 59 et de l'annexe II du Traité aurait pu présenter un intérêt pour la requérante. Au contraire, l'application de l'article 59, paragraphe 3, aurait entraîné une répartition des ressources indépendamment de la localisation des productions; dans cette hypothèse, il aurait été impossible pour la requérante de réclamer une situation privilégiée résultant des disponibilités en ferraille dans sa région d'approvisionnement.

La défenderesse a contesté également la thèse de la requérante selon laquelle elle aurait utilisé l'article 53 pour éviter une déclaration de pénurie. En effet, la péréquation a été pratiquée, sans aucune contestation, depuis le 1^{er} avril 1954 et l'argumentation de la requérante n'a aucun rapport avec le reproche que la Haute Autorité aurait négligé les intérêts de la fonte. Au surplus, l'article 59, paragraphe premier, oblige la Haute Autorité, en cas de pénurie sérieuse, à épuiser d'abord les modes d'action indirectes; à plus forte raison y a-t-il pour la Haute Autorité un devoir absolu d'utiliser ces modes d'action (tels que les mécanismes financiers de l'article 53) en vue d'éviter une telle pénurie.

La défenderesse s'est opposée en outre à la thèse de la requérante selon laquelle la violation des principes généraux du Traité (notamment de l'article 3) et du paragraphe 29 de la Convention apporte la preuve d'un détournement de pouvoir.

En ce qui concerne la méconnaissance des objectifs généraux publiés par la Haute Autorité dans son mémorandum du 6 juillet 1955, la défenderesse a contesté que l'objectif des décisions de base s'en écarte. En effet, il ne s'agit, ni dans le mémorandum, ni dans les décisions de base, de trouver un compromis entre les intérêts opposés des producteurs de fonte et d'acier, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesu-

res nécessaires pour satisfaire à l'expansion économique prévisible. Dans cette perspective, il n'existe pas d'intérêts opposés entre la fonte et la ferraille; la Haute Autorité a recouru aux mesures incriminées dans le but d'assurer l'approvisionnement en ferrailles à des prix raisonnables ainsi que l'accroissement des capacités de production de fonte. Les décisions de base ne font qu'instituer ou maintenir la péréquation pour assurer un prix raisonnable de l'acier, corriger cette péréquation pour éviter une consommation accrue de ferraille et encourager au contraire un accroissement de l'utilisation de fonte.

Quant au souci d'éviter des complications administratives, qui — selon la requérante — aurait été le vrai motif de l'imposition d'un taux uniforme de péréquation, la défenderesse a souligné qu'elle n'a jamais avoué avoir été inspirée par une telle considération: l'imposition du taux uniforme a été déterminée par d'autres motifs, c'est-à-dire — comme elle l'a dit dans son mémoire en défense — «abstraction faite de complications administratives».

EN DROIT:

A - QUANT À LA RECEVABILITÉ

La requérante s'oppose à la décision individuelle de paiement, prise à son égard par la Haute Autorité le 12 décembre 1956, conformément au régime de péréquation de la ferraille importée, établi par la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 et par la décision n° 14-55 du 26 mars 1955. Ces dernières décisions sont, de l'avis de la requérante, entachées de certains vices et l'irrégularité qui en résulte rend nécessairement irrégulière la décision d'application prise à l'égard de la requérante et attaquée par elle.

La défenderesse estime que la régularité des décisions de base, qui sont des décisions générales, ne peut être mise en cause par la requérante en sa qualité d'entreprise privée que dans les conditions et dans les délais prévus à l'article 33 du Traité.

Aux termes de l'article 33, les recours «doivent être formés dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou recommandation». Si ces recours émanent d'une entreprise ou association visée à l'article 48 du Traité, ils ne sont recevables, s'ils portent sur une décision ou recommandation générale, que si les requérants estiment ces décisions ou recommandations entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

Le recours a été introduit le 6 mai 1957 et si, de ce fait, le délai prévu au dernier alinéa de l'article 33 a été respecté à l'égard de la décision du 12 décembre 1956 rendue exécutoire par l'apposition de la formule exécutoire par l'autorité compétente en date du 4 mars 1957 et notifiée en copie conforme par lettre du 30 mars 1957 par la Haute Autorité, il était expiré en ce qui concerne la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 et la décision n° 14-55 du 26 mars 1956.

Ces dernières décisions ne sont pas entreprises directement, mais à l'occasion du recours visant la décision formant titre exécutoire du 12 décembre 1956. Si la décision du 12 décembre 1956 est une décision individuelle concernant la requérante, les décisions n°s 22-54 et 14-55 sont des décisions générales sur lesquelles la décision du 12 décembre 1956 est fondée.

Pour juger de la faculté pour la requérante de se prévaloir, à l'appui de son recours contre la décision individuelle, de l'irrégularité des décisions générales sur laquelle celle-ci est fondée, il y a lieu de rechercher si elle peut entreprendre celle-ci après expiration du délai visé au dernier alinéa de l'article 33 et en invoquant contre elle non seulement le détournement de pouvoir à son égard, mais les quatre moyens d'annulation visés au premier alinéa de l'article 33.

La Cour estime qu'il importe qu'une décision générale irrégulière ne soit pas appliquée à une entreprise et que des obligations n'en soient pas déduites pour ladite entreprise.

L'article 36 du Traité prévoit que dans un recours contre une décision de la Haute Autorité infligeant des sanctions pécuniaires ou astreintes «les requérants peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33, de l'irrégularité de décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée.» Il n'y a pas lieu de tenir cette disposition de l'article 36 pour une réglementation spéciale applicable seulement au cas des sanctions pécuniaires et astreintes, mais comme l'application d'un principe général souligné seulement à l'article 36 parce qu'il s'appliquait au cas particulier d'un recours de pleine juridiction. On ne saurait trouver dans la mention expresse figurant à l'article 36 un argument excluant a contrario l'application de la même faculté dans les cas où il n'en est pas fait expressément mention, la Cour ayant déjà décidé qu'une argumentation a contrario n'est admissible que lorsqu'aucune autre interprétation ne s'avère adéquate et compatible avec le texte, le contexte et leur finalité.

Toute autre décision rendrait difficile l'exercice des droits de recours accordés aux entreprises et associations visées à l'article 48 du Traité, car elle les obligerait à analyser toute décision générale dès sa publication pour rechercher si elle n'est pas susceptible de leur porter dommage ultérieurement et si elle ne peut être considérée comme entachée de détournement de pouvoir à leur égard; les entreprises seraient incitées à se laisser condamner aux sanctions pécuniaires ou astreintes prévues par le Traité pour pouvoir, au bénéfice de l'article 36, mettre en cause l'irrégularité des décisions et recommandations générales dont l'inobservation leur serait reprochée.

La faculté pour une entreprise de se prévaloir, après expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 33, à l'appui d'un recours visant une décision individuelle, de l'irrégularité des décisions et recommandations générales sur lesquelles la décision individuelle est fondée, ne peut conduire à l'annulation de la décision générale, mais seulement de la décision individuelle qui en est tirée.

Les Traités instituant la Communauté Économique Européenne et l'Euratom adoptent expressément un point de vue analogue en stipulant respectivement dans leurs articles 184 et 156: «Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, alinéa 3, (ou, pour le second, article 146, alinéa 3), toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, alinéa 1 (ou, pour le second, article 146 alinéa 1), pour invoquer devant la Cour de Justice l'inapplicabilité de ce règlement». Cette rencontre, sans constituer un argument déterminant, confirme le raisonnement sus-énoncé en montrant qu'il s'est imposé également aux rédacteurs des nouveaux Traités.

L'annulation d'une décision individuelle fondée sur l'irrégularité des décisions générales dont elle est tirée n'affecte les effets des décisions générales que dans la mesure où ceux-ci se concrétisent dans la décision individuelle annulée. A l'encontre d'une décision individuelle la concernant, toute entreprise est fondée à invoquer les quatre moyens d'annulation visés au premier alinéa de l'article 33. Dans ces conditions rien ne s'oppose à ce qu'à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle, l'entreprise soit fondée à invoquer, pour mettre en cause la régularité des décisions et recommandations générales sur lesquelles la décision individuelle est fondée, les quatre moyens d'annulation énumérés au premier alinéa de l'article 33.

Pour les raisons susmentionnées, le recours est recevable.

B - QUANT AU FOND

1 - Violation du Traité

a) Violation du paragraphe 29 de la Convention

La thèse de la requérante consiste à dire que le paragraphe 29 a été inspiré par le souci d'éviter tout déplacement de production; la Haute Autorité serait donc tenue de prendre des mesures de sauvegarde particulière non seulement quand des difficultés surgissent à

l'occasion de l'établissement du marché commun, mais aussi lorsqu'une entreprise se trouve affectée par les mesures que la Haute Autorité décide de prendre en application des dispositions du Traité, en l'occurrence de l'article 53.

Or, le paragraphe 29 ne contient en aucune façon une telle obligation; il se borne à reconnaître que des mesures de sauvegarde peuvent être nécessaires pour éviter que l'établissement du marché commun ne crée brusquement des déplacements de production que les entreprises seraient en état de surmonter après une certaine adaptation. En l'espèce, la requérante n'a pas établi que les difficultés dont elle se plaint et que le déplacement de production qu'elle craint soient imputables à l'établissement du marché commun. Le fait que ces difficultés puissent résulter d'une mesure — l'institution d'un système de péréquation — que la Haute Autorité a prise dans l'exercice des pouvoirs que le Traité lui a conférés, sans que l'exercice de ces pouvoirs soit directement lié à l'établissement du marché commun, ne saurait justifier l'adoption de mesures de sauvegarde au sens du paragraphe 29 de la Convention.

Le paragraphe 29 de la Convention ne pouvant être invoqué, le présent grief doit être rejeté.

b) Atteinte aux conditions normales de concurrence

Selon la requérante, le jeu normal de la concurrence a été faussé par la péréquation, celle-ci ayant pour effet de favoriser la consommation de ferraille au détriment de la consommation de fonte. La défenderesse ne conteste pas que l'abaissement du prix des ferrailles importées, résultant de la péréquation, puisse inciter les entreprises à accroître leur consommation de ferraille; ainsi, la défenderesse admet une certaine aggravation de la situation de la requérante en tant que productrice exclusive de fonte hématite. Toutefois, elle y a remédié par l'allocation aux entreprises consommatrices de ferraille d'une prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte (décisions n^{os} 26-55 et 3-56).

La question qui se pose est donc de savoir si la Haute Autorité, convaincue de l'importance capitale qu'il y avait à empêcher le prix de la ferraille intérieure de s'élever jusqu'au niveau du prix de la ferraille importée et amenée par ce motif à instituer la péréquation, était obligée en droit de prévenir toutes les répercussions du système, susceptibles de porter préjudice aux intérêts des producteurs de fonte ou de certains d'entre eux. Étant donné qu'en instituant la péréquation, la Haute Autorité a pris des mesures indirectes — la prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte — propres à améliorer, dans une certaine mesure, la situation des producteurs de fonte, il faut se demander si cette précaution était suffisante, ou si le maintien intégral de la position concurrentielle des producteurs de fonte devait être assuré de façon plus complète, par exemple par une mesure directe exemptant de la contribution de péréquation la ferraille servant à la production de fonte.

Sur ce point, la Cour estime que la thèse de la requérante selon laquelle la Haute Autorité aurait dû, en prenant ses mesures, veiller à ce que la position concurrentielle des producteurs de fonte vis-à-vis des autres consommateurs de ferraille ne subisse aucune modification, pose une exigence excessive. En effet, si l'on admettait l'existence d'une obligation aussi stricte, il faudrait l'appliquer non seulement au cas des producteurs de fonte, mais aussi à tous les cas où la position concurrentielle d'un producteur tombant sous la juridiction de la Communauté se trouverait — même indirectement — mise en cause.

Toute réglementation économique a nécessairement des répercussions, même sur les intérêts des administrés à qui les mesures ne s'adressent pas directement. L'application du principe préconisé par la requérante rendrait illégale toute intervention dans le domaine économique que l'autorité publique jugerait opportune pour la sauvegarde d'intérêts majeurs, dès lors qu'elle n'aurait pas ménagé l'intégralité des intérêts en cause, fussent-ils éloignés de ceux que l'intervention avait pour premier objet. L'autorité est soumise à l'obligation d'agir avec prudence et de n'intervenir qu'après avoir soigneusement pesé les différents intérêts en jeu, en limitant — autant que possible — les préjudices prévisibles pour des tiers.

Il faut donc rechercher si, en l'occurrence, la Haute Autorité a tenu suffisamment compte des intérêts des producteurs de fonte. Or, à ce propos, la Cour a demandé aux parties, au cours de l'instruction, de fournir des données concrètes sur les résultats des mesures prises par la Haute Autorité en vue d'inciter les acheteurs de ferraille à accroître leur consommation de fonte.

Dans sa réponse, la Haute Autorité a fourni des données pour la période du 1^{er} avril 1955 au 31 juillet 1957 d'où il ressort que l'économie de ferraille pour laquelle la prime a été payée s'est élevée à 1.643.101 tonnes, soit 21 % de la ferraille importée. Ces données prouvent qu'une quantité considérable de ferraille a été économisée et remplacée par de la fonte. La période considérée incluait six mois ressortissant au régime nouveau établi par la décision n° 2-57; mais ce fait est sans importance parce que, dans la nouvelle réglementation, la prime antérieurement accordée en cas de substitution de fonte à la ferraille fut maintenue pour ces six mois.

La requérante s'est bornée pour sa part à signaler une certaine diminution de la production d'acier Martin par rapport à celle d'acier électrique, mais elle n'a pas répondu de manière satisfaisante à la question posée et elle n'a pas non plus contesté les chiffres fournis par la Haute Autorité. Dans ses conclusions écrites définitives ainsi qu'au cours de sa plaidoirie, la requérante a fait remarquer que les données de la Haute Autorité ne prouvaient rien parce que celle-ci n'avait pas indiqué dans quelle mesure les entreprises produisant de la fonte hémanite — et notamment l'entreprise de la requérante — avaient profité des économies ainsi réalisées. La requérante n'a cependant pas opposé aux conclusions qui découlent, dans l'ensemble, des faits cités par la Haute Autorité, de données dont il pourrait résulter que la prime n'a pas, en fait, eu pour effet de remédier aux inconvénients qu'entraînait, pour les producteurs de fonte, l'institution de la péréquation.

La requérante ne saurait invoquer non plus à l'appui de sa thèse le fait que la Haute Autorité a reconnu, dans les considérants de la décision n° 2-57, que la décision n° 26-55 relative aux modalités d'application du mécanisme financier ne s'était pas révélée pleinement efficace

pour réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte. En effet, même si le régime de primes n'a pas assuré une protection totale aux producteurs de fonte, il n'est pas permis d'en conclure que ce régime négligeait d'une manière excessive et arbitraire les intérêts des producteurs de fonte. Enfin, le fait — signalé par la requérante en réponse aux questions posées lors de l'instruction — que la production d'acier Martin n'ait pas suivi la progression de celle d'acier électrique, n'exclut pas que de la ferraille — comme la Haute Autorité a démontré — ait été remplacée de façon notable par de la fonte. La thèse de la requérante n'est pas fondée en fait.

En prenant des mesures spéciales en vue de limiter la consommation de ferraille par l'utilisation accrue de fonte, la Haute Autorité a prouvé qu'elle avait tenu compte d'une façon raisonnable et pondérée des intérêts des producteurs de fonte. L'instruction a montré que ces mesures ne sont pas restées sans effets appréciables. La légalité des mesures de la Haute Autorité n'était pas subordonnée à leur efficacité absolue quant au maintien de la relation ferraille-fonte préexistante; dès lors, le régime de péréquation ne viole pas les règles du Traité sur le maintien de conditions normales de concurrence.

La thèse selon laquelle le régime de péréquation est illégal du fait qu'il porte atteinte à la situation concurrentielle de la requérante n'est pas justifiée.

c) Atteinte aux objectifs généraux du Traité

Selon la requérante, l'article 3 du Traité oblige les institutions de la Communauté à agir «dans l'intérêt commun», cette expression voulant dire que les institutions doivent agir dans l'intérêt de tous les assujettis sans exception; la Haute Autorité n'est donc pas habilitée à prendre des mesures «dans l'intérêt général» — c'est-à-dire qui soient dans l'intérêt de la généralité des administrés — tout en étant susceptibles de léser les intérêts de certains d'entre eux, comme en l'espèce ceux de la requérante. Par ailleurs, l'article 59, paragraphe 4, confère à la Haute Autorité des pouvoirs exceptionnels pour

des cas expressément prévus. Même dans ces cas, les intérêts des justiciables sont entourés d'un certain nombre de garanties spécifiées tant à l'article 59 qu'à l'annexe II du Traité; il s'ensuit que la Haute Autorité est tenue de respecter également ces garanties lorsqu'elle agit au titre de l'article 53.

La Cour rejette l'interprétation que la requérante applique à l'expression «intérêt commun»; comme il a été dit au point b) ci-dessus, le rôle de la Haute Autorité en tant qu'autorité publique ne comporte point l'obligation de n'user de son pouvoir réglementaire qu'à la condition qu'aucun intérêt n'en soit affecté. Cela ne signifie pas que la Haute Autorité puisse ignorer les intérêts particuliers des justiciables et poursuivre son action avec une rigueur telle que ces intérêts s'en trouvent compromis bien au-delà de ce qu'il est raisonnable d'attendre. Au contraire, la Haute Autorité est obligée d'agir avec toute la circonspection et la pondération requises pour mesurer et apprécier les divers intérêts en cause, parfois contradictoires, et d'éviter les répercussions dommageables dans la mesure où la nature de la décision à prendre le permet raisonnablement. Si la Haute Autorité est habilitée à édicter des mesures «dans l'intérêt commun», elle peut user de son pouvoir réglementaire selon les exigences des circonstances, même au préjudice de certains intérêts particuliers.

La référence à l'article 59 n'est pas fondée non plus. En effet, les précautions prescrites par cet article ainsi que par l'annexe II du Traité sont liées à l'exercice des pouvoirs exceptionnels prévus pour la situation qui s'y trouve visée. Or, une telle situation n'existait pas au moment où furent prises les décisions. Le fait que la Haute Autorité ne puisse procéder à une répartition équitable des ressources sans une consultation obligatoire des producteurs intéressés s'explique par la gravité de la situation à laquelle pareille répartition doit faire face; il ne permet pas de donner à cette disposition spéciale une application générale en dehors du cas visé à l'article 59.

d) *Discrimination interdite, déterminant une subvention indirecte*

(i) Le premier grief allégué par la requérante à ce titre est basé sur le fait que sa situation n'était pas comparable à celle des autres consommateurs de ferraille; elle n'utilise que des ferrailles provenant de la région lyonnaise, pour lesquelles la péréquation n'était nullement nécessaire. Elle nie que le prix des ferrailles lyonnaises se serait aligné sur celui des ferrailles importées si la péréquation n'avait pas été instituée, l'allégation du contraire étant qualifiée par la requérante d'hypothétique et d'incontrôlable.

La Cour rejette ce grief, car il est certain qu'aussi longtemps que l'offre de ferrailles intérieures ne suffira pas pour couvrir les besoins du marché commun, les prix des ferrailles intérieures tendront à s'aligner sur les prix supérieurs des ferrailles importées. Il n'y a pas de raison pour que les prix des ferrailles de la région lyonnaise échappent à cette tendance générale et la requérante s'est abstenue d'invoquer des circonstances spéciales établissant que la région lyonnaise serait restée à l'abri de l'évolution générale des prix. Il résulte d'ailleurs des chiffres produits au cours de l'instruction que les prix de la ferraille dans la région lyonnaise ont monté en liaison avec les prix des ferrailles dans les autres régions et les prix des ferrailles importées. Par ailleurs, la requérante a fait observer elle-même que les prix des ferrailles qu'elle achetait accusaient une certaine hausse en raison des achats des entreprises concurrentes, notamment des fonderies utilisant des cubilots à vent chaud qui, en partie tout au moins, ne sont pas assujetties au système de péréquation.

La thèse de la requérante selon laquelle il n'existe aucune possibilité que les entreprises concurrentes s'approvisionnent sur le marché lyonnais de ferrailles légères n'est pas fondée non plus. Dans la région lyonnaise, la requérante n'est pas le seul acheteur de ferraille et

il n'existe pas de raison de croire que d'autres acheteurs ne se présenteraient pas sur ce marché, si la différence des prix dépassait sensiblement la différence imputable aux frais supplémentaires de transport.

(ii) La requérante allègue, en second lieu, que l'application d'un taux de péréquation uniforme à toutes les catégories de ferraille constitue une mesure établissant une discrimination interdite par les dispositions de l'article 4 b) du Traité. La requérante prétend être utilisatrice exclusive de ferraille légère qu'elle se procure à bas prix et pour laquelle l'incidence du taux de péréquation uniforme est relativement plus grande que pour la ferraille lourde utilisée par les aciéries. La Compagnie de Chasse se trouverait ainsi dans une situation non comparable à celle des aciéries et l'application d'une réglementation uniforme constituerait, dans ce cas, une discrimination interdite.

La défenderesse, de son côté, affirme qu'il existe entre les différentes catégories de ferraille une solidarité de fait qui résulte de leur caractère interchangeable et de leur utilisation commune par les différents consommateurs. L'incidence variable du taux de péréquation sur les diverses catégories de ferraille placerait ainsi la requérante dans une situation comparable à celle des autres utilisateurs, de sorte qu'il ne peut être question de régime discriminatoire.

Il ressort des documents soumis par les parties à l'instruction que nul consommateur de ferraille — y compris la requérante — n'utilise exclusivement une certaine catégorie de ferraille. Ainsi la requérante, dans sa consommation de ferraille, utilise — selon la nomenclature établie par la Haute Autorité (décision n° 28-53, *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1953, pp. 98-99) — environ 80 % de «tournures» et 20 % de paquets entrant dans la catégorie «ferraille légère», tandis que les aciéries de la même région utilisent entre 10 % et 25 % environ de «tournures» et, pour le reste, dans des proportions variables, des ferrailles «massives» et «légères».

Il y aurait donc deux groupes d'acheteurs utilisant en partie les mêmes catégories de ferraille. Cependant, dans la mesure où les aciéries ont acheté, dans le cadre de 75 % des achats, certaines catégories que la requérante n'utilise pas, une différence d'incidence d'un taux uniforme n'est pas exclue. Toutefois, l'instruction n'a pas révélé d'indications précises permettant de constater une telle différence. Vu le fait qu'une différence éventuelle ne saurait se produire que relativement à une partie des achats et tenant compte de la tendance générale vers un alignement des prix propres aux catégories de ferraille d'origine extérieure et intérieure, la requérante n'a pas prouvé à suffisance de droit que l'application d'un taux uniforme constituait une discrimination à ses dépens.

Dans ces conditions, le bien-fondé du présent grief ne peut être admis.

(iii) Le troisième point soulevé par la requérante est relatif à la violation de l'article 4 c) du Traité en raison de l'effet discriminatoire — équivalant à une subvention indirecte — qu'aurait le système de la péréquation en faveur des aciéries et au détriment des producteurs de fonte. La défenderesse admet que la péréquation tendait à encourager la consommation de ferraille; c'est pourquoi elle a voulu corriger cet effet par l'introduction d'une prime à toute consommation accrue de fonte.

Cette question a déjà été examinée ci-dessus au point b) en vue de déterminer s'il y avait lieu de conclure à une atteinte aux conditions normales de concurrence, question qui a reçu une réponse négative. Pour les mêmes raisons, les modifications provoquées par les décisions dans la situation respective des producteurs de fonte et des aciéries ne peuvent être qualifiées ni de discriminations ni de subventions indirectes, l'interdiction de ces dernières à l'article 4 c) du Traité ne visant que les subventions accordés par les États. Le présent grief n'est donc pas fondé.

2 - Détournement de pouvoir

Les deux parties estiment que, pour démontrer un détournement de pouvoir, il faut établir d'abord l'existence d'un pouvoir et ensuite

l'usage de ce pouvoir dans un but autre que celui en vue duquel il a été conféré.

Quant à l'existence du pouvoir d'instituer un mécanisme financier au titre de l'article 53 b) du Traité — c'est-à-dire un système de péréquation — les parties sont d'accord; la Cour considère également ce point comme acquis.

Il s'agit donc uniquement de savoir si l'usage que la Haute Autorité a fait de ce pouvoir peut être qualifié de détournement de pouvoir. Or, la plupart des arguments de la requérante ont déjà été examinés ci-dessus du point de vue de la violation du Traité; il n'y a pas lieu, dans les conditions de l'espèce, de les examiner encore du point de vue du détournement de pouvoir, la requérante s'étant abstenue de préciser en quoi consisterait ce vice. En revanche, les griefs que la requérante a ajoutés à ceux qui ont déjà été examinés, doivent être examinés plus spécialement sous l'angle du détournement de pouvoir.

En premier lieu, la requérante est d'avis qu'en instituant la péréquation au titre de l'article 53 b) du Traité, la Haute Autorité a fait preuve de son intention d'éluder les garanties prévues aux dispositions du Traité visant des situations exceptionnelles, telles les garanties de l'article 59 du Traité.

Sur ce point, il faut reconnaître qu'un détournement de pouvoir aurait été possible si la Haute Autorité, se trouvant devant une situation ressortissant à la procédure de l'article 59, avait néanmoins délibérément préféré, en vue d'éluder les garanties prévues à l'article 59, se prévaloir de l'article 53 b) et des mécanismes financiers qui y sont prévus. Or, il n'est pas établi qu'au moment où furent prises les décisions de base, la Haute Autorité se trouvait en présence d'une telle situation. Dans ces conditions, la preuve que l'institution du régime de péréquation en tant que mécanisme financier établi en application de l'article 53 b) était entachée de détournement de pouvoir n'est pas apportée. Le présent grief n'est pas fondé.

En second lieu, la requérante a fait valoir que, d'après le texte des décisions instituant la péréquation, celles-ci avaient pour objet l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, mais que ce but a été substitué à l'objectif qui avait été exposé dans le «Mémoire de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux» publié au Journal Officiel du 6 juillet 1955, à savoir la recherche d'un équilibre du marché fonte-acier. La requérante est d'avis que cette substitution démontre le détournement de pouvoir. La défenderesse a répliqué qu'il ne s'agit ni dans le mémoire, ni dans les décisions de base, de trouver un compromis entre les intérêts opposés des producteurs de fonte et d'acier, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesures que la Haute Autorité estimait nécessaires pour tenir compte de l'expansion économique prévisible. Dans cette perspective, les décisions de la Haute Autorité avaient pour objet l'établissement de prix raisonnables pour la ferraille en vue d'assurer l'approvisionnement régulier en cette matière, ainsi que l'accroissement des capacités de production de fonte.

Le présent grief doit être rejeté car la légalité des décisions de base ne saurait dépendre de leur conformité au mémoire que la Haute Autorité a publié, mais uniquement de leur conformité au Traité. En effet, le mémoire ne contient nullement l'unique définition possible du but légitime que la Haute Autorité est en droit de poursuivre. Pour établir le détournement de pouvoir, la requérante aurait dû démontrer que les décisions elles-mêmes poursuivaient en réalité un but autre que celui en vue duquel la Haute Autorité était en droit d'agir; la différence que la requérante a signalée entre le libellé du Mémoire et celui des décisions de base ne suffit pas pour apporter cette preuve.

En troisième lieu, la requérante allègue un cas de détournement de pouvoir résultant de l'application d'un taux de péréquation uniforme, non pas parce que cette uniformité était requise pour atteindre le but visé, mais pour éviter

les complications administratives qu'aurait entraînées l'application d'un taux différencié, assurant une incidence équilibrée sur les prix des différentes qualités de ferraille, notamment de celles utilisées exclusivement par les producteurs non-intégrés de fonte.

Il est vrai que la défenderesse a signalé, dans ses mémoires aussi bien qu'au cours de l'instruction, les difficultés et les complications administratives qu'aurait entraînées l'organisation d'un système de taux différenciés. Rien ne permet cependant d'affirmer que le désir d'éviter des complications de cette nature ait été le mobile prépondérant qui aurait amené la Haute Autorité à instituer un taux uniforme; ce taux ayant été jugé compatible avec les dispositions du Traité, les décisions incriminées resteraient régulières, même s'il était prouvé que le choix d'un taux uniforme ait, en outre, répondu au souci d'éviter des complications administratives.

Le présent grief n'est donc pas fondé.

QUANT AUX DÉPENS

Aux termes de l'article 60 du Règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, mais la Cour peut néanmoins compenser les dépens totalement ou partiellement, si des parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs.

La défenderesse ayant succombé en ce qui concerne la recevabilité du recours, les dépens sont compensés de façon qu'un quart du total des dépens est supporté par la défenderesse, les trois quarts étant à la charge de la requérante.

- Vu les actes de procédure ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 34, 36, 53, 59, 80 du Traité, l'annexe II du Traité ainsi que le paragraphe 29 de la Convention ;

vu les décisions de la Haute Autorité n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 30 mars 1954*) et n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 30 mars 1955*) ;

vu le protocole sur le statut de la Cour ;

vu le règlement de la Cour, ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

Le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 12 décembre 1956 constatant l'obligation de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse, Chasse-sur-Rhône, Isère, de payer à la Caisse de péréquation des ferrailles importées la somme due à la date du 31 août 1956 en exécution des dispositions concernant la péréquation des ferrailles importées, est rejeté.

Les dépens sont compensés de façon qu'un quart du total des dépens est supporté par la défenderesse, les trois quarts étant à la charge de la requérante.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 12 juin 1958.

PILOTTI	VAN KLEFFENS	DELVAUX
SERRARENS	RIESE	RUEFF
		HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 13 juin 1958.

Le président

M. PILOTTI

Le juge rapporteur

A. VAN KLEFFENS

Le greffier

A VAN HOUTTE

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 8-57 entre le Groupement des Hauts Fourneaux et
Aciéries Belges et la Haute Autorité**

(Texte original)

Dans l'affaire

entre

le GROUPEMENT DES HAUTS FOURNEAUX ET ACIÉRIES BELGES,

association sans but lucratif de droit belge, dont le siège social est à
Bruxelles,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, au siège de l'Ambassade
de Belgique, 9, Boulevard du Prince-Henri,

partie requérante,

représentée par son président M. Pierre VAN DER REST et le Baron Donald
FALLON, directeur de la division économique et sociale,

assistée de M^e Marcel GRÉGOIRE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
et M^e Mertens de WILMARS, avocat au barreau d'Anvers,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz,
à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M. Gérard OLIVIER,
en qualité d'agent,

assistée de M. André de LAUBADÈRE, professeur à la Faculté de droit
de Paris,

ayant pour objet un recours en annulation des dispositions contenues dans
les articles 3 § 1 b, 6, 8 et 9 de la décision 2-57 du 26 janvier 1957, instituant
un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier
en ferraille du marché commun, publiée au *Journal Officiel de la Communauté*
en date du 28 janvier 1957,

LA COUR

composée de :

M. M. PILOTTI, *président*,

MM. A. VAN KLEFFENS et L. DELVAUX, *présidents de chambre*,

MM. P. J. S. SERRARENS, O. RIESE, J. RUEFF, Ch. L. HAMMES, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1 - Les faits

Dès le mois de mars 1956, la requérante a présenté des observations et des propositions d'amendement aux différents projets de la défenderesse ayant pour objet une réorganisation du marché de la ferraille; mais elle n'a pu donner son accord à aucun de ces projets qui ont abouti à la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957.

Dans la décision n° 2-57, qui, par ailleurs, proroge l'application des décisions n° 26-55 et n° 3-56, c'est le même mécanisme qui doit permettre d'assurer à la fois la péréquation du prix des ferrailles importées et des ferrailles intérieures et la réalisation des économies de ferraille. Elle prévoit, outre la contribution au taux de base, une contribution à un taux complémentaire frappant la fraction de la consommation de ferraille, dans les installations existantes, qui dépasse le volume de ferraille utilisé au cours d'une période de référence dans le passé. En vue de tenir compte de toutes les situations particulières chaque entreprise est libre de choisir sa période de référence (6 mois compris dans 7 mois consécutifs entre le 1. 1. 1953 et le 31. 1. 1957).

L'article 8 de la décision assure aux entreprises une augmentation de contribution lentement progressive, tandis que l'article 9 leur permet, dans le cas d'une diminution des mises au mille dans leurs appareils de production ou leurs procédés de fabrication, de réduire ou même de supprimer entièrement leurs contributions au taux complémentaire.

La requérante expose que la décision n° 2-57 tend à décourager non seulement l'augmentation en pourcentage de la mise au mille, mais aussi l'accroissement absolu de la consommation de ferraille. Ce système, qui engage le régime de la péréquation des ferrailles dans une voie nouvelle, ne constitue pas en réalité une économie de ferraille mais il cristallise la situation antérieure au profit des entreprises qui ont gaspillé la ferraille et ce aux dépens de celles qui l'ont économisée ou des nouvelles entreprises qui ne jouissent pas de période de référence. Une certaine hausse du prix de la ferraille eût constitué une solution rationnelle.

La défenderesse répond qu'elle se trouvait aux prises avec le problème du déficit structurel du marché de la ferraille dans la Communauté; qu'elle devait remédier aux défauts du régime antérieur à la décision n° 2-57, à savoir corriger l'effet d'incitation au développement de la consommation de ferraille entraîné par le jeu de la péréquation; qu'elle a dû faire face tout à la fois à un problème de prix et à un problème de quantité. Elle devait ainsi développer une action tendant essentiellement à décourager tout accroissement de consommation globale de ferraille et à encourager l'utilisation de celle-ci avec un maximum d'économie. Ces objectifs ne pouvaient être atteints par une simple hausse générale du prix de la ferraille.

2 - Conclusions des parties

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«annuler les dispositions contenues dans les articles 3, 1 b), 6, 8 et 9. Dépens comme de droit.»

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«rejeter la requête introduite contre la décision n° 2-57 en tant que celle-ci n'est pas entachée de détournement de pouvoir à l'égard de la requérante, avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels».

3 - Moyens et arguments des parties

A - QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

1. Est-ce bien à l'égard de l'association requérante qu'un détournement de pouvoir a pu être commis?

Selon la défenderesse, il ressort de la jurisprudence de la Cour dans les affaires 3 et 4-54 que pour qu'un recours d'association d'entreprises soit recevable, il suffit que certaines entreprises subissent les effets de la décision en cause, alors que d'autres y demeurent étrangères. D'autre part, dans les arrêts 8 et 9-55, la Cour a noté que l'article 33, alinéa 2, du Traité constituait une exception expliquée par le fait que dans ce cas c'est encore l'élément individuel qui prévaut. En l'espèce, puisqu'il s'agit d'un recours d'association d'entreprises, c'est donc d'élément collectif qu'il faut parler. Cet intérêt collectif peut-il transcender les intérêts particuliers des entreprises membres de l'association, si ces intérêts sont divergents?

La requérante répond que toutes les entreprises qu'elle groupe sont préjudiciées par la décision attaquée, qu'elles en sont à la fois l'objet et la victime.

2. Les moyens allégués sont-ils des griefs de détournement de pouvoir?

Selon la défenderesse, les quatre moyens de la requête, si on leur applique la distinction classique du concept de mobile et de celui d'objet, peuvent être classés comme suit.

a) Trois griefs de détournement de pouvoir:

— établissement d'un système équivalent à la répartition en évitant de recourir à la procédure de l'article 59;

— orientation des investissements, alors qu'il s'agit d'un but qu'on ne peut chercher à atteindre au titre de l'article 53;

— la Haute Autorité a cherché, en incitant les entreprises à réaliser des économies de ferraille, à compromettre le développement de la production d'acier.

b) Trois griefs de violation du Traité:

— violation des articles 53 et 54 (étendue des pouvoirs conférés par l'article 53 par référence à l'article 54);

— violation des articles 53 et 59 (étendue des pouvoirs conférés à la Haute Autorité par référence à l'article 59);

— violation des articles 3 b) et 4 b).

La requérante maintient la présentation de ses moyens et expose qu'elle a satisfait aux conditions de recevabilité de son action:

— allégation formelle d'un détournement de pouvoir;

— d'un détournement de pouvoir à son égard ou à l'égard d'une ou de plusieurs entreprises groupées dans l'association qu'elle représente (en fait toutes les entreprises sont lésées à des degrés divers);

— indication pertinente des raisons dont, à son avis, découle ce détournement de pouvoir.

Quant à la notion ou à la définition même du détournement de pouvoir, la requérante est d'accord avec la défenderesse: c'est le fait d'une autorité publique qui utilise ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Mais cette notion doit être conservée intacte et ne pas glisser, sous l'influence de la jurisprudence française, vers la notion de violation de la loi jusqu'à s'effacer devant celle-ci.

On ne peut encore restreindre ainsi l'accès des entreprises à la Cour contrairement au vœu du Traité.

La preuve du détournement de pouvoir peut se faire par toute voie de droit; le but illégalement poursuivi peut se prouver par le résultat obtenu si celui-ci d'une part méconnaît le but légal et d'autre part était recherché, prévu ou en tout cas normalement prévisible (voir arrêt n° 8-55, Recueil, II, p. 310).

B - QUANT AU FOND

Premier grief: Détournement de pouvoir au regard de l'article 53 b), de l'article 59 et de l'annexe II du Traité: en procédant sous le couvert de mécanismes financiers à une répartition de la ferraille, tout en évitant d'observer les dispositions de l'article 59, la défenderesse a commis un détournement de pouvoir.

Selon la requérante, la décision n° 2-57 poursuit un objectif de répartition qui ne pourrait être recherché que par la procédure de l'article 59. Dire, comme le fait la décision, qu'on a droit

à une quantité fixe de matière à un prix modéré et que tout supplément sera frappé d'un double prélèvement, constitue un procédé de distribution ou de répartition.

L'objectif poursuivi par la Haute Autorité est d'empêcher tout dépassement de consommation de ferraille au delà des références. Il en résulte que le mécanisme mis en œuvre vise à une répartition.

Aux termes de l'article 58 du Traité, qui indique la procédure à observer pour répartir les produits en cas de surabondance, la Haute Autorité peut établir des quotas de production et notamment régler le taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale. C'est exactement ce que la Haute Autorité a fait ici, et ce qui constitue une répartition en cas de surabondance constitue également une répartition en cas de pénurie.

Si la Haute Autorité n'a pas recouru à l'article 59, c'est parce qu'elle a voulu éviter les formalités qu'il prévoit, et qu'elle considérait comme plus gênantes que celles de l'article 53, parce qu'elles comportent des garanties pour les entreprises intéressées.

La défenderesse dénie avoir utilisé les pouvoirs qu'elle tient de l'article 53 aux fins d'opérer une répartition de ferraille. Les dispositions attaquées n'ont pour objet que de rendre plus onéreux les accroissements de consommation de ferraille; elles n'équivalent pas à un système de répartition purement quantitative et portent exclusivement sur les prix.

Le raisonnement de la requérante revient à prétendre que toute action tendant à décourager l'accroissement de la consommation globale de ferraille et à encourager la réduction de la mise au mille est une répartition; il est inadmissible.

Les mesures attaquées n'ont pas pour but déterminant d'interdire tout accroissement de consommation par rapport à une période de référence.

Prétendre qu'il y a détournement de pouvoir à poursuivre toute action sur les quantités par la voie de l'article 53 reviendrait à nier toute possibilité d'utiliser les modes d'action indirects agissant sur les quantités.

On ne peut assimiler le mécanisme de la décision attaquée à celui de l'article 58, paragraphe 2, cas dans lequel l'idée du prélèvement est essentielle et celle de compensation accessoire, à la différence de ce qui prévaut dans le régime de péréquation de la ferraille importée.

Sous l'angle du détournement de procédure, la requérante est mal fondée à soutenir que la Haute Autorité a recouru à la procédure de l'article 53 pour éviter de procéder à des études avec les entreprises. La Haute Autorité, au contraire, a soumis aux intéressés les projets ayant abouti à la décision n° 2-57.

Enfin, sous l'angle de la violation du Traité, le concept de «mécanisme financier» doit s'interpréter comme une variété de «mode d'action indirect sur la production». La notion de répartition devrait être élargie abusivement pour pouvoir englober les mécanismes financiers.

Deuxième grief: détournement de pouvoir au regard de l'article 53 b) et articles 2, 3, 4 et 5 du Traité: les buts poursuivis par la Haute Autorité, au moyen des mécanismes financiers de l'article 53, vont à l'encontre des objectifs définis par les articles 3 et 4 du Traité.

La requérante invoque que les buts normalement prévisibles des dispositions attaquées sont:

— créer un régime de double prix déterminé par rapport à une période de référence, avec possibilité de remise selon certains critères;

— créer un accès inégal aux matières premières, spécialement pour les entreprises qui mettront des appareils en service après le 31 janvier 1958;

— empêcher des suppléments de consommation de ferraille et la création d'appareils nouveaux.

Les deux premiers buts sont en contradiction avec les fins des articles 3 b) (égal accès aux sources de production) et 4 b) (interdiction de discrimination entre producteurs). Le troisième but est incompatible avec les dispositions des articles 3 d) (amélioration du potentiel de production) et 3 g) (expansion régulière de la production).

Or la Haute Autorité ne peut agir, dans le cadre d'une économie de marché, qu'en ayant en vue les buts prescrits par l'article 3.

La défenderesse dénie avoir cherché, en incitant les entreprises à réaliser des économies de ferraille, à compromettre le développement de la production d'acier.

L'article 3 fixe aux institutions de la Communauté des objectifs à poursuivre dans l'intérêt commun. Il trace à la Haute Autorité un programme d'ensemble dont les différentes parties ne doivent pas être artificiellement isolées les unes des autres, mais, au contraire, conciliées. Dans les circonstances de l'espèce, le paragraphe a) de l'article 3 a une certaine primauté sur les autres paragraphes dont il conditionne la réalisation.

Au surplus, l'article 3 du Traité n'interdit aucunement à la Haute Autorité d'entreprendre une action à longue échéance; il ne limite pas son action à la prise en considération des données immédiates de la situation du marché.

Enfin, la requérante n'établit nullement que les mesures d'incitation à l'économie de ferraille n'avaient pas pour objet de maintenir la possi-

bilité d'expansion, objectif des paragraphes d) et g) de l'article 3, conformément à la ligne dégagée dans les objectifs généraux définis par la Haute Autorité.

Au regard des articles 3b) et 4b), se plaçant sous l'angle de la violation du Traité, la défenderesse répond que c'est à tort que la requérante allègue l'existence d'une discrimination dans le fait qu'une mesure générale a des effets différents suivant la situation de fait des intéressés. A suivre cette interprétation, on aboutirait à interdire à la puissance publique de prendre une mesure générale. En veillant à assurer l'approvisionnement en ferraille à un prix raisonnable, la Haute Autorité s'est précisément souciée de maintenir l'égal accès aux sources de production.

Troisième grief: détournement de pouvoir au regard de l'article 53b) et des articles 2, 3, 4, 5, 46 et 54 du Traité: la Haute Autorité ne peut recourir aux mécanismes financiers de l'article 53 dans le but d'interdire certaines installations nouvelles ou de favoriser certains investissements et ce sans observer les prescriptions de l'article 54.

D'après la requérante, sous le couvert du mécanisme financier de l'article 53b), les dispositions attaquées visent ou ont pour effet inévitable et prévisible d'orienter ou de pénaliser les investissements. Or, en cette matière, les articles 46 et 54 précisent et limitent les pouvoirs de la défenderesse. Celle-ci ne peut franchir ces limites, même sous le couvert de l'article 57; elle ne peut faire par une action indirecte ce qui lui est interdit de faire par une action directe. Comme elle sait (voir préambule de la décision n° 3-56) que certains procédés de fabrication, comme les convertisseurs Thomas et les fours électriques à charge solide, ne peuvent réaliser des économies de ferraille, elle agit directement sur les investissements, en pénalisant la consommation excédentaire de ferraille.

La requérante ajoute qu'elle fait grief à la Haute Autorité d'avoir voulu interdire certains investissements et en orienter d'autres, sans avoir égard aux consultations individuelles et aux examens particuliers que lui impose l'article 54 et, en conséquence, pour éviter de recourir aux formalités, considérées par elle comme plus gênantes, prévues par cet article.

La défenderesse répond que s'il est exact que les dispositions attaquées sont de nature à entraîner des effets sur les investissements, il n'en reste pas moins que cette conséquence, même prévisible, ne saurait être assimilée au but qui demeure l'approvisionnement régulier du marché en ferraille acquise à un prix raisonnable.

Sous l'angle du détournement de procédure, le grief ne peut être accueilli. L'article 54 n'a, en matière d'investissement, aucun caractère exclusif et l'article 53 permet de prendre des mesures ayant une répercussion prévisible sur les investissements. On ne peut donc reprocher à la Haute Autorité d'utiliser les possibilités d'action que lui donne l'article 53.

Quatrième grief: Contradiction d'une part entre les buts proclamés par la décision n° 2-57 et, d'autre part, entre les buts proclamés et les buts réellement poursuivis.

La requérante expose qu'il y a contradiction entre les deux buts proclamés par la décision, l'un étant l'incitation à l'économie de ferraille et l'autre de ne pas rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production, car la Haute Autorité sait qu'il y a des aciéries qui ne peuvent réaliser aucune économie de ferraille et d'autres qui devront, pour en réaliser, modifier profondément leurs méthodes de fabrication. Il y a, par ailleurs, contradiction entre les buts proclamés et les buts réellement poursuivis. En obligeant à faire des économies de ferraille des entreprises qui en sont techniquement incapables, et en les pénalisant si elles n'en font pas, la Haute Autorité, contrairement au but allégué dans le préambule de la décision n° 2-57, les empêche d'accroître leur production ou les taxe en fonction des prix de vente de leurs produits, ce qui n'a absolument aucun rapport avec l'économie de ferraille.

La défenderesse répond que ce grief ne constitue pas un moyen de détournement de pouvoir, car il ne vise que les effets de la décision. Il se confond en fait avec le deuxième grief (poursuite d'un but interdit par l'article 3d) et g).

4 - Procédure

Le recours est régulier en la forme et a été introduit dans les délais.

Les pouvoirs des agents et avocats des parties ne donnent lieu à aucune objection.

La procédure écrite a suivi son cours régulier. Les mémoires des parties, auxquels était joint un certain nombre d'annexes, ont été remis avant l'expiration des délais et ont été régulièrement signifiés.

EN DROIT:

A - SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu qu'aux termes de ses statuts, la requérante est une association privée de droit belge ayant pour objet de promouvoir les intérêts généraux des producteurs belges de fonte ou d'acier et d'en assurer la défense; qu'il n'est pas contesté que la décision générale n° 2-57 est, dans ses dispositions attaquées, de nature à porter atteinte à certains intérêts, même divergents peut-être, dont la requérante a la charge; qu'elle a par suite qualité pour se pourvoir devant la Cour conformément aux dispositions des articles 33, 48 et 80 du Traité;

attendu que la requérante allègue formellement un ou des détournements de pouvoir à l'égard de ses membres; qu'elle indique de façon pertinente les raisons dont découlent à son avis le ou les détournements de pouvoir allégués; que les arguments invoqués tendent en effet à faire juger qu'en édictant les dispositions attaquées, la Haute Autorité a usé des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53b) du Traité à des fins autres que celles en vue desquelles ils lui ont

été conférés, tant par méconnaissance grave de certains des objectifs visés à l'article 3 que par la volonté manifeste de réaliser les objets spécifiquement régis par les articles 54 et 59 en échappant aux procédures spéciales prévues auxdits articles, et en raison de la contradiction qui existe d'une part entre les buts proclamés dans la décision et d'autre part entre ces buts et les buts réellement poursuivis;

attendu, dès lors, que la requérante est recevable en son recours;

B - QUANT AU FOND

Attendu que la Haute Autorité a choisi l'article 53 comme base juridique des systèmes de péréquation de ferraille qu'elle a institués; que cet article met à sa disposition un instrument d'intervention en vue des missions que le Traité lui assigne, notamment en son article 3;

attendu que l'article 53 figure dans le chapitre II intitulé «Dispositions financières», que celles-ci traitent dans les autres articles de l'utilisation des fonds obtenus par la Haute Autorité par prélèvement sur la production ou par emprunt, qu'on peut considérer dès que lors les mécanismes financiers visés à l'article 53 sont des mécanismes fondés sur des transferts de ressources, notamment du type péréquation ou compensation; que pareille interprétation est confirmée par le dernier alinéa de l'article 62, prévoyant que certaines compensations «peuvent être instituées dans les conditions prévues à l'article 53»;

attendu que les péréquations n'affectent pas directement les prix mais les facteurs qui contribuent à leur formation; que par là, sans faire obstacle à la libre détermination des prix, ces facteurs modifient le niveau auquel ceux-ci s'établissent; que c'est par ces modifications de niveau de prix que les mécanismes financiers prévus à l'article 53 affectent les autres éléments caractéristiques de l'état du marché et notam-

ment l'offre et la demande dont les produits qu'ils concernent sont l'objet; qu'ils constituent donc, entre les mains de la Haute Autorité, des procédures d'intervention, puissantes et efficaces, mais de nature «indirecte» au sens de l'article 57 du Traité, s'opposant par là aux procédures d'action directe par fixation de quotas de production (article 58) ou par répartition des ressources (article 59);

attendu que l'utilisation des mécanismes financiers prévus à l'article 53 permet à la Haute Autorité d'exercer une large influence sur le marché du charbon et de l'acier, sous réserve cependant que l'article 53 limite l'utilisation de ces mécanismes aux procédures «nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du Traité, en particulier de l'article 65»;

attendu que la mention expresse de l'article 3 ne dispense pas la Haute Autorité de l'obligation de respecter les autres articles du Traité, et notamment les articles 2, 4 et 5 qui, avec l'article 3, doivent toujours être respectés parce qu'ils fixent les objectifs fondamentaux de la Communauté; que ces dispositions ont même force impérative et doivent être envisagées simultanément pour en faire une application adéquate; que se suffisant à elles-mêmes, ces dispositions sont immédiatement applicables lorsqu'elles ne sont reprises en aucune disposition du Traité; que si elles sont reprises ou réglementées en d'autres dispositions de celui-ci, les textes se rapportant à une même disposition doivent être considérés dans leur ensemble et simultanément appliqués; qu'il s'entend toutefois qu'il faudra en pratique procéder à une certaine conciliation entre les divers objectifs de l'article 3, car il est manifestement impossible de les réaliser tous ensemble et chacun au maximum, ces objectifs étant des principes généraux, vers la réalisation et l'harmonisation desquels il faut tendre dans toute la mesure du possible; que d'autre part, ces mécanismes financiers doivent être établis sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du chapitre 5 du titre III du Traité;

attendu que les décisions antérieures à la décision n° 2-57 avaient pour objet la péréquation des prix entre les ferrailles importées et les ferrailles intérieures; que la décision n° 2-57 main-

tient ce régime mais en le corrigeant et en le complétant par de nouvelles dispositions tendant à agir tout à la fois sur le prix de la ferraille et sur le volume global des achats en vue d'inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille, dans l'intérêt de l'approvisionnement régulier du marché;

attendu que l'excès de la demande sur l'offre de ferraille, s'il s'était prolongé, aurait pu créer une «pénurie sérieuse» ressortissant aux procédures de l'article 59; que la Haute Autorité, si elle voulait éviter leur mise en œuvre — et les dispositions de l'article 57 lui faisaient un devoir de chercher autant que possible à l'éviter —, ne pouvait échapper à la nécessité et à l'obligation d'appliquer la procédure prévue à l'article 53b), sous réserve d'en respecter les conditions d'application;

attendu par ailleurs, que contrairement à la thèse de la partie requérante, on ne peut admettre que, dans l'examen d'un grief de détournement de pouvoir relatif aux dispositions fondamentales des articles 2, 3, 4 et 5 qui expriment les objectifs et les missions de la Communauté, il suffise de constater la contradiction ou l'incompatibilité des mesures attaquées avec une ou plusieurs de ces dispositions fondamentales et que cette constatation dispense de tout examen de la finalité même de ces mesures, alors que pareil examen est exigé à l'égard d'un grief de détournement de pouvoir visant toutes les autres dispositions du Traité;

attendu en effet que l'article 33, alinéa 2, du Traité, ne donne un droit de recours aux entreprises contre les décisions générales de la Haute Autorité que si les entreprises estiment ces décisions entachées de détournement de pouvoir à leur égard, disposition manifestement restrictive et limitative qui oblige à mettre en œuvre le contrôle du détournement de pouvoir, lequel est essentiellement un contrôle du but poursuivi, un examen de la finalité même de la mesure attaquée, aucune disposition du Traité ne justifiant une dérogation à cet égard dans l'établissement de la preuve du détournement de pouvoir;

1 - Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 53 b) et des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité, à savoir que les buts poursuivis par la Haute Autorité, au moyen des mécanismes financiers de l'article 53, vont à l'encontre des objectifs définis par les articles 3 et 4 du Traité.

a) Attendu qu'aux termes de l'article 53 b) du Traité, la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3; que l'exercice des pouvoirs, qui lui sont ainsi dévolus, est soumis aux dispositions formulées dans les articles 2 à 5 visant l'établissement, l'administration et l'orientation du marché commun;

attendu qu'aux termes de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission de contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres; que le moyen prévu pour réaliser ces objets consiste en l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4 portant suppression des entraves à la concurrence; qu'il incombe à la Communauté, en vertu de cet article 2, de réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants;

attendu qu'à ces fins, la Communauté doit assurer, sur le marché, l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et, sous réserve de se conformer au principe de la hiérarchie des interventions, consacré par l'article 57 du Traité, il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 5, «de n'exercer une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent»;

attendu que, dans la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 du Traité, la Haute Autorité doit assurer la conciliation permanente que peuvent exiger d'éventuelles contradictions entre ces

objectifs considérés séparément et, lorsque par elles conciliations s'avèrent irréalisables, accorder à tel ou tel d'entre eux la prééminence temporaire que peuvent lui paraître imposer les faits ou circonstances économiques au vu desquels, pour l'exécution de la mission que lui confie l'article 8 du Traité, elle arrête ses décisions;

attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 57 du Traité, la Haute Autorité, dans le domaine de la production, recourt de préférence aux modes d'action indirects qui sont à sa disposition, notamment à des interventions en matière de prix; qu'au nombre des modes d'action ainsi visés, il y a lieu de compter, comme dit antérieurement, les mécanismes financiers prévus à l'article 53, ces mécanismes ayant pour effet une action sur les prix, notamment par voie de compensation et de correction des éléments qui concourent à leur formation; que ces mécanismes, en concourant à la formation des prix, modifient le niveau de ceux-ci sur le marché et affectent par là les effets que le niveau des prix exerce sur l'orientation de la production, donc sur la structure de l'appareil productif; que ces mécanismes donnent ainsi à la Haute Autorité le moyen de modifier les effets de «conditions normales de concurrence», tout en en assurant, conformément aux exigences de l'article 5 du Traité, le maintien et le respect; que par l'emploi approprié de ce puissant moyen d'intervention, La Haute Autorité peut, dans une large mesure, et sous réserve que les circonstances l'exigent, assurer la conciliation nécessaire des objectifs énumérés à l'article 3 du Traité dans l'accomplissement de la mission qui lui est impartie;

attendu que les pouvoirs ainsi dévolus à la Haute Autorité trouvent cependant leurs limites dans les dispositions spécifiques édictées par le titre troisième du Traité; que notamment, ces pouvoirs seraient détournés de leur but légal s'il apparaissait que la Haute Autorité en ait usé dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder une procédure spécialement prévue par le Traité pour parer aux circonstances auxquelles elle doit faire face;

attendu que le marché des ferrailles, à l'époque où sont intervenues les dispositions attaquées, était notoirement caractérisé par l'insuffisance aiguë de l'offre intérieure, par les difficultés croissantes d'importation et par la forte

et rapide augmentation des prix des ferrailles en provenance de l'étranger; que la situation découlant de ces faits et circonstances économiques ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme excluant, *prima facie*, des interventions de la Haute Autorité tendant à parer aux conséquences contraires aux exigences de l'article 3 du Traité que cette situation eut été susceptible d'entraîner; que par ailleurs, l'appréciation, par la Haute Autorité, de la situation au vu de laquelle sont intervenues les dispositions attaquées, ne révèle pas, par elle-même, l'existence d'un mobile illicite dans le chef des auteurs desdites mesures;

attendu dès lors que la Cour ne saurait admettre que les circonstances excluaient, à l'époque, une action de la Haute Autorité sur le marché des ferrailles tendant à affecter indirectement les moyens de production qui font appel à cette ressource;

b) attendu que les dispositions attaquées dans le présent recours ont pour objet de rendre progressivement sélective la contribution de péréquation des prix des ferrailles importées en majorant le taux applicable aux consommations de ferraille d'achat qui excèdent un niveau de référence déterminé et en modulant la charge financière ainsi prévue en fonction du coefficient de mise au mille de ferraille dans les appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource;

attendu par ailleurs, que les dispositions précitées sont assorties d'un ensemble de mesures transitoires destinées à permettre aux entreprises de s'adapter progressivement aux conditions qui leur sont ainsi faites, notamment le choix par chacune d'elles de sa période de référence, le délai de six mois pendant lequel il est sursis à la contribution au taux complémentaire, le caractère progressif imprimé audit taux, l'attribution d'une consommation de référence et d'une mise au mille de référence aux appareils mis en service pendant l'année suivant la mise en vigueur de la décision, ainsi que l'attribution d'une mise au mille de référence à tous appareils mis en service après l'expiration de ce délai et sans limite de temps; que par ces mesures, la Haute Autorité assortissait le mécanisme de péréquation des prix des ferrailles importées, antérieurement institué, de conditions tendant à empêcher que l'abaissement du prix de la ferraille résultant de la péréquation n'incite les producteurs du marché commun à augmenter leur consommation de ferraille;

attendu qu'ainsi défini, le but déterminant des dispositions attaquées s'inscrivait légalement dans le cadre d'une action indirecte — au sens de l'article 57 — entreprise sur le marché des ferrailles en vue d'assurer, compte tenu des faits et circonstances alors observés, l'approvisionnement régulier du marché commun; que les fins précitées sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3 a) et d) *in fine*, 2, al. 2, et 5, al. 2, par. 3, du Traité;

c) attendu qu'il y a lieu toutefois d'examiner si les mesures entreprises sont compatibles avec les règles de l'article 3 b), d) *in initio* et g), objectifs que la requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnus en édictant lesdites mesures;

attendu qu'aux termes de l'article 3 b) du Traité les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun, assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production; que cette disposition constitue un objectif s'imposant à l'action de la Haute Autorité dans l'usage des pouvoirs qui lui sont impartis par le Traité; que la méconnaissance du principe de l'égalité des utilisateurs devant la réglementation économique, qualifié comme il est dit ci-dessus, pourrait établir l'existence d'un détournement de pouvoir à l'égard des personnes ou des catégories délibérément sacrifiées;

attendu qu'en vertu d'un principe généralement admis dans le droit des États membres, l'égalité des administrés devant la réglementation économique ne fait pas obstacle à l'établissement de prix différents suivant la situation particulière des usagers ou des catégories d'usagers, à la condition que les différenciations de traitement correspondent à une différence dans les conditions où ils se trouvent placés; que faute d'une base objectivement déterminée, les différenciations de traitement auraient un caractère arbitraire et discriminatoire et seraient illégales; que la réglementation économique ne saurait être taxée d'inégalité sous prétexte qu'elle entraîne des conséquences différentes ou des sacri-

fices inégaux à l'égard des assujettis, dès lors que cette situation s'avère être le résultat des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils sont placés;

attendu que le taux complémentaire institué par l'article 3, alinéa 1b) de la décision attaquée s'applique, d'une manière générale et absolue, à toute consommation de ferraille d'achat excédant celle relevée au cours d'une période de référence; que la liberté laissée aux entreprises assujetties de choisir elles-mêmes, dans des limites de temps expressément fixées, la période qui leur est la plus favorable, ne prive pas, pour autant, le critère de différenciation ainsi édicté du caractère objectif sans lequel il apparaîtrait arbitraire; qu'en effet, les différences de fait résultant de cette situation pour les entreprises proviennent de leurs conditions d'exploitation différentes et non pas d'une inégalité de droit qui serait inhérente à la décision;

attendu que la progressivité qu'impriment au taux complémentaire les dispositions de l'article 8 attaqué au présent recours est exclusivement fondée sur les périodes successives d'application de la décision n° 2-57; qu'elle revêt ainsi un caractère général et absolu, objectivement motivé par le souci d'inciter progressivement, par une action sur les prix, les entreprises sidérurgiques consommatrices de ferraille à ménager l'emploi de cette ressource pour en éviter l'épuisement inconsidéré;

attendu que les remises sur la part de contribution de péréquation calculée au taux complémentaire, instituées en vertu de l'article 9 de la décision entreprise, sont octroyées, sur une base exclusivement objective, à raison de la réduction du coefficient de mise au mille de ferraille dans tous appareils et procédés de fabrication utilisant cette matière; que les effets différents résultant de l'application de cet article à l'égard des assujettis, à raison des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils se trouvent et des obstacles d'ordre technique qui, pour certaines catégories d'appareils, peuvent réduire le bénéfice des remises ou même y faire échec, ne sauraient imprimer à la règle un caractère d'inégalité de droit qu'exclut la nature du critère adopté;

d) attendu qu'aux termes de l'article 3 d) et g) du Traité, les institutions de la Communauté et, notamment, la Haute Autorité lorsqu'elle fait usage des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53b), doivent veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production, ainsi que l'amélioration de la qualité; que la Haute Autorité vise ces objectifs légaux en tête de la décision entreprise dont le but exprimé est d'assurer l'approvisionnement régulier du marché en ferraille et d'inciter les entreprises à ménager l'emploi de cette ressource sans, pour autant, rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier;

attendu que le groupement requérant fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnu les objectifs ainsi visés en freinant le développement de certains moyens de production par la voie des dispositions attaquées; qu'il y a lieu d'examiner si ces dispositions révèlent, à cet égard, un mobile illicite ou un manque de circonspection grave équivalant à une méconnaissance du but légal et si elles n'ont pas, sur ce point, donné la prééminence à certains des buts légaux aux dépens de certains autres dans une mesure non justifiée par les circonstances;

attendu que la réalisation des objectifs visés aux lettres d) et g) de l'article 3 du Traité ne saurait être poursuivie séparément des autres fins prévues audit article et assurée en faisant abstraction de ces fins; que l'expansion régulière et la modernisation de la production peuvent légalement être recherchées dans le cadre d'une action d'ensemble basée sur la conciliation des objectifs de l'article 3 et donnant, le cas échéant, à tel ou tel d'entre eux, la prééminence que peut justifier la situation découlant des faits ou circonstances économiques observés lors de l'intervention;

e) attendu par ailleurs que les objectifs prévus à l'article 3 du Traité doivent être appréciés globalement et poursuivis aux fins exclusives de l'intérêt commun; que loin d'être limité à la somme des intérêts particuliers des entreprises

charbonnières et sidérurgiques placées sous la juridiction de la Communauté, le concept d'intérêt commun visé audit article excède largement le cercle de ces intérêts et se définit par référence aux buts généraux clairement énoncés à l'article 2;

attendu en conséquence que la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 ne fait pas obstacle à des mesures sélectives, fondées notamment sur la nature des moyens de production à développer ou à créer, s'il apparaît que les circonstances économiques et l'évolution raisonnablement prévisible des conditions du marché imposent pareilles mesures; qu'il en est bien ainsi dans le cas où l'une des matières de base de la sidérurgie menace de faire gravement défaut et où l'adoption d'une politique d'exploitation rationnelle de la ressource apparaît nécessaire pour en éviter l'épuisement inconsidéré; que les distinctions qui peuvent, de ce fait, s'avérer nécessaires au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à favoriser l'expansion régulière doivent, toutefois, reposer sur des critères exclusivement objectifs, conformément au principe d'égalité consacré par le Traité;

attendu que les dispositions de l'article 6 de la décision attaquée tendent à inciter progressivement les entreprises sidérurgiques à l'utilisation la plus rationnelle de la ferraille; que pour ce faire, elles visent à moduler la charge du financement de la péréquation des prix des ferrailles importées tant en fonction de la date de mise en service que de la nature des appareils et procédés de fabrication, par le jeu combiné des consommations de référence et des remises octroyées à raison de l'économie relative de ferraille; que l'accroissement progressif du coût de cette matière et son incidence sélective sur le prix de revient des produits sidérurgiques varient en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs objectivement établis; que, par suite, les mesures attaquées constituent, dans le respect du principe de non-discrimination, des dispositions incitant les entreprises à la création de nouvelles capacités jugées compatibles avec l'approvisionnement régulier de la sidérurgie en ferraille et l'expansion régulière de la production.

Attendu que les dispositions des articles 6 et 8 de la décision attaquée forment ainsi un ensemble de règles progressives sans lesquelles le mécanisme financier institué par ladite décision perdrait son caractère de mode d'action indirect sur la production, circonstance qui l'entacherait d'illégalité au regard des dispositions des articles 5 et 57;

f) attendu que les «modes d'action indirects» sur la production, prévus à l'article 57, se distinguent de «l'action directe», visée à l'article 5, alinéa 4, non par les buts poursuivis, mais par les méthodes propres à y conduire; que les modes d'action indirects, en affectant — notamment par les mécanismes financiers de l'article 53 — certains des facteurs qui concourent à la formation des prix, créent les conditions qui incitent les entreprises à choisir volontairement et librement le comportement voulu par la Haute Autorité pour l'exécution des missions que le Traité lui impose; que l'action directe, au contraire — telle que la répartition des ressources prévue à l'article 59 — ne se préoccupe pas du comportement que les producteurs adopteraient s'ils agissaient librement, mais leur impose directement, sous menace d'amende — telle que celle visée à l'alinéa 7 de l'article 59 — le comportement que la Haute Autorité tient pour nécessaire au regard de la situation à laquelle le Traité l'oblige à faire face;

attendu que les deux procédures, indirecte ou directe, tendent à modifier les structures qu'engendreraient les comportements individuels si aucune intervention ne tendait à les modifier; qu'elles sont donc également des procédures d'intervention économique, mais que les premières créent des conditions propres à inspirer aux producteurs la volonté de choisir librement le comportement que l'intérêt commun, visé à l'article 3, exige d'eux, alors que les secondes leur imposent, en vue de cet intérêt commun, des actes différents de ceux que les circonstances de fait les incitent à vouloir accomplir;

attendu qu'identiques dans leurs effets et dans le pouvoir d'intervention qu'ils attribuent,

les modes d'action indirects permettent de respecter, dans le chef de tous les participants au marché, la liberté de décision, alors que les modes d'action directs obligent à la limiter, sinon à la détruire;

attendu que toutes les dispositions de l'article 6 de la décision n° 2-57 sont destinées à permettre le maintien des situations acquises et à éviter l'application directe, immédiate et brutale des mesures de répartition des ressources prévues à l'article 59, mesures auxquelles l'article 57 recommande de préférer les modes d'action indirects; que l'attribution, notamment de «consommations de référence en ferraille d'achat», de «mises au mille de référence», la période franche de contribution au taux complémentaire, la progressivité de ce taux, sont des moyens répondant au désir de respecter cette préférence;

attendu, quant aux «appareils nouveaux», qu'il est exact que, sous réserve des remises auxquelles ils pourront donner droit du fait que l'article 6 in fine leur attribue une «mise au mille de référence fictive», le prix de la ferraille qui y sera enfournée sera, en principe, plus élevé; qu'il en sera de même pour les «fours électriques à charge solide», pour lesquels on ne peut guère s'attendre à une réduction notable de la mise au mille de ferraille par suite de contingences techniques;

attendu toutefois que ces constatations ne portent pas atteinte à la légitimité du système; qu'en effet, l'insuffisance de l'offre et l'augmentation du prix de la ferraille plaçaient la Haute Autorité devant la double nécessité d'inciter les entreprises à réduire le volume de leur consommation de ferraille et d'empêcher le prix de la ferraille intérieure de se fixer au niveau du prix de la ferraille d'importation; que le système de péréquation devait donc être assorti d'une contribution complémentaire tendant à corriger l'incitation à l'augmentation de consommation de ferraille susceptible de résulter de l'abaissement de prix produit par la péréquation;

attendu que si la Haute Autorité voulait en même temps «promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré», objectif prévu à l'article 3d du Traité, elle devait également tenir compte des conditions propres aux diverses catégories d'utilisateurs, donc différencier l'application de la charge complémentaire qui leur était appliquée suivant les variations de leur consommation de ferraille; que cette différenciation comportait l'élimination progressive des effets de la péréquation pouvant aller jusqu'à leur disparition totale dans certains cas;

attendu que le système attaqué poursuivait ainsi, avant tout, la sauvegarde de l'approvisionnement régulier du marché et la promotion d'une politique d'exploitation rationnelle des ressources; que, toutefois, rien ne permet d'affirmer qu'en donnant temporairement la prééminence à certains des buts énoncés à l'article 3, et par conséquent en ne réalisant que partiellement la conciliation de tous les buts énoncés en cet article, la Haute Autorité ait utilisé les pouvoirs que lui donnait le Traité à des fins différentes de celles en vue desquelles ils avaient été conférés;

attendu que, le détournement de pouvoir n'ayant pas été établi, ce moyen d'annulation doit être rejeté;

2 - Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir résultant de la contradiction, d'une part, entre les divers buts proclamés par la décision n° 2-57 et, d'autre part, entre les buts proclamés et les buts réellement poursuivis.

Attendu que les buts proclamés dans la décision, dont certaines dispositions sont attaquées par la requérante, consistent en l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille et en l'incitation des entreprises sidérurgiques consommatrices de ferraille à ménager l'emploi de cette ressource sans pour autant rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier, grâce à l'orientation adéquate du développement de leur potentiel de production;

attendu qu'il ressort des débats que l'expansion sidérurgique de la Communauté eût été compromise si le maintien par la péréquation des prix de la ferraille à un niveau inférieur à celui qu'eût établi, compte tenu des besoins d'importation, le mécanisme de marché, avait suscité la création d'installations nouvelles, consommatrices de ferraille, dont les besoins n'auraient pu être satisfaits, ou n'auraient pu l'être qu'à des prix inacceptables au regard des exigences de l'article 3 du Traité; que, loin de se contredire, les fins ainsi poursuivies réalisent, dans l'intérêt commun, la conciliation des buts qu'impose à la Haute Autorité l'article 53 du Traité, puisque, sans faire obstacle à l'expansion de la production, elles incitent les producteurs à la provoquer plutôt par des installations consommatrices de fonte que par des installations consommatrices de ferraille, lesquelles eussent infligé à la collectivité des consommateurs de ferraille, par le jeu de la péréquation, des suppléments de charge de nature à compromettre gravement la poursuite des fins énumérées à l'article 3;

attendu que l'analyse des dispositions attaquées, envisagées dans le cadre du mécanisme de péréquation des prix des ferrailles importées auquel elles ressortissent, n'est pas de nature à révéler l'existence d'une contradiction, d'une part, entre les buts proclamés dans la décision n° 2-57 et, d'autre part, entre les buts proclamés et les buts réellement poursuivis;

attendu dès lors que le moyen tiré de la contrariété de buts doit être écarté;

3 - Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 53b), de l'article 59 et de l'annexe II du Traité, à savoir qu'en procédant sous le couvert de mécanismes financiers à une répartition de la ferraille tout en évitant d'observer les dispositions de l'article 59, la défenderesse a commis un détournement de pouvoir.

Attendu que le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue ni dans ses formes, ni dans ses effets, le système de répartition décrit à l'article 59 et à l'annexe II; que ces

dispositions prévoient, dans l'éventualité de circonstances économiques définies et sous des conditions précises de procédure, la répartition en tonnages des ressources en matières premières entre les diverses catégories d'utilisateurs possibles; que les procédures ainsi établies consistent exclusivement en fixation de priorités d'utilisation et en répartition des ressources; que ces opérations sont directement et uniquement de nature quantitative et, de ce fait, étrangères à toute action indirecte sur la production par le moyen des prix sans limitation du volume des achats; que l'article 58 lui-même, qui est invoqué par la requérante, vise l'instauration d'un régime de quotas ou le règlement du taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale; encore faut-il remarquer la différence existant entre les mesures prévues en cas de crise manifeste (art. 58) où l'idée du prélèvement direct sur les tonnages domine et les mesures prévues en cas de pénurie (art. 59) où l'idée de répartition directe des ressources disponibles est essentielle;

attendu que le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue pas non plus un système quelconque de répartition susceptible d'être assimilé dans ses caractères essentiels à celui de l'article 59 et de l'annexe II;

attendu en effet que l'institution de la contribution complémentaire et le refus de consommation de référence pour les appareils et les procédés mis en service après le 31 janvier 1958 n'ont pas une force contraignante telle qu'ils aboutissent pratiquement à un régime de répartition; qu'ils constituent plutôt des modalités d'intervention inhérentes au mécanisme financier lui-même, celui-ci affectant nécessairement, du fait de sa nature, le domaine de la concurrence et de la production; qu'aucun des arguments allégués ne constitue la preuve, à suffisance de droit, qu'à cet égard le système envisagé peut être assimilé à la répartition prévue à l'article 59 et à l'annexe II;

attendu que, par les mesures attaquées, la Haute Autorité s'est attachée à faire face à une situation caractérisée par la rarefaction aiguë de la ferraille; qu'usant à cette fin des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53b du Traité, elle se conformait aux dispositions

de l'article 59 en vertu duquel le recours à la procédure spéciale de répartition quantitative ne doit intervenir, même au cas de pénurie sérieuse dûment constatée, que lorsque les moyens d'action prévus à l'article 57, au nombre desquels il y a lieu de compter les mécanismes financiers visés à l'article 53, ne permettent pas une action suffisamment efficace;

attendu par ailleurs que si les dispositions attaquées ont pour objet de majorer progressivement le coût de la ferraille en raison des quantités consommées et de moduler ce coût dans des conditions telles qu'il varie en fonction de la nature des appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource, il n'est pas établi par la requérante que la charge financière en résultant, pour les entreprises assujetties, soit déterminée de façon telle que le mécanisme ainsi critiqué doive être regardé comme équivalant à un régime direct et spécifique de répartition quantitative ou de réglage de leur taux de marche;

attendu, d'autre part — encore que le système mis en œuvre ne soit pas un régime de répartition —, que même dans l'hypothèse où ce système pourrait revêtir certains caractères d'une répartition indirecte, il faudrait que la preuve fût faite que le but des dispositions attaquées était de réaliser une telle répartition par le biais de l'article 53 b) sous le couvert d'un mécanisme financier et contrairement au but déclaré, à savoir tendre à une économie de ferraille, à un approvisionnement régulier du marché de la ferraille, ou encore que la preuve fût faite que la Haute Autorité s'était laissé guider par le mobile d'éluder l'article 59, ou que par méconnaissance grave elle avait méconnu que le système attaqué équivalait au système dudit article 59;

attendu que ces preuves n'étant pas faites à suffisance de droit, le détournement de pouvoir n'est pas établi;

4 - Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 53 b) et des articles 2, 3, 4, 5, 46 et 54 du Traité, à savoir que la Haute Autorité ne peut recourir aux mécanismes financiers de l'article 53 dans le but d'interdire certaines installa-

tions nouvelles ou de favoriser certains investissements, et ce sans observer les prescriptions de l'article 54.

Attendu que l'article 54 du Traité confère à la Haute Autorité certains pouvoirs en matière de coordination des programmes d'investissements et de concours financiers à la réalisation desdits programmes; que ces pouvoirs doivent être exercés dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46; qu'ainsi délimités, ils se traduisent par la publication de programmes d'orientation générale conformes à l'intérêt commun et la formulation d'avis particuliers sur les plans soumis par les entreprises;

attendu que les dispositions précitées ne font nullement obstacle à l'adoption de mesures, conformes aux dispositions conjointes des articles 3, 5, 53 b), 57 et 59 du Traité, dont l'application soit de nature à influencer sur l'orientation des investissements projetés par les entreprises; que, tout spécialement, les règles en matière de prix prévues à l'article 61 du Traité et, plus encore, les mécanismes financiers visés à l'article 53 b) dont la Haute Autorité est fondée à user comme mode d'action indirect sur la production, comportent, par nature, des effets susceptibles d'influer sur les anticipations des producteurs et notamment sur leurs projets d'investissements; que les dispositions attaquées, qui sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3 et 53 b) ne sauraient, en conséquence, être taxées de détournement de pouvoir au regard de l'article 54; qu'il n'est nullement établi par la requérante que la Haute Autorité ait recouru aux dispositions attaquées dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder les procédures spécifiques prévues audit article.

Attendu dès lors que le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 54 doit être écarté.

SUR LES DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; qu'en l'espèce la partie requérante a succombé sur le fond et la partie défenderesse sur la recevabilité; qu'il y a donc lieu, selon le paragraphe 2 dudit article, de condamner la requérante aux quatre cinquièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au cinquième;

Vu les actes de procédure ;

les parties entendues en leurs plaidoiries ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 46, 47, 48, 53, 54, 57, 58, 59, 65, 80 et l'annexe II du Traité ;

vu le protocole sur le statut de la Cour ;

vu le règlement de la Cour, ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

L'action est recevable, mais non fondée; en conséquence, le recours en annulation des dispositions contenues dans les articles 3, § 1 b), 6, 8 et 9 de la décision n° 2-57 de la Haute Autorité en date du 26 janvier 1957 est rejeté.

La requérante est condamnée aux quatre cinquièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au cinquième.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 21 juin 1958.

PILOTTI	VAN KLEFFENS	DELVAUX	
SERRARENS	RIESE	RUEFF	HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 21 juin 1958.

Le président
M. PILOTTI

Le juge rapporteur
L. DELVAUX

Le greffier
A. VAN HOUTTE

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire n° 13-57 de la «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie» et autres contre la Haute Autorité

Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, par. 2, dernière phrase, du règlement de la Cour

Dans l'affaire

entre

1. SYNDICAT DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE (Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie),
syndicat professionnel de droit allemand, ayant son siège à Düsseldorf,
représenté par son président, M. Hans-Günther SOHL ;
2. GUSSTAHLWERK CARL BÖNNHOFF,
société en commandite simple de droit allemand, ayant son siège à
Wetter (Ruhr),
représentée par M. Waldemar BÖNNHOFF, négociant, et M. Horst PEGAU,
ingénieur ;
3. GUSSTAHLWERK WITTEN,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Witten,
représentée par son président-directeur, M. Rudolf KÖGL, et son directeur,
M. Adolf RICHTER ;
4. RUHRSTAHL,
société anonyme de droit allemand, ayant son siège social à Hattingen et
son administration à Witten,
représentée par son président M. Kurt SCHMITZ et son administrateur
M. Rudolf SPOLDERS ;
5. EISENWERK ANNAHÜTTE ALFRED ZELLER,
société en nom personnel de droit allemand, ayant son siège social à
Hammerau,
représentée par son fondé de pouvoirs M. Kurt ZELLER ;

partie requérante,

pour lesquelles domicile a été élu à Luxembourg,
auprès de M. André ROBERT, 31, boulevard Joseph II,

assistées de M^e Heinrich LIETZMANN, avocat au barreau du Landgericht
et de l'Amtsgericht à Essen ;

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz,
à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M. Frans VAN HOUTEN,
en qualité d'agent,

assistée de M. Adolf SCHÜLE, professeur à l'Université de Tübingen,

ayant pour objet un recours en annulation des articles 3, § 1 b), 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, § 1 f) et g), 16, § 1, et 17 de la décision de la Haute Autorité n° 2-57 du 26 janvier 1957, publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 28 janvier 1957, et de toutes autres dispositions, pour autant qu'elles concernent la contribution complémentaire frappant la consommation excédentaire de ferraille,

LA COUR

composée de :

M. M. PILOTTI, *président*,

MM. A. VAN KLEFFENS et L. DELVAUX, *présidents de chambre*,

MM. P. J. S. SERRARENS, O. RIESE, J. RUEFF, Ch. L. HAMMES, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1 - Les faits

Dans la décision n° 2-57, qui, par ailleurs, proroge l'application des décisions n° 26-55 et n° 3-56, c'est le même mécanisme qui permet d'assurer à la fois la péréquation du prix des ferrailles importées et des ferrailles intérieures et la réalisation des économies de ferraille. Elle prévoit, outre la contribution au taux de base, une contribution à un taux complémentaire frappant la fraction de la consommation de ferraille, dans les installations existantes, qui dépasse le volume de ferraille utilisé au cours d'une période de référence dans le passé. En vue de tenir compte de toutes les situations particulières, chaque entreprise est libre de choisir sa période de référence (6 mois compris dans 7 mois consécutifs entre le 1. 1. 1953 et le 31. 1. 1957).

L'article 8 de la décision impose aux entreprises une augmentation de contribution lentement progressive, tandis que l'article 9 leur permet, dans le cas d'une diminution des mises au mille dans leurs appareils de production ou leurs procédés de fabrication, de réduire ou même de supprimer entièrement leurs contributions au taux complémentaire.

Les *requérantes* exposent que tous les grands pays producteurs d'acier doivent importer de la ferraille et qu'il en sera ainsi à l'avenir. Il n'y a pas menace de pénurie réelle de ferraille. La situation actuelle est d'ailleurs satisfaisante. Sur la base de l'évolution du marché, en dépit d'une hausse passagère et anormale de la conjoncture, les entreprises ont pu couvrir entièrement leurs besoins en ferraille dans le cadre de l'ancien système et même remonter leurs stocks de sorte que maintenant l'évolution désordonnée s'est transformée en un accroissement

continu. Il n'y a aucune raison d'intervenir pour assurer l'approvisionnement régulier en ferraille comme le prévoit la décision n° 2-57. Même dans l'hypothèse, contestée, qu'il faut économiser la ferraille, la voie choisie par la défenderesse ne permet pas d'atteindre ce résultat: elle est techniquement irréalisable, anti-économique et injuste. Techniquement et géographiquement, il est impossible de réduire la consommation de ferraille sinon à des conditions inacceptables; le système en cause ne peut pas fonctionner. Il est injuste; il favorise un groupe d'entreprises au détriment d'un autre groupe. Par le système des références il éternise un état de choses passé; il ne permet pas l'adaptation à la conjoncture et à l'évolution futures; il conduit à une utilisation anti-économique de la ferraille. Il est injuste d'avantager les installations existantes aux dépens des installations nouvelles. Une telle protection n'existe pas dans une économie libre de marché; elle ne peut se justifier par le Traité. Économiquement, ce système ne se comprend pas; la défenderesse s'écarte de ses objectifs généraux; pour couvrir les besoins en acier en 1965 et surtout en 1975 une expansion considérable de la capacité de production est nécessaire. Or, par ses mesures, la défenderesse rend ces vues d'avenir illusoires: elle se met en contradiction avec ses propres objectifs. C'est sous cet angle qu'il faut voir dans la décision attaquée une répartition, une orientation des investissements et une orientation de la production.

Les parties requérantes résument ensuite la situation particulière de chacune d'elles.

1) La *Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie*, chambre syndicale de l'industrie sidérurgique allemande, est ouverte à toutes les entreprises du fer et de l'acier exerçant une activité dans la République fédérale. Elle a pour objet la défense des intérêts collectifs de ses adhérents.

2) La société *Gußstahlwerk Carl Bönhoff* est une aciérie sans production propre de fonte. Comme les usines intégrées conservent leur fonte aux fins de substitution à la ferraille, la

requérante devra nécessairement accroître sa mise de ferraille. Par ailleurs, elle envisage de mettre en service en 1958 un four électrique: faute de consommation de référence, le taux complémentaire jouera à plein et l'augmentation de consommation ne sera pas rentable par suite de son prix de revient excessif. En effet, en comptant le taux complémentaire à 10 \$ et étant donné que pour la production d'une tonne de lingots un enfournement de 1033 kg de ferraille est nécessaire, la charge supplémentaire s'élèverait à 43,40 DM par tonne de lingots produite.

3) La société *Gußstahlwerk Witten* est une entreprise non intégrée fabriquant, en fours Martin et électriques, des aciers spéciaux. Elle dépend, de ce fait, entièrement du marché pour ses approvisionnements en fonte et en ferraille. La raréfaction de la fonte sur le marché a conduit également la requérante n° 3 à augmenter sa mise de ferraille. Au surplus, des raisons techniques impératives s'opposent à la réduction de la mise au mille spécifique dans les fours électriques.

4) La société *Ruhrstahl* est en voie d'installer un four électrique de 80 tonnes qui ne pourra être mis en service qu'après le 31 janvier 1958 et sera, de ce fait, privé de consommation de référence. Par le jeu des taux complémentaires et de l'imputation des accroissements de stocks sur les consommations taxables, chaque tonne produite au nouveau four entre la date de mise en service et la date d'expiration de la décision sera frappée d'une contribution complémentaire d'environ 13,85 \$.

5) La société *Eisenwerk Annahütte Alfred Zeller*, aciérie sans production propre de fonte, utilise deux fours Martin qui devront être portés au maximum de leur capacité pour alimenter deux trains de laminoirs récemment installés. En raison du peu d'importance de sa consommation de référence, l'aciérie supportera très fortement l'application du taux complémentaire. La consommation taxable de ferraille par tonne produite est de 842 kg. En comptant le taux complémentaire à 10 \$, la charge supplémentaire s'élève à 35,40 DM, soit 9,8 % du prix de vente.

En raisonnant théoriquement sur une base de prélèvement de 10 \$ par tonne de ferraille, le taux complémentaire, lors de la mise en service d'un nouveau four électrique après le 31 janvier 1958, s'élève à 48 DM par tonne d'acier laminé, soit 6 % du prix de vente de 800 DM. Cette pénalisation rend le produit incapable de soutenir la concurrence par rapport aux producteurs qui n'ont pas cette charge.

La défenderesse expose les diverses mesures qu'elle a prises au cours des cinq dernières années pour remédier au déficit structurel de la ferraille. Par la décision n° 2-57, la Haute Autorité, respectant les règles des articles 5, 57 et 59 du Traité, a recouru à des mesures indirectes, qui évitent la répartition et incitent les entreprises à un comportement se traduisant, en définitive, par une limitation de la consommation de ferraille, tout en leur laissant une certaine liberté d'action. L'entreprise qui, dans l'état actuel du marché de la ferraille, augmente sa consommation accroît la pression qui pèse sur le marché et doit être tenue de payer, dans l'intérêt commun, par le mécanisme du taux complémentaire, un prix plus élevé à raison de l'accroissement de sa consommation. La Haute Autorité n'a pu faire d'exception à ce régime: il était impossible de prendre en considération la multitude des intérêts particuliers. Cette exception aurait ruiné l'application même de la décision. En ce qui concerne les producteurs d'aciers spéciaux, qui ont les plus grandes difficultés à réduire leur consommation de ferraille, la Haute Autorité a pris en considération le fait que les prix de vente de leurs produits sont nettement plus élevés que ceux des aciers ordinaires et que la charge de la contribution complémentaire est relativement moins lourde pour eux. Bref, la Haute Autorité tend à opposer à tout accroissement de la pression exercée par les entreprises sur l'approvisionnement en ferraille une contre-pression par le relèvement de la contribution à raison de l'augmentation de consommation. Cette contre-pression se traduit par une élévation des prix. Cette voie est juste et efficace; elle correspond à la mission de l'article 3: poursuivre dans l'intérêt commun l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille.

En ce qui concerne l'approvisionnement en fonte des aciéries non intégrées, elles peuvent passer des contrats à long terme. Elles peuvent même économiser la ferraille par des procédés déjà en vigueur à Salzgitter.

Quant à la réduction de la mise au mille de ferraille dans l'électrometallurgie, là aussi des économies de ferraille sont possibles, grâce au procédé utilisé par les Deutsche Edelstahlwerke.

La défenderesse ne peut admettre que la mise en service d'un nouveau four électrique après le 31 janvier 1958 puisse entraîner une imposition complémentaire égale à 6 % du prix de vente de l'acier produit. En effet, les requérants partent d'un prélèvement élevé (10 \$ par tonne), alors que le taux de base de la contribution peut être estimé à 6 \$ au cours de l'année 1958. Ils négligent ensuite la consommation de ferraille d'aciers alliés, qui n'est pas assujettie à la contribution, et les possibilités de réduire la mise de ferraille.

La Haute Autorité conteste également les chiffres cités par la requérante n° 2. Il faut tenir compte:

— de ce que le taux complémentaire ne s'élèvera qu'à 6 \$;

— de ce que la requérante utilise environ 1/4 de ferraille d'aciers alliés, ce qui réduit d'autant la contribution;

— de ce qu'un four électrique fonctionne déjà dans l'entreprise, ce qui permet au nouveau four d'obtenir le taux de référence du four existant (article 6, § 2, 1^{er} alinéa);

— de ce que la mise de ferraille très élevée (1033 kg) pourrait être réduite (article 9 de la décision).

Il en est de même des chiffres fournis par la requérante n° 5 quant à l'incidence de la contribution complémentaire sur le prix de la tonne de lingots d'acier Martin. Avec une contribution complémentaire de 6 \$ (25,80 DM), l'accroissement d'imposition serait de 6 %, pour le prix

actuel de 363 DM pour une tonne de lingots. En outre, on pourrait obtenir une diminution sensible de l'imposition supplémentaire en augmentant la mise de fonte, de telle sorte que l'accroissement de l'imposition ne dépasserait pas 4 %.

2 - Conclusions des parties

Les *parties requérantes* concluent qu'il plaise à la Cour: annuler les articles 3, § 1 b), 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, § 1 f) et g), 16, § 1, et 17 de la décision n° 2-57 de la Haute Autorité du 26 janvier 1957, ainsi que toutes autres dispositions pour autant qu'elles concernent la contribution complémentaire frappant la consommation excédentaire; condamner la Haute Autorité aux dépens.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour de Justice: rejeter le recours introduit le 12 mars 1957 par les parties requérantes comme partiellement irrecevable, et, pour le reste, comme non fondé; condamner les parties requérantes aux dépens.

3 - Moyens et arguments des parties

A - QUANT À LA RECEVABILITÉ

1. La décision attaquée constitue-t-elle un faisceau de décisions individuelles, au sens de l'article 33, alinéa 2, du Traité, concernant chacun des requérants en particulier?

La *défenderesse* expose qu'on ne peut réduire l'unité d'une décision en ses différentes modalités d'application pour en tirer des conclusions quant à son caractère individuel ou général. La Cour en a jugé ainsi dans son arrêt n° 8-55 (Recueil, tome II, p. 224). Le caractère individuel de la décision ne peut être déduit du prétendu caractère pénal de son article 8. Ce serait méconnaître le sens et l'objet du taux complémentaire. La procédure de recouvrement prévue à l'article 12 de la décision est d'un usage courant pour tous les impôts publics, ainsi que pour les prélèvements généraux de la Haute Autorité (art. 50 du Traité). La décision n° 2-57 établit un principe général, normatif; il pose les conditions de façon

abstraite et énonce les conséquences juridiques qui en découlent. La décision a un caractère général, et il en résulte que les griefs des requérants sont irrecevables dans la mesure où ils s'appuient sur une prétendue violation du Traité.

Les *parties requérantes* répondent que le caractère individuel des dispositions attaquées est établi à trois points de vue:

a) du fait que les diverses dispositions de la décision frappent chacune un groupe d'entreprises bien déterminé et dont le cercle ne peut s'élargir, par exemple les entreprises visées par l'article 6, §§ 2 et 3, qui mettront en service entre le 1^{er} février 1957 et le 31 janvier 1958 des installations nouvelles au sens dudit article 6;

b) du fait de la nature pénale du taux complémentaire;

c) du fait que l'article 13 de la décision impose aux entreprises membres de l'Office commun et de la Caisse l'obligation de modifier les statuts de ces organismes.

Dans chacun de ces trois cas, le cercle des intéressés est bien déterminé. Dès lors, la décision n° 2-57 doit être considérée comme un faisceau de décisions individuelles, ce qui permet aux requérants d'invoquer des moyens de violation du Traité et pas seulement de détournement de pouvoir.

2. Des demandes fondées sur des intérêts différents et absolument distincts peuvent-elles être formulées en une seule requête?

La *défenderesse* expose que, si la requête commune a le même objet, il n'existe aucune unité quant aux moyens invoqués par chaque requérant pour montrer en quoi il est lésé par la décision attaquée. Les difficultés différentes invoquées par chacun prouvent que tous les

requérants ne peuvent être lésés par toutes les dispositions qui font l'objet d'un recours commun. La Haute Autorité s'en remet à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité de cette accumulation de recours individuels.

Les parties requérantes répondent que la Haute Autorité entend introduire dans le droit de la Communauté l'interdiction des requêtes collectives. En droit français, cette défense découle d'une considération d'ordre fiscal, chaque requête étant assujettie au droit de timbre. La procédure allemande ignore cette réglementation. La jonction de plusieurs recours ne pourrait, par ailleurs, entraîner le rejet, mais seulement la disjonction. L'objection que les motifs sont différents pour chaque requérant ne tire pas à conséquence puisque, dans un recours pour détournement de pouvoir, qui met en cause la validité des mobiles d'un acte administratif, seuls comptent les faits et arguments indépendants de la personne du requérant.

3. Le recours d'une association d'entreprises est-il recevable lorsque les intérêts particuliers des entreprises, membres de l'association, sont divergents?

La défenderesse expose que le recours formé par une association doit invoquer un détournement de pouvoir dirigé contre l'intérêt collectif des entreprises qu'elle représente. Or, parmi les entreprises, celles qui sont menacées par le taux complémentaire s'estiment victimes d'une discrimination par rapport aux autres entreprises membres de l'association. Cette contradiction d'intérêts s'oppose, par définition, à la formation d'un intérêt collectif.

Les parties requérantes répondent que la Haute Autorité tente de limiter le droit de recours des associations en affirmant que ce droit n'existe pas s'il y a des différences d'intérêts à l'intérieur de l'association. Cette limitation ne trouve aucun fondement ni dans la jurisprudence de la Cour, ni dans la doctrine. Mais même si l'on voulait exiger l'existence d'un intérêt collectif, le recours du requérant n° 1 serait recevable, car il est de l'intérêt collectif de l'association

et de ses membres que l'article 53 du Traité ne soit pas interprété comme une clause autorisant un dirigisme sans contrôle, qui rendrait illusoire les garanties que le Traité donne à toutes les entreprises, notamment en ses articles 54, 58, 59.

4. Les moyens invoqués par les requérants sont-ils des griefs de détournement de pouvoir?

La défenderesse expose que le but d'une décision générale ne peut être erroné que si, dans l'ensemble, cette décision générale poursuit un objectif qu'elle ne pouvait viser d'après la disposition du Traité sur laquelle elle se base. Le mécanisme financier institué conformément à l'article 53 sert principalement à assurer l'approvisionnement régulier en ferraille à des prix raisonnables. Pour atteindre ce but, l'article 1 de la décision confie deux tâches à la Caisse de péréquation des ferrailles importées:

— assurer la péréquation de la ferraille importée, plus chère,

— inciter à économiser la ferraille.

Les requérants ne demandent pas l'annulation de l'article 1 précité. Ils ne mettent donc nullement en question la légalité de la mission confiée à la Caisse. Les requérants n'attaquent pas les buts fondamentaux de la décision n° 2-57, leurs griefs en vue d'affirmer l'existence d'un détournement de pouvoir perdent toute valeur. Étant donné la situation de la ferraille lors de l'adoption de la décision, l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, but prescrit par l'article 3 a) du Traité, ne pouvait être atteint qu'en imposant aux entreprises le choix entre une limitation quantitative (réduction de la consommation de ferraille d'achat) ou une charge financière (augmentation des contributions à la Caisse).

La Haute Autorité conclut donc que les griefs des requérants ne contiennent rien qui permet de conclure qu'elle aurait, par le moyen des dispositions attaquées de la décision n° 2-57, poursuivi un but autre que celui qu'elle pouvait

viser par le moyen du mécanisme financier de l'article 53.

Les *parties requérantes* répondent qu'il y a détournement de pouvoir, les buts réels des dispositions attaquées, tels qu'ils apparaissent à la suite d'une analyse purement objective, étant en contradiction avec les fins prescrites à la Haute Autorité par l'article 53. En effet, les buts réels des dispositions attaquées sont triples:

— répartition de la ferraille par le biais d'un système de priorité sur la base de références et de doubles prix;

— orientation des investissements, par le refus d'une consommation de référence, dans le cas prévu à l'article 6, § 3, de la décision, et par l'instauration d'un taux progressif;

— orientation de la production, par la fixation d'une consommation de référence qui rend non rentable la production de certaines sortes d'acier.

Par contre, la décision néglige les objectifs essentiels qui lui sont prescrits par les articles 2, 3, 4 et 5 du Traité.

Il n'est pas vrai que les entreprises ont le choix entre une limitation quantitative de la consommation de ferraille et une contribution financière spéciale à la Caisse. Les impératifs économiques les contraignent à adopter une attitude déterminée; elles ne sont donc pas libres d'opter.

Rien ne sert à la défenderesse de présenter la répartition, l'orientation des investissements et de la production comme une simple répercussion nécessaire et indirecte des mesures visant à assurer l'approvisionnement régulier

en ferraille. La Haute Autorité a envisagé les conséquences inévitables de la décision et le but auquel elle visait couvre donc également les conséquences inévitables, qui doivent être considérées comme répondant à un propos délibéré. Le seul point important, c'est que les conséquences prennent place dans le cadre d'un objectif licite en soi. Si la défenderesse ne devait pas être rendue responsable du fait que les conséquences normales d'une décision sont comprises dans le but visé, le contrôle de ses objectifs, prévu au Traité, deviendrait tout simplement illusoire et les intéressés seraient dépouillés de la protection que leur confère le Traité contre le détournement de pouvoir.

B - QUANT AU FOND

Premier grief: détournement de pouvoir au regard de l'article 59, de l'annexe II et de l'article 57 du Traité.

Les *parties requérantes* exposent que le système des priorités et des doubles prix constitue un système de répartition. Or, aucune répartition ne peut être poursuivie par une procédure autre que celle prévue à l'article 59 sous les garanties fixées à l'annexe II, même dans le cadre des moyens d'action indirects dont parle l'article 57.

La défenderesse répond que, pour fonder un détournement de procédure, les requérants devraient alléguer et prouver qu'en appliquant l'article 53 b) la Haute Autorité aurait entendu atteindre les mêmes effets et résultats dans le domaine de la répartition que ceux prévus à cet effet par les diverses dispositions spéciales du Traité. Mais dans la conception des requérants, les dispositions attaquées ne sont pas aussi radicales que les mesures directes de répartition prévues à l'article 59 et à l'annexe II. Ils réduisent eux-mêmes les répercussions des dispositions attaquées sur les achats des ferrailles par les entreprises au jeu d'une simple influence, ce qui constitue précisément le caractère essentiel d'une mesure indirecte. Le fait que les requérants qualifient ces effets du

vocabulaire de répartition ne peut les dispenser de prouver l'existence d'une répartition, ni d'expliquer comment, subjectivement, la Haute Autorité voulait une répartition. Le grief est donc mal fondé.

Deuxième grief: détournement de pouvoir au regard des articles 54 et 57 du Traité.

Les *parties requérantes* exposent que l'orientation des investissements, bien loin d'être la conséquence fatale d'une mesure destinée à assurer l'approvisionnement régulier en ferraille, apparaît clairement comme étant le but déterminant des mesures particulières attaquées. L'article 54, combiné avec les dispositions de l'article 46, est la «lex specialis» en matière d'investissements et aucune action dans ce domaine ne peut être poursuivie par une autre procédure que celle qui y est prévue.

La *défenderesse* répond que les requérants méconnaissent complètement les rapports entre les clauses de droit économique du titre III et les objectifs généraux fixés par les articles 2 et 3 du Traité. Il est exact que les objectifs de l'article 3 ne peuvent être poursuivis qu'en vertu des pouvoirs conférés à la Haute Autorité. Mais il est inexact d'en conclure que l'article 54 soit la seule règle qui permette à la Haute Autorité de prendre des mesures ayant des répercussions sur l'activité des entreprises en matière d'investissements. L'article 53 lui permet, dans le cadre de la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs de l'article 3, de prendre des mesures ayant des répercussions du même ordre.

On ne peut alléguer que les effets d'un mécanisme financier sur les investissements sont illicites parce que l'article 53 ne parle pas expressément de ceux-ci. L'exercice de nombreux autres pouvoirs spéciaux prévus par le Traité, notamment dans ses articles 61 et 55, § 2, entraîne nécessairement des répercussions sur les investissements, encore que ces articles n'en parlent pas non plus. Ce que l'article 53 ne peut réglementer, ce sont les mesures qui sont expressément prévues à l'article 54. Et les dispositions attaquées n'ont pris aucune de ces mesures, ni quant à la forme, ni quant au fond.

Mais il n'est pas défendu d'agir sur les investissements par des mesures indirectes. Si donc un mécanisme financier prévu à l'article 53 est, dans les circonstances données, le moyen adéquat pour assurer la réalisation d'objectifs déterminés prévus à l'article 3, il n'y a aucune faute à ce que les effets qui en résultent aient aussi une influence sur les projets d'investissements des entreprises.

Le grief de détournement de pouvoir est donc injustifié.

Troisième grief: détournement de pouvoir au regard des articles 58 et 59 du Traité.

Les *parties requérantes* exposent que l'article 58 est la seule disposition du Traité qui prévoit un mécanisme financier destiné à limiter le niveau de la production. Il en résulte que la création d'un tel mécanisme ne peut légalement être poursuivie dans le cadre de l'article 53. De même, l'article 59 permet d'agir sur le niveau de la production par le biais de la répartition et faire appel, à cette fin, à la procédure de l'article 53 constitue également un détournement de pouvoir au regard de l'article 59.

La *défenderesse* répond que ce grief se fonde sur la même conception inexacte que se font les requérants de la nature des mesures indirectes, et en particulier de la signification de l'article 53 dans ses rapports avec les modes d'action directs prévus par le Traité.

Les articles 58 et 59 règlent des possibilités d'intervention pour des conjonctures diamétralement opposées, l'un en cas de crise des débouchés, l'autre en cas de pénurie sérieuse. La Haute Autorité ne peut donc poursuivre au moyen de la même mesure simultanément les buts de l'article 58 et ceux de l'article 59.

Il y a «orientation de la production» dans le cas de fixation par voie d'autorité de programmes de fabrication (article 59, § 2, article 66,

§ 7) ou de quotas de production (article 58). Ces mesures sont juridiquement obligatoires et sanctionnées en cas de contravention. Les dispositions attaquées ne contiennent rien de semblable. Si elles influencent quelques-unes des entreprises consommatrices de ferraille dans leurs perspectives de production, c'est là un effet typique d'une mesure indirecte.

Le système créé par la Haute Autorité après l'article 53, qui incite à épargner la consommation de ferraille, se distingue fondamentalement du système de péréquation de l'article 58, § 2, qui taxe la surproduction des entreprises en cas de crise de vente.

En résumé, la Haute Autorité conteste aussi bien le fait d'une orientation de la production que d'avoir eu l'intention d'y avoir recours en prenant la décision n° 2-57.

Quatrième grief: détournement de pouvoir au regard des articles 3 et 53, § 1 b), du Traité.

Les requérants exposent que l'article 53, combiné avec l'article 3 du Traité, ne permet que les mesures qui ne restreignent pas la concurrence. Les mesures incompatibles avec la concurrence sont traitées comme des cas particuliers pour lesquels il faut suivre une procédure et des moyens spéciaux. Étant donné que la décision, dans les articles attaqués, s'écarte des principes de l'économie de concurrence, elle détourne l'article 53 de son but.

La défenderesse répond qu'un mécanisme financier, visant à bon droit à réaliser les buts de l'article 3 et notamment l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille, a normalement des répercussions indirectes sur les conditions d'approvisionnement en matières premières, sur les conditions de production et d'orientation des investissements. S'il n'en était pas ainsi, il serait impossible d'organiser un mécanisme de l'article 53 pour exécuter les missions définies à l'article 3. On ne voit donc

pas comment les requérants peuvent admettre que l'article 53, combiné à l'article 3, n'autorise que les mesures qui ne restreignent pas la concurrence.

Cinquième grief: détournement de pouvoir au regard des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité.

Les requérants exposent que la Haute Autorité doit poursuivre simultanément, et de manière égale, tous les objectifs de l'article 3. Si certaines contradictions surgissent entre ces objectifs, la nécessité d'un compromis peut apparaître; mais il faut alors que ce compromis soit «raisonnable» et ne sacrifie, même comparativement, aucun des buts légaux. Si un tel sacrifice était nécessaire, c'est-à-dire s'il y avait incompatibilité entre la poursuite d'un but et celle d'un autre but, la Haute Autorité devrait alors renoncer à user des pouvoirs de l'article 53 et ne pourrait recourir qu'au pouvoir spécifique qu'elle tient d'autres dispositions du Traité. Or la Haute Autorité n'a pas fait la conciliation raisonnable des fins de l'article 3 que lui prescrivait l'article 53. C'est ainsi que, notamment par l'article 6, § 3, de sa décision, elle s'est volontairement abstenue de promouvoir les buts de l'article 3, §§ d) et g) (développement du potentiel de production, expansion régulière et modernisation de la production). Il n'y avait pas, en l'espèce, de circonstances impératives nécessitant un compromis entre les fins de l'article 3, et justifiant cette abstention. Bien plus, la Haute Autorité a poursuivi des buts réels contraires aux fins de l'article 3, §§ d) et g), en arrêtant l'installation de nouveaux appareils gros consommateurs de ferraille et en empêchant, en raison de la contribution complémentaire pesant sur l'excédent de consommation, l'augmentation de la production au delà d'un tonnage de référence.

Les buts réels des mesures attaquées sont, en même temps, contraires à ceux des articles 3 b), 4 b) et 59, § 4, car ces dispositions défavorisent de manière générale un groupe d'entreprises par rapport à d'autres (article 3, § 1 b), et 6, § 3, de la décision). Il y a, en effet, violation du principe de l'égal accès aux sources de production, discrimination entre utilisateurs, et répartition inéquitable des moyens de production.

La défenderesse répond que l'objectif de l'article 3 a), veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, a, en l'espèce, une certaine prééminence sur les objectifs des §§ d) et g). En effet, le développement du potentiel de production, ainsi que l'expansion et la modernisation de la production, supposent que les entreprises soient approvisionnées régulièrement en matières premières. Mais, bien que la Haute Autorité ait d'abord mis l'accent sur la réalisation de l'objectif énoncé au § a), elle a cependant veillé en même temps au maintien des conditions tendant à inciter les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production.

L'allégation que le refus d'une consommation de référence a arrêté l'installation de nouveaux appareils gros consommateurs de ferraille peut être vraie pour certaines entreprises, mais non pour la totalité de celles qui consomment de la ferraille. Or, la méconnaissance des objectifs de l'article 3 ne peut s'envisager qu'en tenant compte de l'intérêt d'ensemble du marché. L'argument serait-il fondé pour certaines entreprises, ce que la Haute Autorité conteste, il demeurerait insuffisant pour prouver un détournement de pouvoir.

La thèse que les objectifs de l'article 3, §§ d) et g), n'auraient pu être sacrifiés que dans le cadre de l'exercice des pouvoirs spéciaux prévus aux articles 54, 58 et 59 est insoutenable. La Haute Autorité ne voit pas pourquoi on pourrait suspendre, en période de crise, certains objectifs qui, par ailleurs, devraient être expressément favorisés dans des situations de marché qui ne sont pas encore une véritable situation de crise, mais rendent cependant nécessaires des mesures indirectes pour écarter à long terme des troubles sérieux dans les conditions de production des entreprises.

Quant au grief de détournement de pouvoir au regard des articles 3 b), 4 b) et 59, § 4, la défenderesse observe qu'il s'agit d'un moyen de violation du Traité. En effet, si, dans une décision, la Haute Autorité crée une inégalité objective de traitement entre les entreprises, non justifiée par le droit du Traité, il s'agit d'une

infraction au principe d'égalité énoncé à l'article 4 b), et donc d'une violation du Traité. Mais la défenderesse affirme qu'il n'y a pas de discrimination contraire au Traité. A la question de savoir si la Haute Autorité était en principe autorisée à surtaxer la consommation excédentaire de ferraille, il faut répondre par l'affirmative si l'on admet que le mécanisme financier créé se propose d'inciter les entreprises à prendre certaines mesures. En outre, les critères prévus pour la constatation du surplus de consommation ont été fixés objectivement; ils étaient adéquats et justifiés en fonction de la situation à réglementer et du but à poursuivre.

Sixième grief: détournement de pouvoir au regard de l'article 65 du Traité.

Les requérants exposent qu'il découle du renvoi fait par le § b) de l'article 53 au § a) du même article, et de ce dernier à l'article 65, que la Haute Autorité était tenue de respecter les dispositions du § 2 b) dudit article 65, aux termes duquel l'accord autorisé ne doit pas être «d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet». Or, le refus d'accorder une consommation de référence pour les installations tombant sous le coup de l'article 6, § 3, de la décision attaquée ainsi que la taxation complémentaire de l'excédent de consommation ont un caractère plus restrictif que ne l'exige la péréquation de la ferraille importée.

La défenderesse répond qu'il s'agit là d'un moyen de violation du Traité. De plus, il n'est pas fondé. Les dispositions de l'article 65 sur les cartels ne peuvent être respectées que pour les mécanismes financiers résultant d'une initiative privée des entreprises. Ceci découle tout d'abord de la nature même des choses, et ensuite du fait que la référence de l'article 53 § a) à l'article 65 n'est pas applicable au § b).

Septième grief: la Haute Autorité a violé les articles 2, 3, 4, 5, 53, 54, 58, 59, l'annexe II et l'article 65 du Traité.

Comme il a été exposé ci-dessus dans les développements consacrés à la recevabilité du recours, les parties requérantes invoquent que les dispositions attaquées ont un caractère individuel et qu'elles sont dès lors fondées à invo-

quer le moyen tiré de la violation du Traité. Les requérants renvoient à leurs explications relatives au détournement de pouvoir pour démontrer dans quelle mesure la Haute Autorité a violé le Traité en fait et en droit. En outre, ils estiment que les dispositions attaquées violent les principes généraux du droit parce qu'irrationnelles, contradictoires et, par suite, irréalisables en pratique et inacceptables par les intéressés.

La défenderesse répond que la décision n° 2-57 a un caractère général et que, dès lors, les griefs fondés sur la violation du Traité sont irrecevables (voir ci-dessus: recevabilité du recours).

Au sujet de l'allégation que les dispositions attaquées violent les principes généraux du droit, la Haute Autorité répond qu'elle a eu en effet des conversations avec le Conseil de l'Office commun des consommateurs de ferraille sur l'interprétation de la décision. Le fait que la Haute Autorité n'a pas donné suite à l'examen des projets d'amendements de l'Office ne prouve en aucune manière que la décision n° 2-57 est incompréhensible, contradictoire et impraticable.

4 - Procédure

Le recours est régulier en la forme et a été introduit dans les délais. Les pouvoirs des agents et avocats des parties ne donnent lieu à aucune objection. La procédure écrite a suivi son cours régulier. Les mémoires des parties, auxquels était joint un certain nombre d'annexes, ont été régulièrement signifiés. Un mémoire supplémentaire a cependant été produit par les parties requérantes le 11 octobre 1957, après l'expiration des délais fixés pour le dépôt de leur mémoire en réplique.

La requérante n° 4, Ruhrstahl Hattingen, s'est désistée à l'audience publique du 20 février 1958. Son défenseur, par lettre datée du 19 février 1958, remise à l'audience, a expliqué que, d'une

part, le four électrique de 80 tonnes qui était en construction avait pu être mis en service le 24 janvier 1958, et que, d'autre part, le conseil de l'O.C.C.F. avait décidé le 18 mars 1957 que l'augmentation des stocks de ferraille ne devait pas être considérée comme consommation supplémentaire de ferraille d'achat. Ces deux faits ont pour conséquence que la partie requérante n'est pas plus lésée par la décision n° 2-57 que les autres usines allemandes du type mixte et n'a donc plus intérêt à poursuivre un recours particulier. C'est un désistement pur et simple. Il n'est point besoin d'acquiescement de la partie défenderesse puisqu'il s'agit d'un recours en annulation (règlement de la Cour, article 81, § 2).

EN DROIT:

A - SUR LA RECEVABILITÉ

La partie requérante n° 1 (Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie) est, aux termes de ses statuts, une association privée de droit allemand ayant pour objet de promouvoir les intérêts généraux de ses membres, producteurs de fonte ou d'acier, et d'en assurer la défense. Il n'est pas contesté que la décision générale n° 2-57 est, dans ses dispositions attaquées, de nature à porter atteinte à certains intérêts, même divergents peut-être, dont la requérante a la charge. Elle a par suite qualité pour se pourvoir devant la Cour conformément aux dispositions des articles 33, 48 et 80 du Traité.

Les requérantes nos 2, 3, 4 et 5 sont, aux termes de leurs statuts, des sociétés privées de droit allemand; elles ont pour objet l'exercice d'une activité de production dans le domaine de l'acier, à l'intérieur des territoires visés à l'article 79, premier alinéa, du Traité; elles ont, par suite, qualité, au sens des dispositions des articles 33 et 80 du Traité, pour se pourvoir devant la Cour contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité.

En vertu des dispositions de l'article 33, alinéa 2, du Traité, les entreprises visées à l'article 80 sont recevables à former un recours en

annulation contre les décisions générales de la Haute Autorité qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

Les requérantes n^{os} 2, 3, 4 et 5 allèguent qu'elles sont la victime des dispositions attaquées, du fait de la très grande difficulté qu'elles éprouvent de faire des économies de ferraille et, par conséquent, de la nécessité qui leur est imposée de payer la contribution complémentaire si elles développent leur consommation de ferraille d'achat.

La décision n^o 2-57 vise l'ensemble des entreprises énumérées à l'article 80 du Traité dans la mesure où elles utilisent de la ferraille aussi bien celles qui existent actuellement que celles qui viendraient à être créées pendant la durée d'application de la décision. C'est une décision générale; elle établit un principe normatif, elle pose les conditions de son application de façon abstraite et elle énonce les conséquences juridiques qui en découlent. L'allégation des requérantes n^{os} 2, 3, 4 et 5, à savoir que cette décision générale constitue également une décision ou un faisceau de décisions individuelles à leur égard, ne peut être admise.

La partie requérante n^o 1 allègue formellement un ou des détournements de pouvoir à l'égard de ses membres, les requérantes n^{os} 2, 3, 4 et 5 allèguent formellement un ou des détournements de pouvoir à leur égard, toutes les parties requérantes indiquent de façon pertinente les raisons dont découlent à leur avis le ou les détournements de pouvoir allégués; en effet, les arguments invoqués tendent à faire juger qu'en édictant les dispositions attaquées, la Haute Autorité a usé des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53 b) du Traité à des fins autres que celles en vue desquelles ils lui ont été conférés, tant par méconnaissance grave de certains des objectifs visés à l'article 3 que par la volonté manifeste de réaliser les objets spécifiquement régis par les articles 54 et 59 en vue d'éluder les procédures spéciales prévues auxdits articles.

Aux termes de l'article 33, alinéa 2, du Traité, les entreprises ou les associations visées à l'article 48 ne peuvent former un recours

contre les décisions générales que si elles les estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard. En l'espèce, les moyens tirés de la violation du Traité ne peuvent donc être admis.

Si l'on écarte l'allégation par certaines requérantes du caractère individuel à leur égard de la décision entreprise, elles attaquent toutes cette décision sur les mêmes points et en invoquant les mêmes moyens: la présentation des recours sous la forme d'une requête collective est valable en l'espèce.

Les requérantes sont recevables en leur recours, mais en tant seulement qu'elles invoquent des moyens de détournement de pouvoir, soit à leur égard, soit à l'égard de leurs membres.

B - QUANT AU FOND

La Haute Autorité a choisi l'article 53 comme base juridique des systèmes de péréquation de ferraille qu'elle a institués.

Cet article met à la disposition de la Haute Autorité un instrument d'intervention en vue des missions que le Traité lui assigne, notamment en son article 3.

L'article 53 figure dans le chapitre II intitulé «Dispositions financières». Celles-ci traitent dans les autres articles de l'utilisation des fonds obtenus par la Haute Autorité par prélèvement sur la production ou par emprunt. On peut donc considérer que les mécanismes financiers visés à l'article 53 sont des mécanismes fondés sur des transferts de ressources, notamment du type péréquation ou compensation. Pareille interprétation est confirmée par le dernier alinéa de l'article 62, prévoyant que certaines compensations «peuvent être instituées dans les conditions prévues à l'article 53».

Les péréquations et compensations n'affectent pas directement les prix, mais les facteurs qui contribuent à leur formation. Par là, sans faire obstacle à la libre détermination des prix, ces facteurs modifient le niveau auquel ceux-ci s'établissent.

C'est par ces modifications de niveau de prix que les mécanismes financiers prévus à l'article 53 affectent les autres éléments caractéristiques de l'état du marché et notamment l'offre et la demande dont les produits qu'ils concernent sont l'objet. Ils constituent donc, entre les mains de la Haute Autorité, des procédures d'intervention, puissantes et efficaces, mais de nature «indirecte» au sens de l'article 57 du Traité. Par là ils s'opposent aux procédures d'action directe par fixation de quotas de production (article 58) ou par répartition des ressources (article 59).

L'utilisation des mécanismes financiers prévus à l'article 53 permet à la Haute Autorité d'exercer une large influence sur le marché du charbon et de l'acier. Cependant l'article 53 limite l'utilisation de ces mécanismes aux procédures «nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du Traité, en particulier de l'article 65».

La mention expresse de l'article 3 ne dispense pas la Haute Autorité de l'obligation de respecter les autres articles du Traité, et notamment aussi les articles 2, 4 et 5 qui, avec l'article 3, doivent toujours être respectés parce qu'ils fixent les objectifs fondamentaux de la Communauté. Ces dispositions ont même force impérative et doivent être envisagées simultanément pour en faire une application adéquate. Comme elles se suffisent à elles-mêmes, ces dispositions sont immédiatement applicables lorsqu'elles ne sont reprises en aucune disposition du Traité; si elles sont reprises ou réglementées en d'autres dispositions de celui-ci, les textes se rapportant à une même disposition doivent être considérés dans leur ensemble et simultanément appliqués. Toutefois, il s'entend qu'il faudra en pratique procéder à une certaine conciliation entre les divers objectifs de l'article 3, car il est manifestement impossible de les réaliser tous ensemble et chacun au maximum; ce sont des principes généraux, vers la réalisation et l'harmonisation desquels il faut tendre dans toute la mesure du possible. D'autre part, ces mécanismes financiers doivent être établis sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du chapitre 5 du titre III du Traité.

Les décisions antérieures à la décision 2-57 avaient pour objet la péréquation des prix entre les ferrailles importées et les ferrailles intérieures.

La décision n° 2-57 maintient ce régime, mais elle le corrige et le complète par de nouvelles dispositions tendant à agir tout à la fois sur le prix de la ferraille et sur le volume global des achats en vue d'inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille, dans l'intérêt de l'approvisionnement régulier du marché.

L'excès de la demande sur l'offre de ferraille, s'il s'était prolongé, aurait pu créer une «pénurie sérieuse» ressortissant aux procédures de l'article 59. La Haute Autorité, si elle voulait éviter leur mise en œuvre — et les dispositions de l'article 57 lui faisaient un devoir de chercher autant que possible à l'éviter —, ne pouvait échapper à la nécessité et à l'obligation d'appliquer la procédure prévue à l'article 53 b) sous réserve d'en respecter les conditions d'application.

1 - Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 53 b) et des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité, à savoir que les buts poursuivis par la Haute Autorité, au moyen des mécanismes financiers de l'article 53, vont à l'encontre des objectifs définis par les articles 3 et 4 du Traité.

a) Aux termes de l'article 53 b) du Traité, la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3; l'exercice des pouvoirs qui lui sont ainsi dévolus est soumis aux dispositions formulées dans les articles 2 à 5 visant l'établissement, l'administration et l'orientation du marché commun.

Aux termes de l'article 2 du Traité, la Communauté a pour mission de contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres. Le moyen prévu pour réaliser ces objets consiste en l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4 portant suppression des entraves à la concurrence. Il incombe à la Communauté, en vertu de cet article 2, de réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants,

A ces fins, la Communauté doit assurer, sur le marché, l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et, sous réserve de se conformer au principe de la hiérarchie des interventions, consacré par l'article 57 du Traité, il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 5, «de n'exercer une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent».

Dans la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 du Traité, la Haute Autorité doit assurer la conciliation permanente que peuvent exiger d'éventuelles contradictions entre ces objectifs considérés séparément et, lorsque pareilles conciliations s'avèrent irréaliables, accorder à tel ou tel d'entre eux la prééminence temporaire que peuvent lui paraître imposer les faits ou circonstances économiques au vu desquels, pour l'exécution de la mission que lui confie l'article 8 du Traité, elle arrête ses décisions.

En vertu des dispositions de l'article 57 du Traité, la Haute Autorité, dans le domaine de la production, recourt de préférence aux modes d'action indirects qui sont à sa disposition, notamment à des interventions en matière de prix. Au nombre des modes d'action ainsi visés, il y a lieu de compter, comme dit antérieurement, les mécanismes financiers prévus à l'article 53, ces mécanismes ayant pour effet une action sur les prix, notamment par voie de compensation et de correction des éléments qui concourent à leur formation. Ces mécanismes, en concourant à la formation des prix, modifient le niveau de ceux-ci sur le marché et affectent par là les effets que le niveau des prix exerce sur l'orientation de la production, donc sur la structure de l'appareil productif. Ils donnent ainsi à la Haute Autorité le moyen de modifier les effets de «conditions normales de concurrence», tout en en assurant, conformément aux exigences de l'article 5 du Traité, le maintien et le respect. Par l'emploi approprié de ce puissant moyen d'intervention, la Haute Autorité peut, dans une large mesure, et sous réserve que les circonstances l'exigent, assurer la conciliation nécessaire des objectifs énumérés à l'article 3 du Traité dans l'accomplissement de la mission qui lui est impartie.

Les pouvoirs ainsi dévolus à la Haute Autorité trouvent cependant leurs limites dans les dispositions spécifiques édictées par le titre

troisième du Traité; notamment, ces pouvoirs seraient détournés de leur but légal s'il apparaissait que la Haute Autorité en ait usé dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder une procédure spécialement prévue par le Traité pour parer aux circonstances auxquelles elle doit faire face.

Le marché des ferrailles, à l'époque où sont intervenues les dispositions attaquées, était notoirement caractérisé par l'insuffisance aiguë de l'offre intérieure, par les difficultés croissantes d'importation et par la forte et rapide augmentation des prix de ferrailles en provenance de l'étranger; la situation découlant de ces faits et circonstances économiques ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme excluant, *prima facie*, des interventions de la Haute Autorité tendant à parer aux conséquences contraires aux exigences de l'article 3 du Traité que cette situation eût été susceptible d'entraîner; par ailleurs, l'appréciation, par la Haute Autorité, de la situation au vu de laquelle sont intervenues les dispositions attaquées, ne révèle pas, par elle-même, l'existence d'un mobile illicite dans le chef des auteurs desdites mesures.

Dès lors, la Cour ne saurait admettre que les circonstances excluaient, à l'époque, une action de la Haute Autorité sur le marché des ferrailles tendant à affecter indirectement les moyens de production qui font appel à cette ressource.

b) Les dispositions attaquées dans le présent recours ont pour objet de rendre progressivement sélective la contribution de péréquation des prix des ferrailles importées en majorant le taux applicable aux consommations de ferraille d'achat qui excèdent un niveau de référence déterminé et en modulant la charge financière ainsi prévue en fonction du coefficient de mise au mille de ferraille dans les appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource. Par ailleurs, les dispositions précitées sont assorties d'un ensemble de mesures transitoires destinées à permettre aux entreprises de s'adapter progressivement aux conditions qui leur sont ainsi faites, notamment le choix par chacune d'elles de sa période de référence, le

délai de six mois pendant lequel il est sursis à la contribution au taux complémentaire, le caractère progressif imprimé audit taux, l'attribution d'une consommation de référence et d'une mise au mille de référence aux appareils mis en service pendant l'année suivant la mise en vigueur de la décision, ainsi que l'attribution d'une mise au mille de référence à tous appareils mis en service après l'expiration de ce délai et sans limite de temps. Par ces mesures, la Haute Autorité assortissait le mécanisme de péréquation des prix des ferrailles importées, antérieurement institué, de conditions tendant à empêcher que l'abaissement du prix de la ferraille résultant de la péréquation n'incite les producteurs du marché commun à augmenter leur consommation de ferraille.

Ainsi défini, le but déterminant des dispositions attaquées s'inscrivait légalement dans le cadre d'une action indirecte — au sens de l'article 57 — entreprise sur le marché des ferrailles en vue d'assurer, compte tenu des faits et circonstances alors observés, l'approvisionnement régulier du marché commun, les fins précitées sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3 a) et d) in fine, 2, alinéa 2, et 5, alinéa 2, paragraphe 3, du Traité.

c) Il y a lieu toutefois d'examiner si les mesures entreprises sont compatibles avec les règles de l'article 3 b), d) in initio et g), objectifs que le groupement requérant fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnus en édictant lesdites mesures.

Aux termes de l'article 3 b) du Traité, les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun, assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production. Cette disposition constitue un objectif s'imposant à l'action de la Haute Autorité dans l'usage des pouvoirs qui lui sont impartis par le Traité. La méconnaissance du principe de l'égalité des utilisateurs devant la réglementation économique, qualifié comme il est dit ci-dessus, pourrait établir l'existence d'un détournement de pouvoir à l'égard des personnes ou des catégories délibérément sacrifiées.

En vertu d'un principe généralement admis dans le droit des États membres, l'égalité des administrés devant la réglementation économique ne fait pas obstacle à l'établissement de prix différents suivant la situation particulière

des usagers ou des catégories d'usagers, à la condition que les différenciations de traitement correspondent à une différence dans les conditions où ils se trouvent placés; faute d'une base objectivement déterminée, les différenciations de traitement auraient un caractère arbitraire et discriminatoire et seraient illégales. La réglementation économique ne saurait être taxée d'inégalité sous prétexte qu'elle entraîne des conséquences différentes ou des sacrifices inégaux à l'égard des assujettis, dès lors que cette situation s'avère être le résultat des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils sont placés.

Le taux complémentaire institué par l'article 3, alinéa 1 b), de la décision attaquée s'applique, d'une manière générale et absolue, à toute consommation de ferraille d'achat excédant celle relevée au cours d'une période de référence, la liberté laissée aux entreprises assujetties de choisir elles-mêmes, dans des limites de temps expressément fixées, la période qui leur est la plus favorable, ne prive pas, pour autant, le critère de différenciation ainsi édicté du caractère objectif sans lequel il apparaîtrait arbitraire; en effet, les différences de fait résultant de cette situation pour les entreprises proviennent de leurs conditions d'exploitation différentes et non pas d'une inégalité de droit qui serait inhérente à la décision.

La progressivité qu'impriment au taux complémentaire les dispositions de l'article 8 attaqué au présent recours est exclusivement fondée sur les périodes successives d'application de la décision n° 2-57; elle revêt ainsi un caractère général et absolu, objectivement motivé par le souci d'inciter progressivement, par une action sur les prix, les entreprises sidérurgiques consommatrices de ferraille à ménager l'emploi de cette ressource pour en éviter l'épuisement inconsidéré.

Les remises sur la part de contribution de péréquation calculée au taux complémentaire, instituées en vertu de l'article 9 de la décision entreprise, sont octroyées, sur une base exclusivement objective, à raison de la réduction du coefficient de mise au mille de ferraille dans tous appareils et procédés de fabrication utilisant cette matière; les effets différents résultant de l'application de cet article à l'égard des assujettis, à raison des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils se trouvent et des

obstacles d'ordre technique qui, pour certaines catégories d'appareils, peuvent réduire le bénéfice des remises ou même y faire échec, ne sauraient imprimer à la règle un caractère d'inégalité de droit qu'exclut la nature du critère adopté.

d) Aux termes de l'article 3 d) et g) du Traité, les institutions de la Communauté et, notamment, la Haute Autorité lorsqu'elle fait usage des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53 b), doivent veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production, ainsi que l'amélioration de la qualité. La Haute Autorité vise ces objectifs légaux en tête de la décision entreprise dont le but exprimé est d'assurer l'approvisionnement régulier du marché en ferraille et d'inciter les entreprises à ménager l'emploi de cette ressource sans, pour autant, rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier.

Le groupement requérant fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnu les objectifs ainsi visés en freinant le développement de certains moyens de production par la voie des dispositions attaquées: il y a lieu d'examiner si ces dispositions révèlent, à cet égard, un mobile illicite ou un manque de circonspection grave équivalant à une méconnaissance du but légal et si elles n'ont pas, sur ce point, donné la prééminence à certains des buts légaux aux dépens de certains autres dans une mesure non justifiée par les circonstances.

La réalisation des objectifs visés aux lettres d) et g) de l'article 3 du Traité ne saurait être poursuivie séparément des autres fins prévues audit article et assurée en faisant abstraction de ces fins; l'expansion régulière et la modernisation de la production peuvent légalement être recherchées dans le cadre d'une action d'ensemble basée sur la conciliation des objectifs de l'article 3 et donnant, le cas échéant, à tel ou tel d'entre eux, la prééminence que peut justifier la situation découlant des faits ou circonstances économiques observés lors de l'intervention.

e) Par ailleurs, les objectifs prévus à l'article 3 du Traité doivent être appréciés globalement et poursuivis aux fins exclusives de l'intérêt commun. Loin d'être limité à la somme des intérêts particuliers des entreprises charbonnières et sidérurgiques placées sous la juridiction de la Communauté, le concept d'intérêt commun visé audit article excède largement le cercle de ces intérêts et se définit par référence aux buts généraux clairement énoncés à l'article 2. En conséquence, la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 ne fait pas obstacle à des mesures fondées, notamment, sur la nature des moyens de production à développer ou à créer, s'il apparaît que les circonstances économiques et l'évolution raisonnablement prévisible des conditions du marché imposent pareilles mesures. Il en est bien ainsi dans le cas où l'une des matières de base de la sidérurgie menace de faire gravement défaut et où l'adoption d'une politique d'exploitation rationnelle de la ressource apparaît nécessaire pour en éviter l'épuisement inconsidéré. Les distinctions qui peuvent, de ce fait, s'avérer nécessaires au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à en favoriser l'expansion régulière doivent, toutefois, reposer sur des critères exclusivement objectifs, conformément au principe d'égalité consacré par le Traité. Les dispositions de l'article 6 de la décision attaquée, par le caractère transitoire qui leur est inhérent, tendent à inciter progressivement les entreprises sidérurgiques à l'utilisation la plus rationnelle de la ferraille. Pour ce faire, elles visent à moduler la charge du financement de la péréquation des prix des ferrailles importées tant en fonction de la date de mise en service que de la nature des appareils et procédés de fabrication, par le jeu combiné des consommations de référence et des remises octroyées à raison de l'économie relative de ferraille; l'accroissement progressif du coût de cette matière et son incidence sélective sur le prix de revient des produits sidérurgiques varient en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs objectivement établis; par suite, les mesures attaquées constituent, dans le respect du principe de non-discrimination, des dispositions incitant les entreprises à la création de nouvelles capacités jugées compatibles avec l'approvisionnement régulier de la sidérurgie en ferraille et l'expansion régulière de la production.

Les dispositions des articles 6 et 8 de la décision attaquée forment ainsi un ensemble de règles progressives sans lesquelles le mécanisme financier institué par ladite décision perdrait son caractère de mode d'action indirect sur la production, circonstance qui l'entacherait d'illégalité au regard des dispositions des articles 5 et 57.

f) Les «modes d'action indirects» sur la production, prévus à l'article 57, se distinguent de «l'action directe», visée à l'article 5, alinéa 4, non par les buts poursuivis, mais par les méthodes propres à y conduire.

Les modes d'action indirects, en affectant — notamment par les mécanismes financiers de l'article 53 — certains des facteurs qui concourent à la formation des prix, créent les conditions qui incitent les entreprises à choisir volontairement et librement le comportement voulu par la Haute Autorité pour l'exécution des missions que le Traité lui impose.

L'action directe, au contraire — telle que la répartition des ressources prévue à l'article 59 — ne se préoccupe pas du comportement que les producteurs adopteraient s'ils agissaient librement, mais leur impose directement, sous la menace d'amende — telle que celle visée à l'alinéa 7 de l'article 59 — le comportement que la Haute Autorité tient pour nécessaire au regard de la situation à laquelle le Traité l'oblige à faire face.

Les deux procédures, indirecte ou directe, tendent à modifier les structures qu'engendreraient les comportements individuels si aucune intervention ne tendait à les modifier. Elles sont donc également des procédures d'intervention économique. Mais les premières créent des con-

ditions propres à inspirer aux producteurs la volonté de choisir librement le comportement que l'intérêt commun, visé à l'article 3, exige d'eux, alors que les secondes leur imposent, en vue de cet intérêt commun, des actes différents de ceux que les circonstances de fait les incitent à vouloir accomplir.

Identiques dans leurs effets et dans le pouvoir d'intervention qu'ils attribuent, les modes d'action indirects permettent de respecter, dans le chef de tous les participants au marché, la liberté de décision, alors que les modes d'action directs obligent à la limiter, sinon à la détruire.

Toutes les dispositions de l'article 6 de la décision n° 2-57 sont destinées à permettre le maintien des situations acquises et à éviter l'application directe, immédiate et brutale des mesures de répartition des ressources prévues à l'article 59, mesures auxquelles l'article 57 recommande de préférer les modes d'action indirects. L'attribution, notamment de «consommations de référence en ferraille d'achat», de «mises au mille de référence», la période franche de contribution au taux complémentaire, la progressivité de ce taux, sont des moyens répondant au désir de respecter cette préférence.

Quant aux «appareils nouveaux» il est exact que, sous réserve des remises auxquelles ils pourront donner droit du fait que l'article 6 in fine leur attribue une «mise au mille de référence fictive», le prix de la ferraille qui y sera enfournée sera, en principe, plus élevé.

De même en sera-t-il pour les «fours électriques à charge solide» pour lesquels on ne peut guère s'attendre à une réduction notable de la mise au mille de ferraille par suite de contingences techniques.

Toutefois, ces constatations ne portent pas atteinte à la légitimité du système. En effet, l'insuffisance de l'offre et l'augmentation du prix de la ferraille plaçaient la Haute Autorité devant la double nécessité d'inciter les entreprises à réduire le volume de leur consommation de ferraille et d'empêcher le prix de la ferraille intérieure de se fixer au niveau du prix de la ferraille d'importation. Le système de péréquation devait donc être assorti d'une contribution complémentaire tendant à corriger l'incitation à l'augmentation de consommation de ferraille susceptible de résulter de l'abaissement de prix produit par la péréquation.

Mais si la Haute Autorité voulait en même temps «promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré», objectif prévu à l'article 3 d) du Traité, elle devait également tenir compte des conditions propres aux diverses catégories d'utilisateurs, donc différencier l'application de la charge complémentaire qui leur était appliquée suivant les variations de leur consommation de ferraille. Cette différenciation comportait l'élimination progressive des effets de la péréquation pouvant aller jusqu'à leur disparition totale dans certains cas.

Le système attaqué poursuivait ainsi avant tout, la sauvegarde de l'approvisionnement régulier du marché et la promotion d'une politique d'exploitation rationnelle des ressources. Toutefois, rien ne permet d'affirmer qu'en donnant temporairement la prééminence à certains des buts énoncés à l'article 3, et par conséquent en ne réalisant que partiellement la conciliation de tous les buts énoncés en cet article, la Haute Autorité ait utilisé les pouvoirs que lui donnait le Traité à des fins différentes de celles en vue desquelles ils lui avaient été conférés.

Le détournement de pouvoir n'ayant pas été établi, ce moyen d'annulation doit être rejeté.

2 - Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard des articles 53 b), 57, 58, 59 et de l'annexe II du Traité, à savoir qu'en procédant sous le couvert de mécanismes financiers à une répartition de la ferraille tout en évitant d'observer les disposi-

tions des articles 58 et 59, sous les garanties fixées à l'annexe II, la défenderesse a commis un détournement de pouvoir.

Le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue ni dans ses formes, ni dans ses effets, le système de répartition décrit à l'article 59 et à l'annexe II. Ces dispositions prévoient, dans l'éventualité de circonstances économiques définies et sous des conditions précises de procédure, la répartition en tonnages des ressources en matières premières entre les diverses catégories d'utilisateurs possibles. Les procédures ainsi établies consistent exclusivement en fixation de priorités d'utilisation et en répartition des ressources; ces opérations sont directement et uniquement de nature quantitative et, de ce fait, étrangères à toute action indirecte sur la production par le moyen des prix sans limitation du volume des achats. L'article 58 lui-même, qui est invoqué par la requérante, vise l'instauration d'un régime du quota ou le règlement du taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale; encore faut-il remarquer la différence existant entre les mesures prévues en cas de crise manifeste (article 58), où l'idée du prélèvement direct sur les tonnages domine, et les mesures prévues en cas de pénurie (article 59), où l'idée de répartition directe des ressources disponibles est essentielle.

Le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue pas non plus un système quelconque de répartition susceptible d'être assimilé dans ses caractères essentiels à celui de l'article 59 et de l'annexe II.

L'institution de la contribution complémentaire et le refus de consommation de référence pour les appareils et les procédés mis en service après le 31 janvier 1958 n'ont pas une force contraignante telle qu'ils aboutissent pratiquement à un régime de répartition. Ils constituent plutôt des modalités d'intervention inhérentes au mécanisme financier lui-même, celui-ci affectant nécessairement, du fait de sa nature, le domaine de la concurrence et de la production. Aucun des arguments allégués ne constitue la preuve, à suffisance de droit, qu'à cet égard le système envisagé peut être assimilé à la répartition prévue à l'article 59 et à l'annexe II.

Par les mesures attaquées, la Haute Autorité s'est attachée à faire face à une situation caractérisée par la raréfaction aiguë de la ferraille. En usant à cette fin des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53 b) du Traité, elle se conformait aux dispositions de l'article 59 en vertu duquel le recours à la procédure spéciale de répartition quantitative ne doit intervenir, même au cas de pénurie sérieuse dûment constatée, que lorsque les moyens d'action prévus à l'article 57, au nombre desquels il y a lieu de compter les mécanismes financiers visés à l'article 53, ne permettent pas une action suffisamment efficace. Si les dispositions attaquées ont pour objet de majorer progressivement le coût de la ferraille en raison des quantités consommées et de moduler ce coût dans des conditions telles qu'il varie en fonction de la nature des appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource, il n'est pas établi par la requérante que la charge financière en résultant, pour les entreprises assujetties, soit déterminée de façon telle que le mécanisme ainsi critiqué doive être regardé comme équivalent à un régime direct et spécifique de répartition quantitative ou de réglage de leur taux de marche.

D'autre part, — encore que le système mis en œuvre ne soit pas un régime de répartition — même dans l'hypothèse où ce système pourrait revêtir certains caractères d'une répartition indirecte, il faudrait que la preuve fût faite que le but des dispositions attaquées était de réaliser une telle répartition par le biais de l'article 53 b) sous le couvert d'un mécanisme financier et contrairement au but déclaré, à savoir tendre à une économie de ferraille, à un approvisionnement régulier du marché de la ferraille ou encore que la preuve fût faite que la Haute Autorité s'était laissé guider par le mobile d'éluder l'article 59 ou que par méconnaissance grave elle ait méconnu que le système attaqué équivalait au système dudit article 59. Ces preuves ne sont pas faites à suffisance de droit.

3 - Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard des articles 53 b), 54 et 57 du Traité, à savoir que la Haute Autorité ne peut recourir aux mécanismes financiers de l'article 53 sans observer les prescriptions de l'article 54.

L'article 54 du Traité confère à la Haute Autorité certains pouvoirs en matière de coordination des programmes d'investissements et de concours financiers à la réalisation desdits programmes. Ces pouvoirs doivent être exercés dans le cadre des objectifs généraux prévus

à l'article 46. Ainsi délimités, ils se traduisent par la publication de programmes d'orientation générale conformes à l'intérêt commun et la formulation d'avis particuliers sur les plans soumis par les entreprises.

Les dispositions précitées ne font nullement obstacle à l'adoption de mesures, conformes aux dispositions conjointes des articles 3, 5, 53 b), 57 et 59 du Traité, dont l'application soit de nature à influencer sur l'orientation des investissements projetés par les entreprises, tout spécialement les règles en matière de prix prévues à l'article 61 du Traité et, plus encore, les mécanismes financiers visés à l'article 53 b) dont la Haute Autorité est fondée à user comme mode d'action indirect sur la production et qui comportent, par nature, des effets susceptibles d'influer sur les anticipations des producteurs et notamment sur leurs projets d'investissements. Les dispositions attaquées, qui sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3 et 53 b) ne sauraient, en conséquence, être taxées de détournement de pouvoir au regard de l'article 54. Il n'est nullement établi par la requérante que la Haute Autorité ait recouru aux dispositions attaquées dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder les procédures spécifiques prévues audit article.

Le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 54 du Traité doit être écarté.

4 — Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 65 du Traité, à savoir que la Haute Autorité, en refusant d'accorder une consommation de référence pour les appareils et procédés de fabrication mis en service postérieurement au 31 janvier 1958, et en frappant l'excédent de consommation d'une taxation complémentaire, a édicté des mesures ayant un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

Il a été établi antérieurement que les circonstances économiques observées lors de l'intervention de la Haute Autorité sur le marché de la ferraille justifiaient l'institution des modalités incriminées concernant la charge financière de la péréquation et que, notamment, elles pouvaient légitimement comporter l'institution d'un taux progressif et la répartition de la charge financière en fonction tant des tonnages consommés que des périodes de consommation et de la nature des appareils. Ces modalités ne sont donc pas plus restrictives que ne l'exige l'objet du mécanisme financier de sorte que, même si l'article 65, paragraphe 2 b), leur était applicable, la condition qu'il pose serait satisfaite.

Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 65 est sans pertinence.

5 — Sur le moyen tiré de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 53, 54, 58, 59 de l'annexe II et de l'article 65 du Traité.

La décision n° 2-57 étant une décision générale ne peut être attaquée qu'en invoquant le moyen de détournement de pouvoir.

Les moyens tirés de la violation du Traité doivent être écartés.

Sur le désistement de la requérante Ruhrstahl, société anonyme à Hattingen.

La requérante n° 4, Ruhrstahl, société anonyme à Hattingen, s'est désistée à l'audience publique du 20 février 1958.

Il s'agit en l'espèce d'un recours en annulation; dès lors l'acquiescement de la partie défenderesse n'est pas requis.

SUR LES DÉPENS

Aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; en l'espèce les parties requérantes ont succombé sur le fond et la partie défenderesse partiellement sur la recevabilité, il y a donc lieu, selon le paragraphe 2 dudit article, de condamner les requérantes aux neuf dixièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au dixième.

En ce qui concerne la requérante n° 4, Ruhrstahl, société anonyme à Hattingen, qui s'est désistée, elle doit supporter avec les autres requérantes la part des frais afférente à son intervention; cette part est fixée à la moitié de la part de l'une des quatre autres requérantes.

Vu les actes de procédures ;

les parties entendues en leurs plaidoiries ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 46, 47, 48, 53, 54, 57, 58, 59, 65, 80 et l'annexe II du Traité ;

vu le protocole sur le statut de la Cour ;

vu le règlement de la Cour, ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

L'action est recevable, mais non fondée; en conséquence, le recours en annulation des dispositions contenues dans les articles 3 (1 b), 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, §§ 1 f) et g), 16, § 1, et 17 de la décision n° 2-57 de la Haute Autorité en date du 26 janvier 1957 est rejeté.

Les parties requérantes sont condamnées solidairement aux neuf dixièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au dixième.

Il est donné acte à la requérante Ruhrstahl, société anonyme à Hattingen, de son désistement. Elle supportera les dépens solidairement avec les quatre autres requérantes à concurrence de la moitié de la part de l'une de celles-ci.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 21 juin 1958.

PILOTTI	VAN KLEFFENS	DELVAUX
SERRARENS	RIESE	RUEFF
		HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 21 juin 1958.

Le président

M. PILOTTI

Le juge rapporteur

L. DELVAUX

Le greffier

A. VAN HOUTTE

VIENT DE PARAÎTRE:

EURATOM

Bibliographie — Volume I

Cet ouvrage est le deuxième d'une série de trois bibliographies publiées par la Division «Études, Information et Documentation» de l'Assemblée Parlementaire Européenne et consacrées au Marché Commun, à l'Euratom et à la zone de libre-échange.

Les deux premières de ces bibliographies comprendront chacune deux volumes:

Vol. I: de la Conférence de Messine (1^{er} et 2 juin 1955) à la signature des traités de Rome (25 mars 1957);

Vol. II: de la signature à l'entrée en vigueur des traités (1^{er} janvier 1958).

Une brochure de 110 pages (format 15,5×23,5 cm). Prix de vente fb. 35,— (ffrs 300).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement mentionnés à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.